



Université de Montréal

**L'intervention en médiation familiale en présence de  
violence conjugale :**  
Dépistage, pratiques d'intervention, défis et préoccupations

Par Madeleine Huot

École de travail social  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade Maître ès science (M.Sc.)  
en service social

Juin 2016

© Madeleine Huot, 2016

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :  
L'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale : dépistage, pratiques  
d'intervention, défis et préoccupations

Présenté par  
Madeleine Huot

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Claire Malo  
(président-rapporteur)

Sonia Gauthier  
(directrice de recherche)

Annie Gusew  
(membre du jury)

## Résumé

Au Québec, la médiation familiale en contexte de violence conjugale est controversée, mais la pratique est très peu documentée et est donc mal connue. L'objectif principal de ce mémoire est de comprendre comment les médiateurs familiaux composent avec la présence de violence conjugale dans le cadre de leur pratique. Les objectifs spécifiques sont les suivants : (1) connaître comment les médiateurs familiaux dépistent la violence conjugale ; (2) savoir comment ils interviennent en présence de violence conjugale une fois cette violence dépistée ; et (3) identifier les défis et les préoccupations rencontrés par les médiateurs dans ces dossiers. Cette étude qualitative fut menée auprès de 8 médiateurs issus des domaines juridique et psychosocial. Les participants furent rencontrés dans le cadre d'entrevues semi-dirigées. Les médiateurs rencontrés insistent sur l'importance d'offrir une formation avancée portant sur la problématique de la violence conjugale et sur les outils de dépistage à tous les médiateurs au Québec et de bonifier la formation actuelle en adressant la dangerosité, le risque de récurrence et d'aggravation de la violence et l'appréciation du risque d'homicide conjugal. Les résultats de l'étude suggèrent également l'importance de bien différencier le terrorisme conjugal de la violence situationnelle et de mettre en place des pratiques d'interventions spécifiques à chacun de ces types de violence. La médiation familiale en présence de violence conjugale devrait être un champ de pratique spécialisé et le travail de collaboration avec les ressources spécialisées en violence conjugale nécessiterait d'être renforcé.

**Mots-clés :** Médiation familiale, violence conjugale, dépistage, pratiques d'intervention, formation

## **Abstract**

In Quebec, family mediation cases regarding domestic violence are controversial, and the interventions used are not well documented or known. The main purpose of this thesis is to understand how family mediators deal with cases of domestic violence within their own practice. The specific research goals include the following: (1) understanding how family mediators screen for domestic violence; (2) learning how they intervene in domestic violence cases, once they have been identified; and, (3) identifying the challenges and concerns the mediators face when working with these cases. This qualitative study was conducted with eight mediators from the psychosocial and legal fields. Semi-constructed interviews were conducted with these participants. Those interviewed brought forth the importance of offering in-depth advanced training regarding domestic violence and screening tools to all mediators across Quebec and to add to the current training by addressing the issues of dangerousness, the risk of recurring or increase of domestic violence, as well as the evaluation of risk for spousal homicide. The results of this study also demonstrate the importance of distinguishing between intimate terrorism and situational couple violence, as well as the implementation of best intervention practices specific to each type of violence. Family mediation that includes the presence of domestic violence cases should be a specialized field of practice that promotes collegial collaboration in order to access pertinent and useful resources.

**Keywords:** family mediation, domestic violence, screening, intervention practices, training.

# Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Introduction.....  | 1  |
| CHAPITRE 1 : Problématique de recherche .....  | 3  |
| 1.1 La médiation familiale au Québec .....   | 3  |
| 1.1.1 Définition, principes et valeurs .....   | 3  |
| 1.1.2 Rôles, obligations et devoirs du médiateur .....   | 5  |
| 1.1.3 L’historique de la médiation familiale au Québec .....   | 6  |
| 1.2 La violence conjugale .....  | 10 |
| 1.2.1 Bref historique .....  | 10 |
| 1.2.2 La définition de la violence conjugale et son évolution.....   | 13 |
| 1.2.3 Prévalence du phénomène .....  | 15 |
| 1.2.4 L’impact de la violence conjugale sur les membres du couple.....   | 16 |
| 1.2.5 Les enfants exposés à la violence conjugale.....   | 16 |
| 1.3 La médiation familiale en présence de violence conjugale.....  | 18 |
| 1.3.1 Rapports du Comité de suivi sur l’implantation de la médiation familiale.....  | 19 |
| 1.3.2 La sensibilisation à la problématique de la violence conjugale dans son ensemble .....   | 23 |
| 1.3.2.1 La formation des médiateurs familiaux à l’égard de la violence conjugale.....  | 26 |
| 1.3.2.2 Le Guide des normes de pratique en médiation familiale : les directives en lien avec la violence conjugale .....                             | 27 |
| 1.3.3 Le dépistage de la violence conjugale en médiation familiale.....  | 28 |
| 1.3.4 Les enjeux de la médiation familiale en présence de violence conjugale.....  | 29 |
| 1.3.4.1 La sécurité et la protection des personnes pendant et après la médiation familiale et entre les séances de médiation .....                   | 30 |
| 1.3.4.2 Le pouvoir inégal et le risque de négociation injuste.....   | 32 |
| 1.3.4.3 La libre expression.....   | 35 |
| 1.3.4.4 La re-victimisation par la personne ayant des comportements violents ou la victimisation secondaire par le médiateur familial lui-même ..... | 36 |
| 1.3.4.5 Un choix qui appartient à la personne violentée ? .....  | 36 |
| 1.4 La place des enfants en médiation familiale .....  | 38 |
| CHAPITRE 2 Méthodologie de recherche .....   | 41 |

|   |    |
|---|----|
| 2.1 Les objectifs.....  | 41 |
| 2.2 Le choix d'une approche qualitative.....  | 41 |
| 2.3 L'échantillon.....  | 42 |
| 2.3.1 Le recrutement.....   | 42 |
| 2.3.2 Les critères de sélection et les techniques d'échantillonnage utilisées.....  | 43 |
| 2.3.3 La composition de l'échantillon.....  | 44 |
| 2.3.4 Le profil et la formation des participants.....   | 45 |
| 2.3.5 Les limites de la technique d'échantillonnage et la représentativité de l'échantillon.....  | 46 |
| 2.4 La méthode de collecte de données.....  | 47 |
| 2.4.1 La grille d'entrevue.....   | 48 |
| 2.5 L'analyse des données.....  | 49 |
| 2.5.1 La codification des données.....  | 50 |
| 2.5.2 L'analyse thématique.....   | 51 |
| 2.6 Les critères de rigueur scientifique.....   | 52 |
| 2.7 Les considérations éthiques.....  | 53 |
| 2.8 Les retombées potentielles.....   | 55 |
| CHAPITRE 3 Résultats et Discussion.....   | 57 |
| 3.1 La violence conjugale.....  | 57 |
| 3.1.1 Définition de la violence conjugale.....  | 58 |
| 3.1.2 Proportion de dossiers qui contiennent de la violence conjugale.....  | 61 |
| 3.1.3 Les raisons pour lesquelles les médiateurs familiaux travaillent avec des dossiers où il y a présence de violence conjugale en médiation familiale..... | 64 |
| 3.2 Le dépistage de la violence conjugale.....  | 66 |
| 3.2.1 Procédures pour identifier la violence conjugale.....   | 67 |
| 3.2.2 Les outils de dépistage.....  | 70 |
| 3.2.2.1 Discussion à l'égard des outils de dépistage.....   | 72 |
| 3.2.3 Aborder le sujet de la violence conjugale avec les parents.....   | 73 |
| 3.2.3.1 Les réponses face aux allégations de violence conjugale.....  | 75 |
| 3.2.4 Les recommandations pour améliorer la formation sur le dépistage de la violence conjugale.....  | 76 |
| 3.3 La médiation familiale en présence de violence conjugale : les orientations possibles.....  | 77 |

|  |     |
|--|-----|
| 3.3.1 La poursuite de la médiation bien que la violence conjugale soit présente et l'ajout d'un addenda au contrat de médiation.....                         | 78  |
| 3.3.2 La co-médiation.....   | 79  |
| 3.3.3 L'arrêt de la médiation.....   | 80  |
| 3.3.4 La suspension de la médiation et références vers les ressources appropriées.....   | 81  |
| 3.3.4.1 La reprise de la médiation et les conditions de cette reprise.....   | 81  |
| 3.3.5 Le transfert à un collègue médiateur (médiation séquentielle).....   | 82  |
| 3.3.6 Discussion à l'égard des orientations possibles.....   | 83  |
| 3.4 La médiation familiale en présence de violence conjugale : la pratique.....  | 88  |
| 3.4.1 Les interventions réalisées dans un dossier considéré comme bien réussi.....   | 89  |
| 3.4.1.1 La description des cas et la dynamique de violence conjugale présente.....   | 89  |
| 3.4.1.2 Les raisons pour lesquelles les parents procèdent en médiation familiale bien que la violence conjugale ait été présente au sein de leur couple..... | 90  |
| 3.4.1.3 Les interventions en lien avec la violence conjugale.....  | 90  |
| 3.4.1.4 L'évaluation des cas avec du recul.....  | 91  |
| 3.4.1.5 Les moments difficiles et les solutions pour les surmonter.....  | 91  |
| 3.4.1.6 Les recommandations pour la formation sur la pratique.....   | 92  |
| 3.4.2 La durée d'un dossier de violence conjugale en médiation familiale.....  | 93  |
| 3.4.3 La sécurité.....   | 95  |
| 3.4.3.1 La personne violentée.....   | 95  |
| 3.4.3.2 La personne ayant des comportements violents.....  | 98  |
| 3.4.3.3 Les moyens afin que les parents prennent en compte les besoins liés à la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale.....                   | 100 |
| 3.4.3.4 Lieux d'apprentissage des pratiques d'intervention.....  | 101 |
| 3.4.4 L'implication des enfants dans le processus de médiation familiale.....  | 101 |
| 3.5 Les avantages et les inconvénients de la médiation familiale en présence de violence conjugale.....  | 104 |
| 3.5.1 Les avantages de la médiation familiale en présence de violence conjugale.....   | 104 |
| 3.5.1.1 Discussion à l'égard des avantages de la médiation familiale en présence de violence conjugale.....  | 106 |
| 3.5.2 Les inconvénients de la médiation familiale en présence de violence conjugale.....   | 107 |
| 3.5.2.1 Discussion à l'égard des inconvénients de la médiation familiale en présence de violence conjugale.....  | 108 |

|   |     |
|---|-----|
| 3.6 Les défis de la médiation familiale en présence de violence conjugale.....            | 108 |
| 3.7 Les recommandations pour le guide, la formation et la recherche .....                 | 113 |
| 3.7.1 Les recommandations pour le guide des normes de pratique produit par le COAMF ..... | 114 |
| 3.7.2 Les recommandations pour la formation .....   | 114 |
| 3.7.3 Les recommandations pour les recherches futures .....                               | 115 |
| Conclusion .....  | 117 |
| Références bibliographiques.....  | 121 |
| ANNEXE I : Annonce de recrutement .....   | i   |
| ANNEXE II : Protocole d’entrevue.....   | ii  |

## Liste des acronymes

|             |   |
|-------------|---|
| AMFQ        | Association de médiation familiale du Québec  |
| ALPE-QUÉBEC | Association Lien Pères Enfants du Québec inc.   |
| COAMF       | Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale   |
| CRI-VIFF    | Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes              |
| CSF         | Conseil du statut de la femme   |
| DPJ         | Directrice de la protection de la jeunesse  |
| FAFMRQ      | Fédération des associations de familles monoparentales du Québec  |
| FRHFVDQ     | Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté au Québec                      |
| GRAPERUC    | Groupe de recherche sur l'adaptation des parents et des enfants à la rupture d'union du couple                |
| LPJ         | Loi de la Protection de la jeunesse   |
| MSSS        | Ministère de la Santé et des Services sociaux   |
| OCCOQ       | Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec   |
| OMS         | Organisation mondiale de la santé   |
| OTSTCFQ     | Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec                            |
| OPQ         | Ordre des psychologues du Québec (OPQ)  |
| RPMHTFVVC   | Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale |

## Remerciements

Ce mémoire n'aurait pas pu être possible sans l'aide de plusieurs personnes et regroupements. Je tiens d'abord à remercier le CRI-VIFF pour avoir financé mon projet par le biais d'une bourse de maîtrise. Votre appui à l'égard de la réalisation de mon projet est très apprécié.

Puis, je tiens à remercier le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale. Votre contribution pour l'élaboration du projet et le recrutement des participants, ainsi que votre soutien continu tout au cours du projet fut très aidant.

Je tiens également à remercier madame Lorraine Fillion, travailleuse sociale et médiatrice familiale. Sa précieuse collaboration tout au cours de ce projet m'a été très chère. Merci de sa disponibilité pour répondre à mes questions à l'égard de la médiation familiale en présence de violence conjugale et pour tous ses commentaires lors de l'élaboration du projet et de la rédaction du mémoire.

Ensuite, je remercie chaleureusement ma directrice de mémoire, madame Sonia Gauthier. Je salue sa disponibilité, son soutien, son aide, ses commentaires et ses encouragements. Le parcours m'a réservé plusieurs surprises en cours de route, mais c'est grâce à son écoute, sa compréhension et toutes nos discussions que je suis parvenue à accomplir ce mémoire. Merci Sonia ! Je n'aurais pas pu le faire sans toi !

Enfin, je souhaite remercier ma famille et mes amis qui étaient toujours là pour moi tout au cours du processus. Votre soutien et vos encouragements sont inestimables. Je tiens tout particulièrement à remercier mon mari Gilles. Tu es un modèle pour moi – tu es toujours là pour m'écouter, m'encourager, me soutenir, me rassurer et surtout me pousser à outrepasser mes limites et à devenir la meilleure personne possible. Je n'aurais pas pu finir ce diplôme sans  
toi !

## Introduction

Le début des années 1960 marque un tournant pour des transformations sociales importantes en ce qui a trait à la famille : il y a eu un éclatement du modèle traditionnel familial, une augmentation du taux de divorce, une baisse du taux de nuptialité et une multiplication des formes de la vie familiale (Noreau et Amor, 2004 ; Perreault, 2007). Suivant ces transformations sociales, plusieurs besoins ont émergé et des changements au niveau des lois et politiques sociales au Québec ont pris place en réponse à ces besoins. Entre autres, des changements majeurs ont été apportés à la *Loi sur le divorce* en 1985 (Perreault, 2007) et la médiation familiale a été mise en place (Perreault, 2007 ; Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale, 2012).

Plusieurs arguments ont été avancés pour justifier l'implantation de la médiation familiale au Québec : les coûts de la justice, l'engorgement des tribunaux, ainsi que la nécessité d'offrir un espace d'échange privé aux conjoints et de promouvoir les intérêts de l'enfant (Noreau et Amor, 2004). Le projet de loi 65, soit la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code*, est entré en vigueur le 1er septembre 1997, et a été suivi de la mise sur pied du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale en 1998 (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008 ; Perreault, 2007 ; Riendeau, 2012).

De nombreux débats sur l'utilisation de la médiation familiale dans les situations de violence conjugale ont eu lieu. Selon l'avis de plusieurs, dont le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (RPMHTFVVC), la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (FRHFVDQ) et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), la médiation familiale en présence de violence conjugale n'est pas recommandée, car elle comporte plusieurs enjeux et ne protège pas adéquatement les victimes de violence conjugale en instance de séparation (FRHFVDQ, FAFMRQ et RPMHTFVVC,

2004). En réponse à ces inquiétudes, des mesures furent proposées afin notamment de protéger les victimes de violence conjugale (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008). Malgré ces ajustements, des questionnements persistent à savoir si ces mesures sont pertinentes et suffisantes.

Par ailleurs, dans le souci d'assurer une pratique uniforme et adéquate, le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) a créé le *Guide de normes de pratique en médiation familiale*. Ce guide fut modifié en 2012 afin d'ajouter une section portant sur la violence conjugale et les interventions appropriées à adopter dans ce contexte (Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale, 2012 ; Lambert et Bérubé, 2009). Une formation plus approfondie en violence conjugale, des outils de dépistage de la violence conjugale et un bottin de ressources spécialisées en violence conjugale pour les médiateurs familiaux furent également mis en place pour améliorer la pratique.

Malgré ces nombreuses avancées, la médiation familiale en présence de violence conjugale demeure controversée. Or, cette pratique étant très mal connue, il est pertinent de bien comprendre comment elle se fait et s'il y a matière à l'ajuster. Ainsi, plus spécifiquement, j'ai jugé nécessaire de rencontrer des médiateurs dans le cadre de mon mémoire afin de comprendre comment les médiateurs familiaux composent avec la présence de violence conjugale dans le cadre de leur pratique. Les objectifs spécifiques de mon étude sont les suivants : (1) connaître comment les médiateurs familiaux dépistent la violence conjugale ; (2) savoir comment ils interviennent en présence de violence conjugale une fois cette violence dépistée ; et (3) identifier les défis et les préoccupations rencontrées par les médiateurs dans ces dossiers.

Ce mémoire comporte trois chapitres. Le premier discute de la problématique de recherche, ce qui comprend la violence conjugale, la pratique de la médiation familiale et l'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale. Le deuxième porte sur la méthodologie de recherche. Le troisième chapitre présente les résultats de l'étude et la discussion. La conclusion souligne les principales pistes de solutions et de réflexions ayant émergé au cours de l'étude.

# CHAPITRE 1 :

## Problématique de recherche

Ce premier chapitre vise à présenter les connaissances concernant notre problématique, soit les pratiques d'intervention des médiateurs familiaux en contexte violence conjugale. Plus spécifiquement, ce chapitre traitera de la médiation familiale au Québec, de la violence conjugale, de la médiation familiale en présence de violence conjugale et de la place des enfants en médiation familiale.

### 1.1 La médiation familiale au Québec

Cette section présente divers aspects de la médiation familiale au Québec. Je présenterai d'abord sa définition, ses principes et ses valeurs. Puis, je discuterai des rôles et des obligations du médiateur familial. Enfin, je parlerai de l'origine de l'implantation de la médiation familiale au Québec, ainsi que des arguments avancés en faveur de cette implantation.

#### 1.1.1 Définition, principes et valeurs

Le Groupe de travail sur l'éthique en médiation familiale (2001) définit la médiation familiale comme étant :

Un mode de résolution des conflits par lequel un tiers impartial, dûment accrédité en vertu du *Règlement sur la médiation familiale* (L.R.Q., c. C-25, r.2.1), intervient dans le conflit, avec le consentement des parties, et les aide à négocier une entente équitable faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé (p. 4).

Il s'agit d'une pratique qui s'appuie sur un modèle interdisciplinaire, c'est-à-dire qu'elle couvre des aspects économiques, juridiques et sociaux (Lévesque, 1998). Les principes qui la guident sont la communication, la négociation et la résolution de problème (Groupe de travail sur l'éthique en médiation familiale, 2001). La médiation familiale a pour valeurs la coopération, la recherche d'un intérêt commun, le respect des personnes et l'*empowerment* (Perreault, 2007).

La médiation familiale est un champ de pratique encadré par le *Règlement sur la médiation familiale*. Ce règlement prévoit les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité à pratiquer la médiation familiale au Québec, les conditions de supervision, les règles et les obligations des organismes accréditeurs, ainsi que les tarifs honoraires subventionnés par le gouvernement et devant être déboursés par le Service de médiation familiale afin de payer les médiateurs familiaux pour leurs services (Lambert et Bérubé, 2009 ; Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale, 2012).

Afin de pouvoir exercer la profession de médiateur familial, un médiateur doit remplir quatre conditions : (1) être membre en règle d'un organisme désigné pour l'accréditation des médiateurs familiaux ; (2) avoir au moins trois ans d'expérience dans l'exercice de l'un ou l'autre des domaines de compétences visés au point précédent ; (3) avoir suivi, dans les cinq ans précédant la demande, une formation de base<sup>1</sup> de 60 heures en médiation familiale ; et (4) s'engager à effectuer, dans les deux ans de l'accréditation<sup>2</sup>, dix mandats de médiation familiale supervisés par un médiateur accrédité qui a lui-même complété au moins quarante mandats de médiation familiale ainsi qu'une formation complémentaire<sup>3</sup> de 45 heures en médiation familiale (L.R.Q., c. C-25, a.827.3). Cette formation complémentaire doit être suivie après l'accréditation avec engagements du médiateur.

---

<sup>1</sup> « La formation de base porte sur chacun des sujets suivants reliés à la séparation, au divorce ou à la nullité du mariage et est répartie de la façon suivante : (1) au moins 15 heures sur les aspects économiques, légaux et fiscaux ; (2) au moins 15 heures sur les aspects psychologiques et psychosociaux, dont 3 heures de sensibilisation aux conditions de vie des personnes après la rupture ; (3) au moins 24 heures sur le processus de médiation et sur la négociation ; (4) au moins 6 heures de sensibilisation à la problématique de la violence intra-familiale, particulièrement la violence conjugale » (L.R.Q., c. C-25, a.827.3, section 1, article 2).

<sup>2</sup> Le processus d'accréditation se fait en deux étapes : (1) l'obtention de l'accréditation avec engagements ; et (2) l'obtention de l'accréditation définitive (L.R.Q., c. C-25, a.827.3).

<sup>3</sup> « La formation complémentaire comporte un approfondissement des mêmes sujets que la formation de base et est répartie de la façon suivante : (1) 15 heures sur le processus de médiation et sur la négociation ; (2) 30 heures sur les sujets complémentaires à la formation universitaire du demandeur ; dans le cas d'un médiateur dont la formation est de nature psychologique ou psychosociale, ces heures porteront sur les aspects économiques, légaux et fiscaux et dans le cas d'un médiateur dont la formation est de nature juridique, ces heures porteront sur les aspects psychologiques et psychosociaux » (L.R.Q., c. C-25, a.827.3, section 1, article 2).

Le gouvernement a désigné par décrets six organismes qui peuvent accréditer un médiateur : le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCOQ), l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ), l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ), l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, ainsi que « chacun des établissements qui exploitent un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse institué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2) » (COAMF, 2012 : 1).

### **1.1.2 Rôles, obligations et devoirs du médiateur**

L'exercice de la médiation familiale est encadré par le *Règlement sur la médiation familiale* (L.R.Q. c. C-25, r. 2.1), le *Guide des normes de pratiques en médiation familiale* (COAMF, 2012), le *Code de procédure civile* et les normes de déontologie de l'organisme accréditeur auquel le médiateur appartient. Dans ces documents, les rôles, obligations et devoirs du médiateur sont clairement énoncés.

Le médiateur familial a plusieurs rôles à exercer dans le cadre d'une médiation. Il doit accompagner les parents au cours du processus en clarifiant les objets de la médiation, en définissant les enjeux et en identifiant la source des problèmes. Il doit aussi veiller à diminuer les obstacles à la communication pouvant survenir lors des échanges entre les parents. De plus, il doit aider les parents à explorer toutes les avenues possibles et à considérer les avantages et inconvénients de chaque option envisagée. Au besoin, il peut remettre de la documentation aux parents, leur expliquer les dispositions législatives applicables et les orienter vers des professionnels pour obtenir des renseignements additionnels (COAMF, 2012).

Le médiateur a également certaines obligations. D'une part, le médiateur doit faire preuve d'impartialité : « L'impartialité signifie que le médiateur doit être libre de tout favoritisme, préjugé ou conflit d'intérêts à l'égard de l'un ou l'autre des parents, tant dans ses propos, ses attitudes que dans ses actes » (COAMF, 2012 : 8). D'autre part, il est tenu à l'obligation de la confidentialité. Selon l'article 815.3 du *Code de procédure civile*, « rien de ce qui a été dit ou décrit au cours d'une entrevue de réconciliation ou de conciliation y compris de médiation,

n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire sauf s'il s'agit d'un cas visé à l'article 815.2<sup>4</sup> et que les parties et le réconciliateur, le conciliateur ou le médiateur, selon le cas, y consentent ».

En plus de ses rôles et obligations, le médiateur a des devoirs. Ceux-ci sont d'assurer la sécurité des parties, d'agir avec compétence, d'identifier s'il y a une problématique de violence conjugale, de déterminer l'intervention appropriée, et de s'assurer de la capacité de négociation sur une base égalitaire et du consentement libre et éclairé de chacun, tout au cours du processus (COAMF, 2012). Le médiateur familial doit aider les parents à conclure une entente libre, volontaire, sans abus d'influence et en pleine connaissance de cause :

Le médiateur doit veiller à maintenir l'équilibre et l'égalité dans les négociations et ne doit tolérer aucune intimidation ou manipulation de la part des conjoints/parents ou de l'un d'entre eux lors ou entre les séances de médiation. Si le déséquilibre, l'intimidation ou la manipulation perdure, le médiateur a le devoir de mettre fin à la médiation et de diriger les conjoints/parents vers les ressources appropriées (COAMF, 2012 : 13).

Le médiateur familial peut interrompre le processus en tout temps. En effet, il doit suspendre ou mettre fin à la médiation familiale si « une situation de violence conjugale persiste et que la personne qui abuse, ou celle qui est abusée ne peut négocier face à face dans le respect » (COAMF, 2012 : 15). Les parents peuvent également mettre à terme la médiation en tout temps (COAMF, 2012).

### **1.1.3 L'historique de la médiation familiale au Québec**

Les racines de la médiation familiale remontent aux États-Unis. Tout débuta avec le *Los Angeles Conciliation Court* en 1939. Ce premier service de conciliation avait pour but de

---

<sup>4</sup> L'article 815.2 de l'ancien *Code de procédure civile* indiquait qu'« à tout moment avant le jugement et avec le consentement des parties, le tribunal peut, pour une période qu'il détermine, ajourner l'instruction de la demande en vue de favoriser soit la réconciliation, soit la conciliation des parties notamment par la médiation. À l'expiration de ce délai, l'instruction est poursuivie, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour la période qu'elles fixent » (RLRQ c C-25, art 815.2).

protéger les droits des enfants, de la famille et l'institution de mariage en proposant des moyens de conciliation aux parents. Il privilégiait le règlement à l'amiable de différends familiaux (Irving, 1980). Les services de conciliation ont pris de l'ampleur dans les années suivantes. Lambert et Bérubé (2009) rapportent qu'O.J. Coogler, un avocat américain, a développé le « *Structured Mediation Model* » et a ouvert le premier service privé de médiation familiale au cours des années 1970. La médiation a fait son apparition au Québec grâce à John Hayes, un travailleur social et médiateur américain ayant travaillé aux côtés d'O.J. Coogler pendant plusieurs années. Hayes a développé les bases de la médiation familiale à partir desquelles des normes de pratiques et de formation se sont ajoutées pour améliorer la pratique.

Parallèlement, dans les années 1960, plusieurs transformations sociales ont eu lieu au Québec. D'abord, il y a eu un éclatement du modèle familial traditionnel, ce qui a entraîné une diversification croissante des formes de conjugalité et de vies familiales : couples hétérosexuels ou homosexuels, familles monoparentales ou recomposées. De plus, il y a eu une augmentation du taux de divorce et une baisse du taux de nuptialité (Noreau et Amor, 2004 ; Perreault, 2007). En réponse à ces transformations, des changements furent apportés au plan légal et plusieurs organismes ont vu le jour (par exemple, des services publics de médiation).

Plusieurs arguments ont été avancés pour justifier l'implantation de la médiation familiale au Québec. D'abord, il y a le besoin de répondre aux difficultés éprouvées par les tribunaux dans le traitement des séparations et divorces, incluant les questions relatives à la garde des enfants, les frais et honoraires, l'engorgement, ainsi que la nécessité d'offrir un espace d'échange aux conjoints et de promouvoir les intérêts de l'enfant (Noreau et Amor, 2004). Les difficultés éprouvées par le système judiciaire et les contextes socioculturel et politique ont contribué à la recherche d'un nouveau mode de gestion de conflits, autre que le tribunal, pouvant améliorer la communication entre les ex-conjoints et établir une entente entre eux (Noreau et Amor, 2004). L'émergence d'un contexte socioculturel préconisant l'autodétermination et la responsabilité des parties, ainsi qu'un contexte politique désignant de nouvelles valeurs démocratiques telle l'« éthique de la communication », la responsabilité et la solidarité sont

tous des facteurs ayant contribué au désir de voir naître la médiation familiale (Noreau et Amor, 2004 : 272).

Un premier service de médiation à la famille de la Cour supérieure du Québec fut mis sur pied en 1981 à Montréal et un deuxième service de médiation à la famille fut créé en 1984 pour desservir la ville de Québec (COAMF, 2012). En 1982, John Hayes fut invité par les dirigeants du Projet pilote du service de médiation à la Cour supérieure de Montréal à venir au Québec et former les premiers médiateurs familiaux (Lambert et Bérubé, 2009 : 21).

En 1985, des modifications à la *Loi sur le divorce* commencèrent à être apportées en ce qui concerne la garde et l'accès des enfants. De plus, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1986, un ajout fut fait au paragraphe 9(2) de la *Loi sur le divorce* (COAMF, 2012 ; Perrault, 2007 ; Riendeau, 2012). Spécifiquement, ce paragraphe porte sur l'obligation des avocats de renseigner leurs clients sur la négociation et la médiation familiale :

Il incombe également à l'avocat de discuter avec son client de l'opportunité de négocier les points qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de garde et de le renseigner sur les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux dans cette négociation (LRC 1985, c 3 (2<sup>e</sup> suppl)).

Cette même année, l'Association de médiation familiale du Québec (AMFQ) fut créée pour regrouper des professionnels issus de domaines pluridisciplinaires et œuvrant dans le domaine, favoriser l'entraide entre ces professionnels, instaurer les premiers critères d'accréditation pour les médiateurs familiaux et produire un code de déontologie (Lambert et Bérubé, 2009). Un premier code de déontologie informel fut adopté par l'AMFQ en 1988 (COAMF, 2012).

En 1993, l'avènement du projet de loi 14, soit la *Loi modifiant le Code de procédure civile*, a introduit des dispositions afin de favoriser la médiation lorsqu'il est question de procédures en matière familiale :

Ce projet de loi instaure, sous réserve de certaines exceptions propres, entre autres, à la situation particulière des parties, l'exigence d'une participation à une séance d'information sur la médiation préalablement à l'audition de toute demande mettant en jeu les intérêts de parents et d'un ou plusieurs de leurs enfants, dès lors que la demande est contestée sur des questions relatives à la garde des enfants, aux aliments dus à un

parent ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage.

Ce projet de loi présente d'ailleurs, à cet égard, deux formes de séances d'information s'offrant aux parties : l'une mettant en présence les seules parties et un médiateur, l'autre pouvant se dérouler en groupe, c'est-à-dire en présence de plusieurs couples ou parties et de deux médiateurs de disciplines différentes. Il précise le contenu des séances d'information et prévoit des règles pour favoriser l'expression libre et éclairée du consentement des parties quant à leur décision de poursuivre ou non le processus après la séance d'information et, le cas échéant, quant à la possibilité de le faire auprès d'un médiateur de leur choix. Il prévoit également des règles sur le déroulement des séances de médiation proprement dite, de même que sur les droits et obligations de chacun au cours de ces séances.

Ce projet de loi précise, de plus, le pouvoir réglementaire du gouvernement en matière de médiation, notamment pour permettre l'établissement de normes applicables aux médiateurs accrédités dans l'exercice de leurs fonctions, et il substitue un nouveau tarif au tarif réglementaire actuel, de manière à tenir compte des nouvelles mesures instaurées (Assemblée nationale, 1997 : 4642).

Le 13 avril 1994, le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) fut créé. Ce comité comprend des représentants de chaque ordre professionnel pouvant accréditer ses membres, ainsi que les centres de la protection de l'enfance et de la jeunesse (COAMF, 2012 ; Lambert et Bérubé, 2009 ; Perreault, 2007). Le COAMF a deux principaux objectifs : le premier est d'« établir une collaboration en ce qui a trait à la formation des médiateurs, la promotion de la médiation, la déontologie et le développement général de la médiation familiale au Québec et de faire des recommandations en ce qui a trait à ces matières » ; le second objectif est d'« assurer une interprétation et une application concordantes de la législation en matière de médiation familiale, particulièrement en ce qui a trait aux conditions et au processus d'accréditation » (COAMF, 2012 : 2).

Le 1<sup>er</sup> septembre 1997 marque l'entrée en vigueur de la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code* (aussi connue sous le nom de projet de loi 65), et l'adoption du projet de loi 68, qui comprend les nouveaux barèmes de pensions alimentaires (COAMF, 2012 ; Lambert et Bérubé, 2009 ; Perreault, 2007). En 1998, un premier *Guide de normes de pratique en médiation familiale* fut mis en place par le COAMF. Ce guide fut révisé une première fois en 2001, puis de nouveau en 2012. Il demeure en application à ce jour (COAMF, 2012 ; Lambert et Bérubé, 2009).

Le ministre de la Justice a mis sur pied le Comité<sup>5</sup> de suivi sur l'implantation de la médiation familiale en mai 1998 afin de vérifier le degré d'atteinte des objectifs à la base du projet de loi. Plus précisément, ce Comité, qui existe toujours, a pour mission d'évaluer les services dispensés, de voir à l'appréciation de la clientèle par rapport aux services reçus et de recenser les résultats obtenus entre la médiation familiale et le processus judiciaire. Aussi, il fait des recommandations au ministère de la Justice, tant aux plans légaux qu'administratifs, à l'égard de la loi, du règlement et du Service de médiation familiale (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008).

Au cours de son mandat, ce Comité a déposé trois rapports d'étape au ministre de la Justice ; un premier en décembre 1998, un deuxième en juin 2001 et un troisième en avril 2008. Nous discuterons plus en détail des deux derniers rapports plus loin dans ce chapitre.

## **1.2 La violence conjugale**

Afin de mieux saisir les enjeux de la médiation familiale en contexte de violence conjugale, nous allons explorer les informations sur la violence conjugale qui sont pertinentes à cet effet. Dans un premier temps, nous présenterons un bref historique de la réponse sociale à la problématique de la violence conjugale au Québec. Par la suite, nous discuterons de la définition de la violence conjugale, de l'évolution de cette définition et de la prévalence du phénomène. Dans un dernier temps, nous présenterons les impacts de la violence conjugale sur les membres du couple et sur les enfants qui y sont exposés.

### **1.2.1 Bref historique**

La violence conjugale est une réalité qui existe depuis toujours et qui peut atteindre une personne directement (à titre de personne violentée ou d'agresseur) ou indirectement (à titre de

---

<sup>5</sup> « Ce Comité est formé de dix représentants des principaux groupes et organismes représentatifs des intérêts relatifs à la médiation familiale. La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), l'Association Lien Pères Enfants du Québec inc. (ALPE-QUÉBEC), le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF), les ressources d'aide pour femmes victimes de violence conjugale, les professionnels du domaine juridique, les professionnels du domaine psychosocial, le ministère de la Famille et de l'Enfance, le ministère de la Justice ont désigné une personne pour les représenter » (Lambert et Bérubé, 2009 : 23).

témoin, d'intervenant ou autre), et ce, peu importe son appartenance à une communauté ethnique, sa religion, son âge, son niveau d'éducation, son statut socio-économique, son sexe, son genre ou son orientation sexuelle (Arseneault, Ayotte, Bouchard et Godmer, 2011). Pendant longtemps, la violence conjugale fut un phénomène caché et confiné à la sphère privée. Comme l'explique le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2013) :

Au Québec, jusqu'aux années 1970, la vaste majorité des femmes vivaient en silence la violence exercée par leur conjoint. [...] Terrorisées, isolées, des femmes ont supporté ces situations de violence avec résignation. [...] Les douleurs psychologiques, morales et physiques causaient des torts irréparables. [...] Dans les cas extrêmes, des femmes étaient assassinées par leur conjoint (p. 1).

La situation a perduré ainsi jusqu'à ce que le mouvement féministe fasse son arrivée sur le plan politique au cours des années 1970. Ce mouvement avait ciblé la nécessité de conscientiser la population à l'égard de la réalité de la violence conjugale (Rondeau, Brodeur et Carrier, 2001). Le mouvement a notamment donné une voix aux personnes vivant de la violence conjugale, a amené le gouvernement à prendre conscience du phénomène et à mettre des mesures en place pour le contrer.

Lavergne (1998) identifie 4 étapes dans le processus de construction de la violence faite aux femmes en contexte conjugal comme problème sociopénal. Premièrement, les groupes de femmes ont dénoncé le « problème des femmes violentées en milieu conjugal », ils ont identifié les mauvais comportements infligés aux femmes par leur conjoint comme étant un crime et ils ont créé des ressources d'hébergement pour venir en aide aux femmes violentées et leurs enfants à travers le Québec (p. 381). Deuxièmement, le *Conseil du statut de la femme* (CSF), créé en 1973, a contribué à la politisation du problème : « L'intervention du CSF a favorisé, voire facilité, la reconnaissance officielle du problème par le gouvernement québécois parce qu'il a traduit et adapté le discours et les demandes des groupes selon un langage compatible avec celui de l'État et des principaux ministères interpellés » (Lavergne, 1998 : 382). D'autres groupes ont également émergé. D'une part, en 1979, il y a eu la création du Regroupement provincial des maisons d'hébergement pour femmes en difficulté (Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, 2013). Celui-ci

« vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes et des enfants victimes de violence. [...] Leur mission est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse » (Riendeau, 2012 : 159). D'autre part, en septembre 1986, naît la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté au Québec (FRHFVDQ, 2015a). Tout comme le Regroupement, la FRHFVDQ adopte une perspective féministe et a pour mission de regrouper, soutenir et représenter les maisons d'hébergement « dans un but de promotion et de défense des droits des femmes, vivant de multiples problématiques sociales, et de leurs enfants » (FRHFVDQ, 2015b).

Troisièmement, suite à la reconnaissance officielle du phénomène, l'État s'est vu dans l'obligation d'agir de manière efficace et d'affirmer son engagement à mettre en place une politique gouvernementale pour dénoncer et contrer la violence conjugale (Rondeau, Brodeur et Carrier, 2001). Il y a eu des améliorations en ce qui a trait aux pratiques policières et judiciaires, aux politiques sociales, au dépistage de la violence conjugale, et aux interventions faites par les services publics et par les ressources spécialisées (services d'aide et thérapies) pour les hommes et les femmes (Rondeau, Brodeur et Carrier, 2001). Pendant cette période, plusieurs politiques ont été développées en matière de violence conjugale. En 1985, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a adopté la *Politique d'aide aux femmes violentées* afin, entre autres, de faire valoir le besoin de judiciariser davantage les actes de violence à l'égard des femmes. En 1986, le gouvernement québécois met en place une *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 1995).

Quatrièmement, bien que l'État se soit engagé à prendre en charge la situation, nombreux sont les organismes qui ont manifesté leur mécontentement à l'égard de la définition de la violence conjugale proposée et des solutions mises de l'avant pour contrer cette problématique. En effet, au début des années 90, « des représentants et représentantes de maisons d'hébergement, du réseau étatique des services sociaux, du CSF et du Regroupement des ressources pour conjoints violents » ont demandé au gouvernement d'adopter une « nouvelle politique sociale » à l'égard de la violence faite aux femmes et d'être plus sévère en ce qui a trait au contrôle pénal des conjoints violents (Lavergne, 1998 : 384). En réponse, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence*

*conjugale*, fut adoptée en 1995. Plus récemment, le gouvernement québécois a publié un plan d'action en matière de violence pour les années 2012-2017 (Gouvernement du Québec, 2012a). Par ailleurs, le gouvernement québécois reconnaît également la nécessité d'apporter des modifications au règlement portant sur la médiation familiale afin de prendre en compte la réalité de la violence conjugale et de s'y adapter de façon adéquate (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008). Ces modifications seront discutées plus en détail plus loin dans ce chapitre.

### **1.2.2 La définition de la violence conjugale et son évolution**

Le gouvernement du Québec (1995) propose la définition suivante de la violence conjugale :

La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression l'« escalade de la violence ». Elle procède, chez la personne qui commet l'agression, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent, chez la victime, la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. À noter que toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas nécessairement dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. La violence conjugale peut être vécue dans une relation maritale, extra-conjugale ou amoureuse, à tous les âges de la vie (p. 23).

Depuis 1995, le gouvernement québécois n'a pas mis à jour sa politique sociale en matière de violence conjugale. Ainsi, la définition ci-haut demeure la définition officielle de la violence conjugale à l'heure actuelle. La définition à laquelle les médiateurs familiaux se réfèrent demeure donc celle proposée par le gouvernement du Québec en 1995. Cela étant dit, de nombreux concepts associés au phénomène de la violence conjugale ont émergé au cours des dernières années pour mieux rendre compte de la complexité et des multiples réalités associées à ce phénomène.

Le terrorisme intime, qui fut présenté par Johnson (2008), figure parmi ces concepts. Il se définit comme une forme de violence où on « dénote la volonté ou la compulsion de l'agresseur d'exercer un contrôle général sur la partenaire. Le recours à la violence physique ne constitue qu'un élément parmi d'autres dans une panoplie de comportements inscrits dans un *pattern* général de contrôle » (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008 : 48). La caractéristique prédominante du terrorisme intime est « l'existence d'un *pattern* de comportements violents ainsi que non violents qui traduisent une volonté générale d'exercer le contrôle du partenaire » (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008 : 48). L'agresseur a recours à plusieurs moyens pour exercer son pouvoir et son contrôle sur sa partenaire : la violence économique, psychologique, verbale, sexuelle, physique, etc. La violence peut devenir récurrente et peut escalader avec le temps (Johnson, 2008).

Un autre concept développé par Johnson (2008) est celui de violence situationnelle. Ce type de violence serait le plus commun et ne montre pas de volonté de contrôle d'un partenaire sur l'autre. La violence est provoquée par une situation, c'est-à-dire lors d'un conflit entre conjoints, les tensions ou les émotions peuvent porter un individu à réagir avec violence. Cette violence peut être mineure et singulière. Par exemple, lors d'une dispute entre conjoints, la situation peut dégénérer au point que l'un des conjoints gifle l'autre. Cet individu regrette son geste et demande tout de suite pardon à sa partenaire. La gravité de la violence situationnelle ne doit pas être minimisée, car ce type de violence peut conduire à un homicide. Il se peut aussi que le problème soit chronique. Plus spécifiquement, l'un des conjoints ou les deux conjoints peuvent avoir recours à la violence, mineure ou sévère, de manière fréquente.

De plus, il y a le concept de violence post-séparation. Suite à une séparation, le risque que la violence se poursuive ou s'aggrave demeure élevé (Brownridge, 2006). La violence peut même apparaître pour la première fois suite à la séparation, sans aucun antécédent lors de la relation conjugale. Les motifs les plus fréquents donnant lieu à des comportements violents sont la vengeance et les représailles. La personne ayant des comportements violents se sent trahie, abandonnée, elle est en colère ou enragée par le fait que son ou sa partenaire l'ait quitté.

Dans le cadre de mon étude, ces trois concepts seront retenus puisqu'ils cadrent avec la réalité de couples venant en médiation suite à une séparation. Lorsque les couples viennent en médiation, la relation est terminée. Certains vivent toutefois une violence qui est apparue à la suite de la séparation, ou alors la violence existait déjà et elle s'est poursuivie ou s'est aggravée. D'autres parents restent en lien de façon pathologique à travers les procédures de séparation. Conséquemment, les menaces, le harcèlement par l'entremise des enfants, etc. peuvent se perpétuer, car la relation parentale perdure.

### **1.2.3 Prévalence du phénomène**

L'Enquête sociale générale (ESG) menée par Statistique Canada en 2014 portant sur la violence familiale au Canada révèle que « des proportions égales de femmes et d'hommes ayant un conjoint ou un ex-conjoint (marié ou de fait) ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale (4 % chacun) » (p. 1). Toutefois, les femmes rapportent les formes de violence conjugale subies les plus graves : agression sexuelle, agression physique, étranglement, menace avec une arme à feu ou un couteau, coups de pied, morsures, agression avec un objet. Pour leur part, Beck, Walsh et Weston (2009) constatent aussi dans leur étude que les femmes rapportent majoritairement des incidents de violence ayant pris place au sein du couple. Ces auteurs notent qu'il arrive parfois que des hommes rapportent des incidents où leur conjointe eut des comportements violents envers eux.

L'ESG de 2014 indique aussi que la fin d'une union peut donner lieu à de la violence conjugale. À cet effet, 41 % des victimes de violence rapportent avoir été agressées par un ex-conjoint après une rupture et 49 % de ces victimes soutiennent que « la gravité de la violence a augmenté » après que leur union a pris fin. La grande majorité des personnes victimes (78 %) déclarent que cette violence a eu lieu alors qu'elles habitaient encore sous le même toit que leur ex-conjoint.

Les questions entourant la « symétrie de la violence dans le couple » et le « phénomène asexué » de la violence conjugale commencent à émerger, mais demeurent « taboues » et controversées (Damant et Guay, 2005 : 125-126). Damant et Guay (2005) expliquent que ces études qui, par leurs résultats, tendent à ces constatations ont souvent recours au *Conflit*

*Tactics Scale* (CTS) ou à des instruments de mesure similaires. Or, ces instruments de mesure ne tiennent pas compte du contexte ni de la cause des comportements violents de la part des femmes. Damant et Guay (2005) notent ainsi l'importance d'en tenir compte dans nos lectures des études portant sur la prévalence de la violence conjugale, car « les résultats obtenus avec le CTS vont à l'encontre d'un ensemble de données sur la victimisation recueillies par les services policiers, les services médicaux et les services sociaux, qui font état de taux fortement asymétriques, mettant en cause sa validité de construit » (p. 128).

#### **1.2.4 L'impact de la violence conjugale sur les membres du couple**

La violence a différents impacts sur les membres du couple. L'Organisation mondiale de la santé (2002) rapporte que les personnes violentées peuvent manifester les symptômes suivants : anxiété, honte, peur constante, difficulté à s'affirmer, perte de mémoire, problèmes de concentration, dépression, perte d'estime ou de confiance en soi, idées suicidaires, troubles de santé physique (par ex. des ulcères, maux de tête, perte d'appétit, insomnie), etc. Pour sa part, les résultats de l'ESG de Statistique Canada de 2014 indiquent qu'il est possible que les personnes violentées aient des effets associés au trouble de stress post-traumatique (TSPT) : cauchemars, éviter des situations qui rappellent l'incident, être sur ses gardes en tout temps et sentiment de détachement des autres. Il peut également y avoir des conséquences « sur l'image maternelle, les conduites de soutien et de chaleur de la mère, sur l'organisation familiale et sur l'exercice de l'autorité parentale » (Côté, 2012 : 56). Walker, Neighbors, Mbilinyi, O'Rourke, Zegree, Roffman et Edleson (2010), pour leur part, observent que la violence conjugale peut aussi entraîner des répercussions pour la personne ayant des comportements violents : sentiment de culpabilité par rapport au fait d'avoir été violent, jugement social, honte, isolement, solitude, dossier judiciaire, amende, emprisonnement, séparation/divorce, problèmes de santé, mort par suicide ou homicide, etc.

#### **1.2.5 Les enfants exposés à la violence conjugale**

La violence conjugale n'affecte pas seulement les membres du couple. Elle peut également avoir un impact, de manière directe ou indirecte, sur les enfants qui y sont exposés. Selon Statistique Canada (2001), plus de 10 % des enfants canadiens sont exposés à la violence

conjugale. Les enfants sont présents à la maison lors des incidents de violence conjugale dans 75 % des cas (Hutchison et Hirschel, 2001). Les enfants sont davantage susceptibles d'être témoins des actes de violence faits par leur père contre leur mère, plutôt que l'inverse. Comme l'expliquent Lessard et Paradis (2003) :

La notion d'exposition couvre plusieurs réalités. D'abord, l'enfant peut être témoin oculaire de la violence exercée envers sa mère. Deuxièmement, l'enfant peut entendre des paroles ou des gestes violents alors qu'il se trouve dans une pièce voisine. Troisièmement, il peut devoir vivre avec les conséquences de la violence sans qu'il ait vu ou entendu la scène de violence, par exemple lorsqu'il constate que sa mère est blessée, qu'elle pleure, qu'elle lui raconte ce qui est arrivé et dit vouloir quitter la maison, ou encore par une visite des policiers (p. 3).

Nombreux sont les auteurs qui rapportent que l'exposition à la violence conjugale a des effets négatifs chez l'enfant en ce qui a trait aux compétences sociales, à la réussite scolaire, au fonctionnement cognitif, à la psychopathologie, à la santé et au fonctionnement émotionnel et comportemental. Ils précisent que ces effets peuvent être intériorisés (anxiété, dépression, problèmes psychosomatiques, etc.) ou extériorisés (agressivité, trouble d'attention, délinquance, hyperactivité, troubles de conduite, etc.). Ils soulignent aussi un lien possible entre l'exposition à la violence conjugale et le stress post-traumatique chez les enfants (Carter et Schechter, 1997 ; Fortin, 2005, 2009 ; Lessard et Paradis, 2003 ; Wolfe, Crooks, Lee, McIntyre-Smith et Jaffe, 2003). Aussi, les conséquences peuvent varier d'un enfant à l'autre, ainsi qu'en fonction de la fréquence, de la durée et de la sévérité de la violence à laquelle l'enfant est exposé (Jimenez, Saucier, Marleau, Murphy, Ciampi, Côté et Tong, 1999 ; Kitzmann, Gaylord, Holt et Kenny, 2003). Les caractéristiques familiales, la personnalité des enfants de même que leurs caractéristiques, leurs forces et leur capacité d'adaptation jouent également un rôle au niveau de l'impact qu'aura leur exposition à la violence et leur capacité de résilience possible (Sudermann et Jaffe, 1999). Une autre conséquence possible à long terme est que le cycle de violence se répète à l'âge adulte et dans les relations futures. Le modèle de l'apprentissage social, tel que décrit par Bandura en 1977, propose que l'enfant est porté à imiter les conduites parentales. Ainsi dit, c'est par la socialisation et l'influence des modèles parentaux qu'un enfant peut se voir répéter le modèle de la violence à l'âge adulte au sein de son couple (Rondeau, Brodeur et Carrier, 2001). Dans ces situations, « la violence est

construite comme le résultat d'un conditionnement » (Rondeau, Brodeur et Carrier, 2001 : 25). C'est ce qu'on appelle le phénomène de la transmission intergénérationnelle.

Pour tenir compte de l'exposition à la violence conjugale, un deuxième alinéa fut ajouté à l'article 38 de la *Loi de la Protection de la jeunesse*. Celui-ci stipule que les mauvais traitements psychologiques se caractérisent comme suit :

Lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale (LPJ art. 38, al. c).

L'exposition des enfants à la violence conjugale doit être prise en compte en médiation familiale à plusieurs moments : lors du dépistage de la violence, de l'élaboration de l'entente en ce qui a trait au partage des responsabilités parentales et des références aux ressources appropriées. Le choix d'impliquer ou non l'enfant en médiation familiale et la façon d'impliquer l'enfant en médiation, qu'il s'agisse d'une implication directe ou indirecte, doit être également être pris en considération (Schoffer, 2005 ; Holtzworth-Munroe, 2011). Le médiateur doit connaître les besoins spécifiques des enfants et protéger leurs meilleurs intérêts (Drapkin et Bienenfeld, 1985). On tente de « concilier la vulnérabilité des enfants et leur besoin de protection compte tenu de leur âge et de leur niveau de développement, d'une part, et leurs droits en tant que personnes, d'autre part » (Birnbaum, 2009 : v).

### **1.3 La médiation familiale en présence de violence conjugale**

La médiation familiale en présence de violence conjugale est méconnue et controversée au Québec. Comme nous allons le voir dans cette section, plusieurs acteurs ont contribué à faire de la sensibilisation à l'égard de la médiation familiale en présence de violence conjugale, et à poser un regard critique sur cette pratique. Les points de vue sont divergents en ce qui concerne la pratique de la médiation familiale en présence de violence conjugale (Cresson, 2012). Les arguments des partisans et ceux des opposants seront discutés, de même que les modifications apportées à la médiation familiale pour, d'une part, répondre aux arguments des

opposants de la médiation familiale en présence de violence conjugale, et d'autre part, pour permettre aux médiateurs de mieux jouer leur rôle, d'assurer la sécurité des personnes ayant des comportements violents et des personnes violentées, ainsi que faire en sorte que les parties concluent une entente équitable dans le respect de leur droit.

### **1.3.1 Rapports du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale**

Comme nous l'avons vu plus tôt, le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale a publié trois rapports d'étape dans le cadre de son mandat. C'est dans le cadre du deuxième rapport d'étape que le Comité a annoncé ses intentions de s'attarder à la violence conjugale, ce qui fait en sorte que cette problématique fut uniquement examinée en détail lors du troisième rapport d'étape. En guise de préparation à ce dernier rapport, un colloque intitulé : « Violence conjugale et médiation familiale : un équilibre possible ? » fut tenu en novembre 1999 afin de favoriser des échanges entre la FRHFVDQ, le COAMF et l'AMFQ. Cet évènement a permis aux médiateurs familiaux et aux intervenantes des maisons d'hébergement de discuter de la problématique de la violence conjugale, de leurs préoccupations respectives à cet égard et des besoins de toutes les parties impliquées (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2001). Le troisième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale a été publié le 25 avril 2008.

En prévision de son troisième rapport, le Comité a invité « plusieurs personnes-ressources et certains membres du Comité à partager leurs expertises dans le domaine de la violence conjugale » (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008 : 5). Les personnes-ressources représentaient divers organismes, dont le RPMHTFVVC, la FRHFVDQ et le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF).

Les échanges entre le COAMF et ces personnes-ressources ont donné lieu à beaucoup d'avancées en ce qui concerne les outils de dépistage de la violence conjugale. Ces avancements ont d'ailleurs été possibles grâce aux données obtenues lors de la réalisation du *Projet pilote d'expérimentation du protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale* (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale,

2008). Dans le cadre de ce projet, qui fut dirigé par Justin Lévesque, des outils de dépistage furent élaborés, puis 22 médiateurs chevronnés ont eu recours à ces outils dans leurs dossiers pendant une période de 6 mois (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008). Leur pertinence, leur efficacité et leur adéquation auprès des couples furent évaluées, et ce, à l'étape de l'évaluation ainsi que tout au cours du processus de la médiation familiale. Afin d'atteindre les objectifs visés, une formation avancée portant sur la problématique de la violence conjugale et sur les outils de dépistage fut donnée aux médiateurs familiaux. Des supervisions mensuelles de groupe ainsi que des supervisions individuelles furent offertes aux médiateurs, au besoin. L'étude a démontré l'utilité des outils de dépistage dans certains dossiers de « présence claire de violence » (p. 30) et dans les dossiers où les indices de violence furent décelés. Grâce aux outils développés, les médiateurs familiaux furent en mesure de mieux dépister la violence conjugale, de procéder en médiation familiale avec prudence et d'orienter les parents vers les ressources appropriées, lorsque nécessaire (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008).

Toujours en prévision du même rapport, le Comité de suivi a également demandé à Francine Cyr et au Groupe de recherche sur l'adaptation des parents et des enfants à la rupture d'union du couple (GRAPERUC) de diriger un projet de recherche intitulé *Impact de la médiation familiale sur les ententes convenues, le climat inter parental et le bien-être psychologique des parents et des enfants* (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008). Ce projet, réalisé en 2002 (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008), avait pour but de suivre l'évolution des familles en instance de séparation et de noter la présence de violence conjugale au sein des couples participant à la médiation familiale. Les résultats obtenus ont permis de savoir que la majorité des hommes et des femmes ont rapporté avoir été victimes de violence psychologique mineure de la part de leur conjoint au cours de l'année ayant précédé leur séparation. Une faible proportion d'hommes et de femmes rapportent avoir été victimes de violence psychologique sévère de la part de leur partenaire pendant cette période. En ce qui a trait à la violence physique mineure, « une grande proportion des couples [...] disent avoir été victimes de cette violence au moins une fois au cours de l'année précédant leur séparation, alors que la violence physique sévère est présente chez un couple sur cinq » (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008 :

13). Dans cette étude, les hommes sont plus nombreux à dire qu'ils ont été victimes de comportements violents (violence psychologique mineure et sévère, violence physique mineure et sévère) de la part de leur ex-conjointe comparativement aux femmes. Toutefois, les différences entre les hommes et les femmes ne sont pas statistiquement significatives (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008). Cela dit, des nuances doivent être apportées à l'égard des résultats obtenus dans le cadre de cette étude. La présence de cette violence au sein des membres du couple fut vérifiée par l'entremise du *Conflict Tactics Scale* (CTS-II) au début du processus. Or, cet outil ne tient pas compte du contexte dans lequel la violence prend place ni des conséquences qui en résultent. Comme l'explique Francine Cyr : « nous ne connaissons donc pas la séquence des événements ni les raisons pour lesquelles les femmes ont manifesté plus de conduites violentes à l'égard de leur conjoint » (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008 : 17). Aussi, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (2009) note que Madame Cyr a retiré les échelles portant sur la coercition sexuelle et sur les blessures, soit des échelles qui sont généralement présentes dans le CTS. Les données à l'égard de ces deux éléments sont donc absentes. Il faut donc demeurer vigilant à cet effet lors de la lecture des données d'études portant sur la violence auto-déclarée. Comme le souligne le Regroupement (2009), « un lecteur qui ne connaît pas bien la problématique pourrait croire que les hommes en sont davantage victimes que les femmes » (p. 3).

En 2007, il y a collaboration entre le COAMF, le RPMHTFVVC, l'AMFQ et le réseau à Cœur d'homme dans le cadre du *Projet-pilote d'identification et de suivi adapté des situations de violence conjugale en médiation familiale* (Torkia, 2011). Il s'agissait d'un projet pilote ayant pour but d'uniformiser le contenu des formations, de mieux soutenir les médiateurs familiaux, de protéger toutes les parties impliquées et de les orienter vers les ressources appropriées (Torkia, 2011). Ce projet comportait deux volets : une formation de six heures portant sur la problématique de la violence conjugale et un service de consultation pour les médiateurs familiaux offert par des intervenants spécialisés en intervention en contexte de violence conjugale. Ces intervenants spécialisés étaient issus du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et du réseau à Cœur d'homme. Les résultats du projet-pilote ont permis de conclure que :

La formation de base et la formation complémentaire actuelle ne permettent pas suffisamment aux médiateurs de distinguer les situations de violence conjugale des conflits sévères, d'évaluer le risque associé à chacune des situations rencontrées et d'opter pour l'intervention la plus adaptée. Par contre, étant donné le nombre limité de dossiers traités par plusieurs médiateurs, la formation seule ne pourrait suffire à développer une expertise en dépistage de la violence. Un soutien ou un accompagnement pourrait par contre permettre de comprendre les situations qui présentent des zones grises et de choisir l'intervention appropriée (p. 8).

Bien que 330 médiateurs et médiatrices aient participé au projet-pilote, Riendeau (2012) recommande que la formation soit également donnée aux 600 médiateurs familiaux n'ayant pas participé au projet afin d'assurer la sécurité et les meilleures pratiques possibles dans un contexte de violence conjugale en médiation familiale.

Dans le cadre de son troisième rapport, le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008) a présenté les problématiques particulières auxquelles il s'intéresse, dont la médiation familiale en contexte de violence conjugale et la bonification du programme actuel. D'une part, le Comité a adressé divers éléments en lien avec la médiation familiale en contexte de violence conjugale : la définition de la violence conjugale, la clientèle qui vient en médiation, le dépistage, l'intervention et la formation des médiateurs. Les neuf principes directeurs de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, Dépister, Contrer la violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 1995), notamment la promotion des rapports d'égalité, le respect de l'autonomie des victimes et la reconnaissance de leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie, la responsabilisation des agresseurs, ainsi que la sécurité des victimes et des enfants, ont servi à encadrer les réflexions du Comité à ce sujet. D'autre part, le Comité a discuté des différents aspects en ce qui a trait à la bonification du programme actuel : les séances d'information, le motif sérieux, la gratuité des services et la structure tarifaire.

En 2009, le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (RPMHTFVVC) a fait part de ses réactions au troisième rapport du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. Bien que le Regroupement était en accord avec certaines recommandations formulées par le Comité pour améliorer la médiation familiale en contexte de violence conjugale, notamment avec l'ajout

d'une section portant sur la violence conjugale dans le *Guide des normes de pratique en médiation familiale*, l'obligation de connaître des outils de dépistage de la violence conjugale, la bonification de la formation des médiateurs familiaux à l'égard de la violence conjugale, la création d'un bottin des ressources en violence conjugale à l'intention des médiateurs familiaux et le recours à la médiation familiale en cas de violence situationnelle pourvu que des conditions soient mises en place et respectées, le Regroupement a fait part de plusieurs inquiétudes : il devrait être clairement stipulé que la médiation familiale en présence de violence conjugale n'est pas appropriée, que les médiateurs doivent être aptes à dépister la violence conjugale et qu'ils doivent avoir recours aux outils appropriés conçus spécifiquement à cet effet. Le Regroupement demande qu'une attention particulière soit portée à « l'évaluation du risque pour la sécurité de la victime » (p. 8), que les parents soient davantage référés aux ressources spécialisées en violence conjugale, et que l'orientation choisie pour la médiation suite au dépistage de la violence conjugale soit adaptée et soit aussi sécuritaire que possible.

Le ministère de la Justice a pris en compte la recommandation du Regroupement en ce qui a trait au besoin d'informer que la médiation familiale en présence de violence conjugale n'est pas appropriée. Dans son dépliant d'information sur la médiation familiale à l'intention des parents, il a intégré la mise en garde suivante : la médiation familiale est peu recommandée dans les situations de violence conjugale. Cette mise en garde est également communiquée lors des séances d'information portant sur la médiation familiale.

### **1.3.2 La sensibilisation à la problématique de la violence conjugale dans son ensemble**

D'après Vestal (2013), la violence conjugale n'est pas toujours évidente ni facile à déceler pour diverses raisons : les conjoints gardent le secret à l'égard de la violence conjugale qui est présente au sein de leur couple, ils nient la violence conjugale, ils minimisent les comportements violents ou ils ne sont pas en mesure d'identifier ni comprendre le cycle de violence conjugale dans lequel ils se trouvent, car pour ces conjoints, il s'agit d'une situation normale. Ainsi, le médiateur familial doit demeurer vigilant pour bien dépister une situation de violence conjugale et il doit être apte à intervenir en tenant compte de la présence de violence conjugale. Pour ce faire, il doit être en mesure de reconnaître les signes et comportements pouvant laisser présager une dynamique et un historique de violence conjugale. Aussi, le

médiateur doit pouvoir distinguer le type de violence afin d'identifier le contrôle et la domination.

La sensibilisation des médiateurs familiaux face à cette problématique est un enjeu qui a été soulevé à répétition au cours des dernières années. Lorsque la médiation familiale a fait son entrée de scène comme mode de résolution de conflit alternatif au processus judiciaire de divorce, nombreux sont les États américains et les provinces canadiennes qui ont rendu le recours à la médiation familiale obligatoire avant d'entamer des démarches judiciaires.

Au Québec, la médiation familiale n'est pas obligatoire. Toutefois, la participation à une séance d'information sur la médiation familiale est nécessaire avant de pouvoir entamer des démarches auprès du tribunal. Denise St-Pierre, représentante du Regroupement et de la Fédération en 2004, a contesté cette obligation, car ce séminaire ne répond pas adéquatement aux besoins et à la situation complexe des personnes vivant de la violence conjugale. De plus, à cette époque, cette séance d'information avait une « connotation de coopération entre les ex-époux » (FRHFVDQ, FAFMRQ et RPMHTFVVC, 2004 : 4). À la suite des discussions avec le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, Denise St-Pierre est parvenue à convaincre le Comité de modifier cette connotation afin que le séminaire soit davantage axé sur la parentalité. Aussi, elle a demandé à ce que durant ces séminaires, il soit mentionné que s'il y a présence de violence conjugale au sein de couple, la médiation familiale n'est pas recommandée et que les parents devraient s'orienter vers un autre mode de résolution de conflit (FRHFVDQ, FAFMRQ et RPMHTFVVC, 2004). Le Comité n'a pas acquiescé à cette dernière demande. En 2009, le Regroupement a exigé que le motif sérieux<sup>6</sup> soit maintenu afin que les femmes victimes de violence conjugale n'aient pas à participer au séminaire d'information sur la médiation familiale ni aux séminaires de parentalité, car il considère que

---

<sup>6</sup> L'article 814.3 du *Code de procédure civile* du Québec indique que tous les parents doivent obligatoirement assister à une séance d'information sur la médiation familiale avant de pouvoir passer devant le tribunal. La loi prévoit toutefois une exception ; en cas de motif sérieux, un parent peut être dispensé de cette séance d'information obligatoire (art. 814.10 C.p.c.). Un motif sérieux pouvant être invoqué peut comprendre le déséquilibre des forces en présence, la distance importante qui sépare la résidence d'un parent de celle de l'autre parent, l'état physique ou psychique de la personne (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008).

ces séminaires « ne constituent pas les outils les plus appropriés » à leur situation (RPMHTFVVC, 2009 : 8). Suite à une séparation, le souci de ces femmes devrait être d'abord et avant tout être axé sur leur sécurité et celle de leurs enfants, et non sur leur rôle en tant que parent et l'établissement d'une coparentalité avec la personne violente. De ce fait, les parents vivant une situation de violence conjugale devraient être orientés vers un avocat.

La FRHFVDQ, la FAFMRQ et le RPMHTFVVC (2004) ont également demandé au Comité de faire l'ajout d'une section traitant spécifiquement de la violence conjugale dans le *Guide des normes de pratiques en médiation familiale*, ce que le COAMF a fait. Dans le dernier guide (en date de 2012), la section 5 intitulée « violence conjugale » fut ajoutée afin d'aider les médiateurs familiaux dans les dossiers où il y a présence de violence conjugale.

Également, la FRHFVDQ, la FAFMRQ et le RPMHTFVVC (2004) ont soulevé que le nombre d'heures de formation pour les médiateurs familiaux à l'égard de la problématique de violence conjugale était insuffisant, même si ces heures sont passées de 3 à 6. Selon FRHFVDQ, la FAFMRQ et le RPMHTFVVC (2004), ces 6 heures sont toujours « insuffisantes pour connaître la problématique, ses manifestations et pour intervenir adéquatement. En outre, il y a un danger que cette augmentation d'heures crée une illusion de compétences chez les médiateurs » (p. 4). En 2009, le COAMF a mis en place une formation supplémentaire de 6 heures portant sur le dépistage de la violence conjugale en médiation familiale sur une base volontaire. Le tiers des médiateurs familiaux au Québec a déjà suivi cette formation. Le COAMF a souhaité que cette formation de 6 heures additionnelles fasse partie des heures obligatoires lors de la formation complémentaire. Malheureusement, le gouvernement n'a pas pris en compte cette recommandation lors des modifications apportées au règlement sur l'accréditation des médiateurs familiaux qui est entré en vigueur le 10 mars 2016. Conséquemment, le règlement demeure inchangé. Il est à noter que le COAMF a fait des efforts pour rendre disponible cette formation au dépistage à tous, mais puisque la formation était non obligatoire et qu'elle encourait des frais, les offres de formation ont été annulées, faute de participants.

De ce fait, la formation sur la violence conjugale obligatoire pour tous les médiateurs familiaux est toujours de 6 heures et fait partie de la formation de base. Le Comité a aussi créé

un bottin de ressources en violence conjugale pour aider les médiateurs familiaux à mieux référer ces dossiers vers les organismes appropriés. Ce bottin se retrouve sur les sites web des organismes accréditeurs en médiation familiale.

### ***1.3.2.1 La formation des médiateurs familiaux à l'égard de la violence conjugale***

Tel que mentionné ci-haut, les médiateurs familiaux reçoivent actuellement une formation en violence conjugale de 6 heures dans le cadre de la formation de base. Dans le cadre de cette formation de base (Filion et Clairmont, 2014), les médiateurs prennent d'abord connaissance de la définition de la violence conjugale de la politique gouvernementale. Ils apprennent à différencier la colère, l'agressivité, le conflit circonstanciel<sup>7</sup> (l'équivalent du concept de violence situationnelle de la typologie de Johnson), le haut niveau de conflit<sup>8</sup> et la violence conjugale ou domination conjugale<sup>9</sup> (qui correspond au concept de terrorisme intime de la typologie de Johnson). Puis, ils prennent connaissance des quatre phases de la violence conjugale (climat de peur et de tension, agression, justification et responsabilisation, lune de miel) et des critères qui différencient la violence d'un conflit, des facteurs associés à la violence (par exemple, la consommation d'alcool, les facteurs culturels, les facteurs personnels). La formation présente également comment la violence vécue influence la capacité des victimes à identifier et à exprimer leurs besoins, ainsi que leur capacité de négocier. Elle présente aussi les biais possibles des médiateurs face à la violence conjugale. De plus, les divers outils de dépistage sont présentés. Ensuite, le sujet des enfants est abordé. Ceci comprend l'aliénation parentale et l'exposition des enfants à la violence conjugale. Enfin, le

---

<sup>7</sup> Le conflit circonstanciel comprend des situations où les deux conjoints s'affrontent à l'égard d'un thème précis. Ces confrontations ont lieu à l'occasion et comprennent des rapports égalitaires entre les personnes.

<sup>8</sup> Le haut niveau de conflit représente une situation où il y a des rapports égalitaires entre les conjoints, mais la communication entre eux est dysfonctionnelle. Chacun cherche à gagner à tout prix lorsqu'un différend survient entre eux. Des gestes d'agressivité peuvent survenir, mais il n'y a pas d'intention de contrôler ni de dominer l'autre. Ces conflits peuvent se répéter ; les personnes peuvent donc s'épuiser à force de toujours se disputer entre eux.

<sup>9</sup> La domination conjugale comprend une situation où il y a des rapports inégalitaires et déséquilibrés entre les personnes. L'un cherche à installer, maintenir ou reprendre le pouvoir et le contrôle sur l'autre. Cette autre personne, en retour, s'écrase ou s'efface. Afin d'éviter toute confusion, j'utiliserai le terme « violence conjugale » pour désigner les situations de domination conjugale.

médiateur apprend les différentes orientations possibles pour la médiation une fois la violence conjugale dépistée.

La formation aux outils de dépistage offerte à plus de 300 médiateurs québécois porte sur les quatre outils de dépistage qui leur sont remis : (1) un protocole de dépistage de la violence pour l'entretien téléphonique initial avec chaque conjoint ; (2) un protocole de dépistage de la violence pour l'entrevue conjointe ; (3) un protocole de dépistage de la violence pour l'entrevue individuelle ; et (4) une grille d'observation du comportement des individus au moment des séances de médiation (Lévesque, 2005). Tous ces outils sont approuvés par le COAMF et l'AMFQ. Comme l'explique Torkia (2011), cette formation a pour but de rendre les médiateurs plus habiles à dépister la violence conjugale au sein des couples rencontrés et à mieux intervenir auprès de la victime, de ses enfants et de la personne ayant des comportements violents afin d'assurer la sécurité de tous. Cette formation aide les médiateurs à mieux référer aux ressources appropriées, à mettre fin à la médiation familiale ou à adapter leurs interventions selon chaque situation tout en collaborant avec les organismes spécialisés en violence conjugale.

### ***1.3.2.2 Le Guide des normes de pratique en médiation familiale : les directives en lien avec la violence conjugale***

Dans le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012), il est clairement stipulé que la médiation familiale en présence de violence conjugale est « généralement peu appropriée » (p. 19). Il est indiqué que le médiateur doit être apte à discerner une problématique de violence conjugale au sein d'un couple, intervenir de manière appropriée et référer aux ressources spécialisées. Les parents doivent avoir la capacité de négocier d'égal à égal et de consentir de manière libre et éclairée en tout temps. En l'absence de ces critères, la médiation familiale ne peut avoir lieu. De plus, si la violence conjugale persiste entre les parents après que celle-ci ait été dépistée, le médiateur familial doit suspendre ou mettre un terme à la médiation familiale. Dans l'éventualité où la médiation familiale se poursuit, celle-ci doit être adaptée à la situation des parents. Le médiateur a le devoir d'assurer la « sécurité physique et psychologique » des personnes qui participent au

processus de médiation et d'agir avec compétence en situation de violence conjugale (p. 19).  
Pour ce faire, le guide précise :

La connaissance du réseau local de ressources spécialisées en violence conjugale (pour les personnes victimes et pour les personnes ayant des comportements violents) est essentielle pour référer de façon sécuritaire. Un bottin des ressources figure sur le site Web des organismes accréditeurs du COAMF et de l'AMFQ. La référence vers des ressources spécialisées en violence conjugale peut permettre aux victimes d'obtenir un soutien pour élaborer des scénarios de sécurité pour elles et pour leurs enfants et aux personnes ayant des comportements violents de se responsabiliser face à ces comportements (p. 20)

Dans le cas de toute intervention adaptée en contexte de violence conjugale, un addenda au contrat de médiation doit être complété et signé par chacun des parents.

### **1.3.3 Le dépistage de la violence conjugale en médiation familiale**

Dans le souci d'assurer la sécurité des personnes violentées et de respecter son mandat en tant que médiateur, ce dernier doit avoir les connaissances nécessaires et être apte à dépister la violence conjugale. Le dépistage de la violence conjugale est un processus qui doit se faire de manière constante, et ce, avant d'entamer la médiation de même que tout au cours du processus. Le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* précise au paragraphe 5.3.1 que « le médiateur doit connaître deux (2) outils/moyens appropriés pour reconnaître et distinguer la violence conjugale des stratégies du couple lors de conflit » (COAMF, 2012 : 19). Il doit aussi être en mesure de différencier le type de dynamique qu'il observe, soit le conflit circonstanciel, soit la domination conjugale (COAMF, 2012).

À l'égard du dépistage, Holtzworth-Munroe, Beck et Applegate (2010) expliquent qu'aucun outil n'est parfait et chacun présente ses limites propres. Certains outils requièrent une formation spécialisée pour en faire l'usage, et d'autres sont coûteux à se procurer. Or, ce qui est important à retenir c'est que peu importe l'outil employé, il faut être à l'écoute du discours des personnes. À moins de preuves indiquant le contraire, si une personne rapporte de la violence conjugale au sein de son couple, cette dernière doit d'abord être crue sur parole et des accommodements doivent être apportés au processus de médiation. Il est toujours préférable d'agir avec précaution en attendant des éléments qui viennent confirmer les dires de la

personne. Selon les auteurs, il vaut mieux que le médiateur croie des allégations de violence et mette en place autant d'accommodements que possible pour assurer la sécurité de la personne violentée.

Bingham, Beldin et Dendigner (2014) rapportent, pour leur part, qu'un seul outil de dépistage ne suffit pas et qu'il vaut mieux en avoir plusieurs dans le but de permettre un meilleur dépistage de la violence conjugale. Aussi, ces chercheurs accordent une grande importance à la formation des médiateurs au dépistage de la violence conjugale. Dans leur étude, les améliorations pouvant être apportées à la formation des médiateurs familiaux sont les suivantes :

*Because of the obstacles to honest answers, survivors contended that mediators must be experts at recognizing power and control issues based on responses of victims who may be afraid to disclose abuse or do so only indirectly. They indicated that in order to adapt screening to the victim, mediators need to be educated about dissimilarities among victims and their situations and to realize that "different people handle situations differently." Survivors also emphasized the need for "multicultural education" to ensure mediators understand cultural influences on experiences and interpretations of abuse (p. 323).*

#### **1.3.4 Les enjeux de la médiation familiale en présence de violence conjugale**

Selon plusieurs chercheurs et groupes adoptant une lentille féministe (FRHFVDQ, FAFMRQ et RPMHTFVVC, 2004 ; Hart, 1990 ; Johnson, Saccuzzo et Koen, 2005), la médiation familiale en présence de violence conjugale est contre-indiquée pour toutes sortes de raisons, et les cas de violence conjugale doivent donc systématiquement être exclus de la médiation familiale, mais d'autres ne sont pas de cet avis. Dans cette section, je présente les divers enjeux soulevés par les opposants de la médiation familiale en présence de violence conjugale. Pour chaque enjeu, j'expose à la fois leurs inquiétudes, leurs critiques et les solutions proposées afin d'améliorer la pratique de la médiation familiale en contexte de violence conjugale.

#### ***1.3.4.1 La sécurité et la protection des personnes pendant et après la médiation familiale et entre les séances de médiation***

Un premier enjeu soulevé concerne la sécurité. En effet, il est impossible de contrôler les agirs des membres à l'extérieur de la médiation. La sécurité des femmes et des enfants pourrait donc être compromise. De plus, Hart (1990) considère qu'aucun médiateur, peu importe son niveau d'expertise et sa sensibilité à l'égard de la violence conjugale, ne serait en mesure de contrôler les agirs de l'agresseur pendant le déroulement de la médiation familiale. La sécurité des femmes et des enfants, de même que leurs intérêts légaux et personnels, leur autonomie et leur droit d'être libre de toute forme de violence seraient donc compromis.

Dans le cadre de son rapport en réaction au 3<sup>e</sup> rapport du Comité de suivi à l'implantation de la médiation familiale, le RPMHTFVVC (2009) constate les faits suivants :

Le rapport nous parle également d'un grand nombre de couples qui arrivaient à une entente en médiation en dépit de la présence de violence (p. 11). Or rien n'indique si cette entente était équitable et sécuritaire pour la victime. Nous n'avons pas d'information sur la persistance ou non de la violence après cette entente et sur les atteintes à la sécurité des femmes et des enfants victimes. [...] une difficulté à différencier les situations de haut niveau de conflit dans le couple au moment de la séparation, des situations de violence conjugale (domination conjugale installée bien avant la séparation) qui peuvent comporter un haut niveau de risque pour la sécurité des victimes et parfois des agresseurs (risques homicides et suicidaires). (p. 3)

Par ailleurs, selon Johnson, Saccuzzo et Koen (2005), les personnes violentées ne sont pas bien protégées en ce qui a trait aux visites supervisées et aux échanges d'enfants. Les retombées de la médiation peuvent être négatives pour les personnes violentées lors de la négociation des droits de visite des enfants, car la garde partagée serait privilégiée au détriment d'une garde complète attribuée à la mère. L'entente convenue en médiation peut donc mettre la personne violentée à risque de continuer à subir de la violence de la part de son agresseur parce qu'elle doit continuer à être en lien avec lui dans le cadre d'une garde partagée. En effet, « la garde partagée permet souvent à l'agresseur de maintenir son contrôle sur son ex-conjointe en s'immisçant constamment dans sa vie et dans ses choix » (RPMHTFVVC, 2009 : 3). Le meilleur intérêt des enfants, de même que leur sécurité, peuvent

également être compromis, car ils continuent à être exposés à la violence conjugale et peuvent être victimes de violence également.

Les partisans de la médiation familiale en présence de violence conjugale expliquent qu'un médiateur peut dépister la violence, aider à améliorer la communication entre les parties et surtout, pourvoir à la sécurité des personnes violentées au cours de processus et dans le cadre de l'entente convenue (Beck et Raghavan, 2010). Par exemple, Ver Steegh (2003) recommande que les conditions pour participer au processus de médiation soient écrites et révisées à chaque séance. En plus de réviser les conditions à respecter durant les séances, les conduites entre les séances doivent également être régies. Les enfants doivent être pris en considération lors de l'élaboration de l'entente de médiation familiale, car leur sécurité doit aussi être assurée. Geffner et Pagelow (1990) indiquent que les contacts entre la personne violentée et la personne ayant des comportements violents doivent être minimisés suite à la séparation. Ces contacts doivent comprendre la présence des enfants. Par exemple, l'échange des enfants peut se faire en un lieu neutre (école, garderie, etc.) ou sous forme de visites supervisées.

Au Québec, il est prévu que plusieurs accommodements doivent être apportés au processus de médiation familiale pour assurer la sécurité des personnes violentées, et ce, tant pendant les séances de médiation qu'entre les séances : la médiation par téléphone, prévoir des heures d'arrivée et de départ séparées pour chaque partie, faire la navette<sup>10</sup> (« *shuttle mediation* »), intégrer un co-médiateur<sup>11</sup>, accompagnement aux séances par des tiers, recours à la police pour surveiller les lieux, engagement à l'arrivée et au départ au respect de certaines règles de conduite, proscription de toute négociation en dehors des séances de médiation, faire l'ajout

---

<sup>10</sup> La navette est une forme de médiation où les parents ne se retrouvent jamais en présence l'un de l'autre. Les parents discutent uniquement avec le médiateur et c'est le médiateur qui est responsable de faire la navette entre les deux parents dans le but de les aider à conclure une entente satisfaite pour les deux parties.

<sup>11</sup> La co-médiation comprend deux médiateurs familiaux qui dirigent la médiation familiale ensemble en même temps. Ces deux médiateurs familiaux peuvent être issus de deux domaines différents (psychosociaux ou juridiques) et peuvent être de sexe opposé.

d'un addenda<sup>12</sup> au contrat de médiation, orienter la personne violentée et la personne ayant des comportements violents vers des thérapies appropriées, inviter les parents à consulter un avocat (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008). Au besoin, le médiateur familial peut proposer un interdit de contact direct (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008). Plus spécifiquement, il s'agit d'expliquer à la personne violentée ce qu'est un engagement à garder la paix en vertu de l'article 810 du *Code criminel* et comment se le procurer. Il peut également mettre en place des balises claires à l'égard des échanges des enfants afin d'assurer la sécurité de tous les membres de la famille.

Dans l'éventualité où les parents n'adhèrent pas aux interventions mises en place par le médiateur familial pour assurer un cadre sécuritaire, ce dernier se voit obligé de mettre fin au processus de médiation (COAMF, 2012). La médiation familiale fonctionne sur une base de collaboration. Les conjoints doivent respecter les règles mises en place, sinon le processus prend fin. C'est la sécurité des parties qui prime.

#### ***1.3.4.2 Le pouvoir inégal et le risque de négociation injuste***

D'autres enjeux soulevés par les féministes portent sur le pouvoir et la négociation. Il y a trois aspects au pouvoir et à la négociation : la neutralité du médiateur familial, la capacité de négocier et de pouvoir le faire d'égal à égal et l'*empowerment*. J'expliquerai donc comment la médiation au Québec essaie de répondre à ces considérations.

Plusieurs auteures féministes réfutent la neutralité du médiateur familial. À cet effet, Bottomley (1985) affirme que la supposée neutralité du médiateur est impossible, car tout médiateur a des biais, des valeurs et des points de vue qui pourraient influencer l'issue de la

---

<sup>12</sup> Un addenda au contrat de médiation consiste en un document signé par les parents dans lequel ils s'engagent à respecter des conditions et modalités afin d'assurer un déroulement harmonieux et efficace de la médiation familiale. Cet addenda comprend les conditions et modalités suivantes : les règles de sécurité, les comportements de négociation égalitaires, les caucus individuels (ou rencontres individuelles), l'engagement à aller chercher de l'aide extérieure, la communication (et l'absence de communication directe pendant la médiation), les contacts hors séance, le retrait du médiateur si les parents ne respectent pas les règles établies, la consultation, l'accompagnement, des heures d'arrivée et de départ différents et le transfert des enfants. L'addenda à la médiation est obligatoire depuis 2012 selon le guide des normes (COAMF, 2012).

médiation. Aussi, le *Michigan Supreme Court* (2006) soulève le fait que la neutralité du médiateur peut inciter la personne ayant des comportements violents à croire que la violence est acceptable. En réponse à ces soucis, au Québec, le médiateur doit nommer que la violence est inacceptable et il doit discuter des interventions qui doivent prendre place compte tenu de l'historique de violence conjugale. D'ailleurs, dans le *Guide des normes de pratiques en médiation familiale* (COAMF, 2012), il est indiqué que le médiateur doit être impartial, mais qu'il ne peut pas être neutre face à la violence conjugale.

Afin qu'une médiation familiale puisse avoir lieu, les parents doivent répondre à certains critères : ils doivent être aptes de négocier d'égal à égal et il doit y avoir une dynamique des forces équilibrées entre eux. Or, Riendeau (2012) explique que « l'équilibre des forces en présence, la capacité à négocier d'égal à égal et le consentement libre et éclairé de chacun des conjoints, tous des éléments indispensables à la réussite de la médiation familiale, sont absents lorsqu'il y a de la violence conjugale » (p. 160). Ainsi dit, la dynamique de violence conjugale se poursuit lors des séances de médiation et les décisions prises peuvent avantager la personne ayant des comportements violents au détriment de la personne violentée, car c'est la personne ayant des comportements violents qui détient le pouvoir au sein de la relation de couple. Cela risque de donner lieu à une négociation injuste, à des besoins non exprimés, à des renoncements de droits et à des concessions inacceptables de la part de la personne violentée pour acheter la paix avec la personne ayant des comportements violents.

En réponse aux arguments des opposants à la médiation familiale en contexte de violence conjugale, le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008) explique qu'au Québec, la médiation est un processus flexible et que le médiateur exerce un certain contrôle sur le déroulement des séances afin d'assurer un processus juste et équitable ou de rétablir l'équilibre des pouvoirs en présence entre les parents. Par exemple, il contrôle les sujets de conversation, il évite certains sujets, il assure les règles de conduite lors de la médiation visant à protéger ceux impliqués (incluant lui-même), il s'assure que chaque conjoint participe activement aux séances de médiation, il invite les parents à faire des tâches orientées vers un but précis, il détermine qui a le droit de parole et pendant combien de temps, il peut mettre fin à la discussion au besoin, et il s'assure que personne ne blâme l'autre

(Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008). Au besoin, le médiateur peut également encourager la personne violentée à être accompagnée d'une tierce personne aux rencontres de médiation, afin de la soutenir dans ses démarches et d'être là pour elle au plan émotionnel. Bref, le médiateur peut mettre en place diverses interventions dans le but de prévenir tout acte de violence futur.

De plus, Neumann (1992) considère que la médiation offre la possibilité d'un *empowerment* pour la personne violentée en lui redonnant du pouvoir. En effet, l'entente convenue en médiation n'est pas imposée, elle provient des parents. Chacun aura l'opportunité de faire valoir ses points de vue, ses besoins ainsi que ses préoccupations. Le médiateur familial est là pour les accompagner, leur donner les informations nécessaires et les orienter, au besoin, vers les ressources appropriées. Cela se distingue du processus judiciaire pour la séparation où un juge prend une décision finale à partir des informations qui lui sont communiquées à la Cour. Cette situation s'avère la même au Québec. Le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008) rapporte que la médiation en cas de violence :

[...] demeure plus efficace et plus appropriée que les procédures de litige. Le recours à des avocats risquerait selon eux [les tenants de la pratique de la médiation auprès des couples vivant de la violence conjugale] d'exacerber les conflits dans le couple et ainsi d'entraîner une escalade de violence. Le caractère privé de la médiation permettrait également à la personne violentée de révéler la violence subie au sein de son couple et de recevoir une attention particulière au cours du processus de séparation (p. 8).

Clemants et Gross (2007) remarquent que la médiation peut être source d'*empowerment* lors de la résolution de conflits, mais seulement si les parties sont aptes à participer au processus de médiation et à négocier, à faire des choix libres et éclairés, de manière autonome et sans présence de peur de l'autre. Dans leur étude, Rivera, Sullivan et Zeoli (2012) ont constaté que toutes les femmes qui se sentaient respectées et écoutées par le médiateur ont eu une expérience positive en médiation familiale en contexte de violence conjugale et en sont ressorties avec un sentiment d'*empowerment*.

Emery, Sbarra et Grover (2005) rapportent pour leur part que la médiation peut être bénéfique, car elle encourage la coopération (plutôt que l'affrontement comme dans le processus judiciaire). Les parties ont l'opportunité de discuter brièvement de leurs sentiments et de

comment ils vivent la séparation. Les parents conservent un pouvoir sur l'entente plutôt que d'abandonner ce pouvoir au juge. Dans cet esprit de coopération, rien n'est coulé dans le béton. L'entente peut toujours être révisée et modifiée au besoin pour mieux accommoder les parties (Emery, Sbarra et Grover, 2005). D'ailleurs, au Québec, deux heures et demie de médiation familiale sont offertes gratuitement afin d'ajuster l'entente initiale (COAMF, 2012).

#### ***1.3.4.3 La libre expression***

Le fait de questionner les parties au sujet de la violence alors que les deux sont présents dans la même salle est une pratique problématique. En effet, lorsqu'une personne est intimidée par l'autre, elle risque de ne pas être transparente et d'être réticente à parler librement de la violence présente (Holtzwoth-Munroe, 2011). Comme ce fut mentionné à la section précédente, cela peut porter atteinte à l'équité entre les parents, car la médiation peut entraîner des concessions inacceptables de la part des partenaires pour faciliter le processus (Canada, Canada et Sloan et Greenaway Consultants, 1988). À cet effet, la FRHFVDQ, la FAFMRQ et le RPMHTFVVC (2004) précisent :

Au moment de la rupture, la femme victime de violence conjugale est prête à tout laisser tomber, parfois au risque de sa sécurité et celle de ses enfants, pour acheter ce qu'elle croit être la paix. [...] Le conjoint violent quant à lui veut continuer à exercer son contrôle sur sa partenaire. Il ne s'inscrit pas dans une recherche du meilleur intérêt de ses enfants, de l'ensemble de la famille. [...] Étant en confiance avec le médiateur, croyant sincèrement que la démarche peut faire baisser la tension, elle [la victime] peut nommer ses craintes, dévoiler des épisodes de violence ou de contrôle qu'elle a déjà subi. Devant cette attitude, le conjoint risque fort de se venger entre les séances de médiation (p. 5).

En réponse aux arguments des opposants à la médiation familiale en contexte de violence conjugale, le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008) et le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012) recommandent au médiateur de recourir à l'entretien téléphonique individuel et à la séance individuelle dans le but de laisser la personne s'exprimer librement et ainsi pouvoir dépister adéquatement la violence conjugale.

#### ***1.3.4.4 La re-victimisation par la personne ayant des comportements violents ou la victimisation secondaire par le médiateur familial lui-même***

Un autre enjeu soulevé par les féministes est que le processus de médiation peut entraîner une victimisation secondaire ou re-victimisation de la personne violentée (Murphy et Rubinson, 2005). Rivera, Sullivan et Zeoli (2012) se sont intéressés à la reconnaissance des allégations de violence conjugale par le médiateur familial. Leurs résultats ont démontré que les médiateurs répondaient de manière inconsistante aux allégations de violence conjugale. Certains demandaient des preuves de l'abus et ces preuves n'étaient pas toujours reçues de la même façon. Certains prenaient les preuves en considération, d'autres non. Toutefois, lorsque les médiateurs étaient directement témoins de l'abus ou des comportements de contrôle, ils prenaient la chose au sérieux. En ce qui a trait aux femmes rencontrées, certaines d'entre elles se sont senties jugées et blâmées par le médiateur pour la violence subie, alors que d'autres ont rapporté avoir vécu à la fois une re-victimisation par le conjoint ayant des comportements violents et une seconde victimisation de la part du médiateur.

Un autre problème peut résulter du fait que la médiation familiale soit davantage axée sur le présent et l'avenir. D'après Grillo (1991), puisqu'elle explore peu le passé de la relation conjugale, elle peut ainsi décourager les discussions à l'égard des actes de violence survenus antérieurement. Par conséquent, les préoccupations de la personne violentée et les abus qu'elle a subis peuvent être invalidés. Cela peut donner lieu à des ententes qui ne sont pas sécuritaires, car les actes de violence survenus par le passé peuvent ne pas être pris en compte lors de l'élaboration de l'entente portant sur les situations actuelles et futures.

#### ***1.3.4.5 Un choix qui appartient à la personne violentée ?***

Plusieurs auteurs (Clemants et Gross, 2007 ; Lowenstein, 2009 ; Ver Steegh, 2003) s'entendent sur le fait que lorsqu'il y a présence de violence conjugale, il faut procéder au cas par cas. Pour certains couples, la médiation familiale peut être possible pourvu que des accommodements soient apportés et qu'un médiateur d'expérience anime la médiation familiale. Pour d'autres couples, la médiation est peu ou pas recommandée (Ver Steegh, 2003; COAMF, 2012; Gerencser, 1995; Ballard, Beck, Holtzworth-Munroe et Applegate, 2011;

Girdner, 1990; Vestal, 2007). Comme l'expliquent Erickson et McKnight (1990), la médiation sera inappropriée si la personne violentée ne veut pas faire de la médiation et qu'elle s'engage dans le processus uniquement pour satisfaire son conjoint (Erickson et McKnight, 1990).

En ce qui a trait au Québec, rappelons que le *Guide des normes de pratiques en médiation familiale* (COAMF, 2012) indique que la médiation familiale est peu appropriée lorsqu'il y a présence de violence conjugale. Le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008) ne s'oppose pas à la médiation familiale lorsqu'il y a présence de violence situationnelle au sein d'un couple. Toutefois, lorsqu'il y a présence de terrorisme intime, le Comité est d'avis qu'il faut être prudent. En effet, il faut évaluer la pertinence de la médiation familiale dans ces situations, il faut s'assurer que la sécurité des personnes n'est pas compromise et il faut déterminer si les personnes sont aptes à consentir de manière libre et éclairée. Dans l'éventualité où la médiation familiale est poursuivie suite au dépistage de la violence conjugale, des modifications doivent être apportées au processus de médiation familiale (comme ce fut discuté plus haut) et un addenda précisant les conditions à respecter doit être ajouté au contrat de médiation familiale.

Une fois la violence conjugale dépistée, plusieurs options sont possibles : l'arrêt de la médiation, la poursuite de la médiation pourvu que le cadre soit adapté au contexte de violence conjugale, l'ajout d'un addenda au contrat de médiation, la référence vers un professionnel ou vers une ressource d'aide. Dans l'éventualité où les parents et le médiateur choisissent de continuer la médiation familiale, des règles de conduite doivent être mises en place (tel que stipulé dans l'addenda au contrat de médiation) et des conditions doivent être respectées : un consentement libre et éclairé, une entente équitable, un accord volontaire et un respect mutuel. Ainsi dit, les parents doivent démontrer qu'ils sont aptes à faire la médiation familiale et adhérer au cadre mis en place. Pour sa part, le médiateur doit :

[...] informer les conjoints/parents du dispositif de l'article 822.3 du *Code de procédure civile* sur les conséquences d'une entente préservant « *insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints/parents* ». Il doit les informer que le tribunal peut alors rejeter la demande présentée par ceux-ci ou ajourner sa décision jusqu'à la présentation d'un nouveau projet d'entente préservant les intérêts des enfants ou du conjoint (COAMF, 2012 : 7-8).

Le médiateur ou l'un des parents peut mettre fin au processus de médiation familiale en tout temps. Le médiateur a le devoir de mettre fin à la médiation « s'il estime qu'il est contre-indiqué de poursuivre » (COAMF, 2012 : 9).

Cela dit, Ver Steegh (2003) considère que le choix de participer à la médiation familiale ou d'avoir recours au processus judiciaire en contexte de violence conjugale appartient d'abord et avant tout à la personne violentée. Elle soutient que cette dernière doit être informée des choix possibles, ainsi que des avantages et inconvénients de chaque option. C'est en recueillant toutes les informations nécessaires qu'elle sera en mesure de faire un choix libre et éclairé. Ellis et Stuckless (2006), pour leur part, avancent l'idée que la personne violentée est celle qui connaît le mieux son partenaire. Guidée par sa motivation à assurer sa sécurité ainsi que celle de ses enfants, elle fera des choix réfléchis. Salem et Milne (1995) ainsi qu'Ellis et Stuckless (2006) considèrent que les personnes sont mieux servies lorsqu'elles sont prises en considération en ce qui a trait à tout choix qui affecte leur famille. Il est primordial de tenir compte de leurs besoins, intérêts et préoccupations. De plus, ces auteurs estiment qu'il ne faut pas exacerber les dynamiques relationnelles destructrices du couple. Seuls les membres du couple connaissent ces dynamiques ; il faut donc leur donner l'opportunité de nous faire part de leur réalité, de leurs besoins et de leurs inquiétudes afin de savoir comment les accompagner adéquatement en conséquence.

#### **1.4 La place des enfants en médiation familiale**

La place des enfants en médiation familiale est de plus en plus matière à discussion. La décision d'impliquer les enfants dans le processus de médiation familiale revient au médiateur (Achim, Cyr et Filion, 1997). Ce dernier doit bien connaître les parents ainsi que leur situation familiale avant de décider s'il est approprié d'impliquer les enfants (Richard, 2014). C'est le médiateur qui est responsable d'assurer leur sécurité tout au cours du processus et de contrôler les risques associés à une implication directe de leur part en médiation familiale (Achim et al, 1997 ; Lansky, Swift, Manley, Elmore et Gerety, 1996). Le médiateur familial doit agir avec prudence et demeurer à l'affût des dynamiques conjugales suivant une séparation marquée par des conflits parentaux, l'hostilité et la faible coopération entre les parents (Richard, 2014).

Richard (2014) avance que ces dynamiques conjugales conflictuelles peuvent aussi engendrer de l'aliénation parentale :

Le Syndrome d'aliénation parentale (SAP) est un trouble de l'enfance qui survient presque exclusivement dans un contexte de dispute concernant le droit de garde de l'enfant. L'enfant l'exprime initialement par une campagne de dénigrement à l'encontre d'un parent, cette campagne ne reposant sur aucune justification. Le *SAP* résulte de la combinaison de la programmation du parent endoctrinant (lavage de cerveau) et de la propre contribution de l'enfant à la diffamation du parent cible. Lorsqu'un abus ou une négligence parentale existe vraiment, l'animosité de l'enfant se justifie et ainsi l'explication de ce comportement par le syndrome d'aliénation parentale ne s'applique pas (Gardner, 1992, cité par Goudard, 2012 : 20).

Jusqu'à présent, peu d'études<sup>13</sup> se sont attardées à l'implication des enfants en médiation familiale (Richard, 2014) et, à ma connaissance, aucune étude n'a porté sur l'implication des enfants en médiation familiale lorsqu'il y a présence de violence conjugale. Des recherches futures à cet effet seraient pertinentes afin de mieux saisir les enjeux reliés à l'implication des enfants en médiation familiale et d'identifier les normes de pratique devant être mises en place pour assurer la sécurité, le bien-être et le meilleur intérêt de l'enfant lors de cette implication.

En résumé, je viens de présenter la médiation familiale au Québec, la violence conjugale, la médiation familiale en présence de violence conjugale ainsi que la place des enfants en médiation familiale. La médiation familiale au Québec est un jeune champ de pratique et les enjeux entourant la médiation familiale en présence de violence conjugale sont nombreux. Bien que plusieurs modifications aient été apportées à la médiation pour répondre à ces enjeux, les débats et les inquiétudes entourant la médiation familiale en présence de violence conjugale perdurent. La définition de la violence conjugale à laquelle se réfèrent les médiateurs familiaux québécois dans le cadre de leur pratique, soit celle du gouvernement québécois, date de 1995. Or, plusieurs travaux approfondis portant sur la violence conjugale ont eu lieu depuis 1995, dont ceux portant sur la typologie de la violence conjugale (notamment Johnson, 2008). Ces travaux permettent de mieux saisir la complexité de la violence conjugale et ses diverses réalités, et d'entrevoir comment adapter les interventions afin qu'elles répondent spécifiquement aux particularités de chaque type de violence conjugale

---

<sup>13</sup> Pour plus d'informations à l'égard de ces études, voir Goldson (2006) et McInstoch (2000, 2007).

dépiaté. Pour ma part, je m'intéresse à savoir comment des médiateurs familiaux québécois composent avec la réalité de la violence conjugale dans leur pratique. Aussi, je veux savoir comment ils dépiatent la violence conjugale, quelles pratiques d'intervention ils mettent en place une fois cette violence dépiatée et quelles sont leurs recommandations concernant ces divers aspects de la pratique de la médiation familiale dans ce contexte. Dans le prochain chapitre, je présenterai la méthodologie de recherche que j'ai employée.

## **CHAPITRE 2**

### **Méthodologie de recherche**

Ce deuxième chapitre vise à présenter la méthodologie de la recherche que j'ai réalisée. Je présenterai d'abord les objectifs de cette étude et j'expliquerai pourquoi j'ai choisi d'avoir recours à l'approche qualitative. Puis, je discuterai de l'échantillon, de la méthode de collecte de données et de l'analyse des données. Subséquemment, je développerai au sujet des critères de rigueur scientifique. Finalement, j'exposerai les considérations éthiques et les retombées potentielles de mon étude.

#### **2.1 Les objectifs**

L'objectif principal de cette étude est de comprendre comment les médiateurs familiaux composent avec la présence de violence conjugale dans le cadre de leur pratique. Les objectifs spécifiques de ce projet sont les suivants : (1) connaître comment les médiateurs familiaux dépistent la violence conjugale ; (2) savoir comment ils interviennent en présence de violence conjugale une fois cette violence dépistée ; et (3) identifier les défis et les préoccupations rencontrées par les médiateurs dans ces dossiers.

#### **2.2 Le choix d'une approche qualitative**

Les pratiques d'intervention des médiateurs familiaux en violence conjugale étant un domaine de recherche peu étudié jusqu'à présent au Québec, j'ai opté pour une recherche exploratoire. J'ai utilisé un devis qualitatif pour recueillir mes données, puisque ce devis se prête bien à une étude de nature exploratoire auprès d'un petit nombre de participants. En effet, je souhaitais brosser un portrait nuancé de la situation et des enjeux qu'elle comporte. Les renseignements recueillis sont étoffés ; les participants ont eu l'opportunité de partager leur vécu et leurs impressions, et de présenter la réalité de leur pratique de médiation familiale. Comme l'explique Mucchielli (2007) : « ce travail [de méthode qualitative] se fait dans le but d'explicitier, en compréhension, à l'aide de concepts induits de l'observation, la structure intime et le fonctionnement interne d'un phénomène social » (p. 23).

## 2.3 L'échantillon

L'échantillon s'étant constitué en plusieurs étapes, j'expliquerai comment j'ai procédé pour recruter mes participants et j'énumérerai les critères de sélection auxquels ils devaient répondre pour être admissibles au projet. Puis, je présenterai les deux techniques d'échantillonnage que j'ai utilisées : l'échantillonnage par quotas et l'échantillonnage par « boule de neige ». Ensuite, je parlerai de la composition de l'échantillon ainsi que du profil et de la formation des participants.

### 2.3.1 Le recrutement

Dans un premier temps, par le biais du COAMF (Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale), j'ai envoyé une annonce aux membres des organismes accréditeurs expliquant la nature du projet, ses objectifs, les thématiques abordées, ainsi que les critères de sélection des participants. Les médiateurs désirant participer à ma recherche devaient répondre aux critères suivants : (1) être médiateur familial accrédité sans engagement<sup>14</sup> et (2) avoir suivi la formation *Médiation familiale et violence conjugale* organisée par le COAMF en collaboration avec l'AMFQ (Association de médiation familiale du Québec) entre 2009 et 2011, soit la formation de 6 heures portant sur le dépistage de la violence conjugale.

Suivant l'envoi de la première annonce de recrutement<sup>15</sup> en octobre 2014, le COAMF a effectué deux relances du projet auprès de ses membres. Une première relance a eu lieu en décembre 2014 et une deuxième, en février 2015. Les médiateurs intéressés me communiquaient leur intérêt de participer à mon étude par courriel. Cela dit, j'ai aussi dû procéder dans un deuxième temps en utilisant la technique de la boule de neige, tel que je

---

<sup>14</sup> Un médiateur est désigné comme étant sans engagement s'il a complété sa formation et qu'il n'a plus d'engagements (formation ou supervision) à compléter. Afin d'obtenir son accréditation en médiation familiale et d'être un médiateur familial sans engagement, une personne doit : 1) être membre en règle de son ordre professionnel ; 2) avoir complété un cours de formation de base de 60 heures en médiation familiale ; 3) avoir 3 ans d'expérience dans l'exercice de son domaine de compétence ; 4) avoir complété dans les 2 ans de l'accréditation 10 mandants de médiation familiale sous la supervision d'un médiateur familial accrédité et avoir effectué une formation complémentaire de 45 heures en médiation familiale (Code de procédure civile, 2015).

<sup>15</sup> Voir l'annonce de recrutement à l'annexe I.

l'expliquerai ci-après. La période de recrutement et des entrevues s'est échelonnée d'octobre 2014 à mars 2015.

Après que j'aie validé avec les médiateurs leur intérêt à participer à l'étude et que je me sois assurée qu'ils répondaient bien aux critères de sélection, je leur faisais parvenir par courriel le formulaire de consentement, qui présentait de manière détaillée l'étude et les considérations éthiques.

Dans les jours suivants, je communiquais avec eux afin de confirmer leur intention de participer à la recherche et de fixer un rendez-vous de 60 à 90 minutes pour réaliser l'entrevue. Pendant cet entretien, je prenais le temps de leur expliquer plus en détail le projet et de répondre à leurs questions. Le choix du lieu de l'entrevue était laissé à la discrétion du participant et le tout était confirmé 24 à 48 heures avant l'entrevue. Le jour de l'entrevue, je demandais aux participants de signer le formulaire de consentement.

### **2.3.2 Les critères de sélection et les techniques d'échantillonnage utilisées**

Les techniques d'échantillonnage auxquelles j'ai eu recours pour cette étude sont l'échantillonnage de volontaires par quotas, puis l'échantillonnage par « boule de neige ». L'échantillonnage par quotas vise à reproduire le plus fidèlement possible la population à étudier (Gauthier, 2003). Il faut donc dégager les caractéristiques évidentes qui définissent la population à l'étude. Puis, on répartit la population en fonction des caractéristiques retenues. Enfin, on construit notre échantillon tout en s'assurant de respecter la répartition établie (Gauthier, 2003). Au Québec, le champ de pratique actuel comprend majoritairement des médiateurs familiaux issus du domaine juridique et une minorité provenant du domaine psychosocial. Cela dit, j'avais prévu initialement un échantillon composé de 5 médiateurs issus du milieu psychosocial et 5 médiateurs issus du domaine juridique. Mon but n'était pas de reproduire la proportion actuelle des médiateurs au Québec, mais plutôt de m'assurer que j'aurais assez de médiateurs provenant de chacun des deux domaines. Le domaine psychosocial regroupe l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, et l'Ordre des travailleurs sociaux et des

thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, alors que le domaine juridique comprend le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec.

Je ne suis pas parvenue à recruter tous mes participants par le biais des annonces du COAMF. En effet, il n'y a que 3 personnes qui ont manifesté leur intérêt avec cette méthode. N'ayant pu atteindre mes quotas par le seul recrutement de volontaires par l'entremise d'annonces publiées par le COAMF, j'ai dû avoir recours à une deuxième technique d'échantillonnage, soit la méthode « boule de neige ».

L'échantillonnage en boule de neige est une « technique qui consiste à ajouter à un noyau d'individus (des personnes considérées comme influentes, par exemple) tous ceux qui sont en relation (d'affaires, de travail, d'amitiés, etc.) avec eux, et ainsi de suite » (Beaud, 1992 : 209). Dans le cadre de mon étude, constatant que j'avais recruté peu de volontaires avec la première méthode, j'ai donc demandé aux personnes ayant accepté de participer à mon projet de recherche de me référer une personne dans leur réseau qui pourrait aussi souhaiter participer à mon étude. Ils m'ont remis les coordonnées des personnes référées, puis je me chargeais de prendre contact avec elles. J'ai obtenu huit références de cette manière.

### **2.3.3 La composition de l'échantillon**

Mon échantillon est composé de huit participants. Cinq participants proviennent du milieu psychosocial et trois participants sont issus du domaine juridique. Au total, onze médiateurs familiaux m'avaient fait part de leur intérêt de participer au projet de recherche. Deux médiateurs familiaux issus du domaine juridique furent exclus, car ils ne répondaient pas aux critères de sélection, et un médiateur issu du domaine psychosocial a choisi de se retirer de l'étude. Ainsi, bien que j'aie atteint ma cible initiale en termes de nombre de participants, le retrait de ces trois médiateurs a modifié la composition de mon échantillon. Conséquemment, mon échantillon n'est pas composé à moitié de médiateurs issus du domaine juridique et de médiateurs issus du domaine psychosocial.

Par ailleurs, puisque le seuil de saturation<sup>16</sup> fut atteint grâce aux huit participants, la période de recrutement a pris fin avant que j'aie atteint ma cible de dix participants. En fait, après avoir fait environ cinq à six entrevues, j'ai constaté qu'il n'y avait plus de nouveautés en ce qui a trait aux thématiques suivantes : le dépistage de la violence conjugale, la sécurité, les bonnes pratiques d'intervention, les avantages et les inconvénients de cette pratique. Or, puisque ces entrevues étaient toutes celles recueillies par l'effet « boule de neige », donc toutes issues du même réseau, je voulais tout de même poursuivre mon recrutement et réaliser quelques entrevues supplémentaires afin de tenter d'obtenir une plus grande diversité de réponses.

#### **2.3.4 Le profil et la formation des participants**

Tous les médiateurs familiaux ayant participé à l'étude ont une formation universitaire. La majorité des participants détiennent une maîtrise. Une minorité possède un certificat, un baccalauréat ou un doctorat. Les principaux domaines de formation des participants comprennent le service social, la psychologie, le droit, l'orientation et le counseling. Certains participants ont fait des études à la fois dans un domaine psychosocial et dans un domaine juridique. En ce qui concerne les ordres professionnels, les participants sont membres des ordres suivants : le Barreau du Québec, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec. Aucun membre de la Chambre des notaires et de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec n'a répondu à notre appel de participation à la recherche.

Tous les médiateurs familiaux ont confirmé avoir suivi la formation en *Médiation familiale et violence conjugale*. Quelques-uns d'entre eux ont d'ailleurs mentionné avoir été impliqués dans cette formation. Certains participants ont par ailleurs bénéficié de formations approfondies sur la problématique de la violence conjugale, soit par l'entremise de leur ordre professionnel, soit par le biais de leur employeur. Leurs années d'expérience à titre de médiateur familial s'échelonnent entre 12 ans et 32 ans.

---

<sup>16</sup> « La saturation empirique désigne un phénomène par lequel le chercheur juge que les [...] dernières entrevues ou observations n'apportent plus d'informations suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique » (Pires, 1997 : 157).

### **2.3.5 Les limites de la technique d'échantillonnage et la représentativité de l'échantillon**

Mes choix méthodologiques comportent certaines limites. En effet, le choix de recruter des participants volontaires, d'avoir recours à des techniques d'échantillonnage non probabilistes et, plus spécifiquement, l'utilisation de l'échantillonnage de type boule de neige ont eu des impacts au niveau de mes résultats. De plus, le fait que mes participants soient des médiateurs d'expérience qui ont des connaissances approfondies de la violence conjugale et qui sont majoritairement issus du domaine psychosocial colore mes résultats. Cela dit, j'expliquerai pourquoi j'ai fait ces choix méthodologiques malgré les limites de ceux-ci.

Les méthodes d'échantillonnage auxquelles j'ai eu recours pour mon étude sont des méthodes non probabilistes. D'une part, mon échantillon est composé de personnes volontaires à participer mon étude. Conséquemment, cette façon de procéder a pour impact que je ne pourrai pas généraliser statistiquement les données obtenues à la population étudiée, car mon échantillon n'est pas représentatif des médiateurs dans leur ensemble, mais telle n'est pas la visée recherchée dans ce mémoire.

D'autre part, les participants ont été choisis en fonction de certaines caractéristiques, ce qui limite également la généralisation au-delà de l'échantillon. Cela dit, je ne cherche pas à faire une telle généralisation puisque mon étude est de nature exploratoire et que mon but est de documenter en profondeur les pratiques d'intervention en présence de violence conjugale et ses défis.

De plus, l'échantillonnage de type boule de neige comporte certains biais. D'abord, les participants se trouvent à recruter des gens dans leurs réseaux personnels. Ainsi, les gens sollicités seront ceux sélectionnés par les participants personnellement, ces derniers peuvent donc choisir de ne pas recruter certains membres dans leurs réseaux et d'en privilégier d'autres, en raison de caractéristiques et de points de vue semblables aux leurs.

La majorité des participants de mon étude sont des médiateurs chevronnés s'étant spécialisés en violence conjugale. Certains de ces participants ont travaillé dans des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale par le passé ou ont agi à titre de formateurs dans le cadre de la formation en violence conjugale en médiation familiale. Le

profil de ces participants ne représente donc pas la norme pour l'ensemble des médiateurs familiaux à travers le Québec. Or, ayant développé une sensibilité et une expertise d'intervention auprès d'une clientèle vivant de la violence conjugale, ils étaient des candidats intéressants pour atteindre l'objectif du projet. Ils démontraient un intérêt à partager des réflexions, des expériences, des méthodes de travail et des pratiques d'intervention en médiation spécifiques à la violence conjugale.

Cet échantillon ne reflète pas la provenance (psychosociale ou juridique) des médiateurs au Québec, qui est majoritairement composé de médiateurs du domaine juridique. S'il s'avérait qu'il y a une différence entre les médiateurs issus du domaine juridique et les médiateurs issus du domaine psychosocial, cette différence pourrait ne pas être mise en évidence dans mon échantillon.

Bien que mes choix méthodologiques entraînent les limites énumérées ci-haut, j'ai pu avoir un portrait détaillé des pratiques d'interventions en médiation spécifiques à la violence conjugale telles qu'elles les enseignent.

## **2.4 La méthode de collecte de données**

Pour ma collecte de données, j'ai choisi d'avoir recours à l'entrevue semi-dirigée, définie comme suit :

L'entrevue semi-dirigée consiste en une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur. Celui-ci se laissera guider par le rythme et le contenu unique de l'échange dans le but d'aborder, sur un mode qui ressemble à celui de la conversation, les thèmes généraux qu'il souhaite explorer avec le participant à la recherche. Grâce à cette interaction, une compréhension riche du phénomène à l'étude sera construite conjointement avec l'interviewé (Gauthier, 2003 : 296).

Aussi, le chercheur est en mesure « d'ajuster son schéma d'entrevue pendant son déroulement afin de tenir compte du discours de l'interviewé et de bien comprendre sa perspective au regard du phénomène de l'étude » (Gauthier, 2003 : 312). Ainsi dit, l'entrevue semi-dirigée offre un cadre souple permettant de s'adapter et de modifier la grille au fur et à mesure afin de tenir compte des besoins qui puissent surgir (Bryman, 2004). Pendant l'entrevue, j'ai invité les personnes interviewées à me faire part du sens qu'elles accordent à leur travail et des

réflexions ayant émergé lors de leur pratique. Bien que j'aie identifié plusieurs questions spécifiques à leur poser, l'entrevue ainsi que l'ordre des questions demeuraient souples. Il était donc possible d'effectuer des relances et de faire l'ajout de questions pour approfondir les idées discutées.

Aussi, l'entrevue est envisagée comme une « narration, une unité de sens, où les différentes sections doivent être considérées en relation les unes avec les autres pour finalement constituer une "histoire" cohérente, logique, unique » (Gauthier, 2003 : 297). Donc, quand j'ai analysé mes entrevues, je n'ai pas considéré de façon isolée les questions posées. Je cherche toujours à faire des liens entre les différentes idées amenées afin d'obtenir la vision singulière de la médiation familiale en contexte de violence conjugale de chaque participant.

L'entrevue semi-dirigée comporte plusieurs avantages, selon Gauthier (2003). Elle donne un accès direct à l'expérience et au vécu des individus interviewés. Pour ce faire, le chercheur établit un lien avec la personne interviewée pour favoriser les échanges et les interactions entre elle et lui. Dans mon cas, au début de l'entrevue, je prenais un petit moment pour apprendre à connaître la personne interviewée, ce qui peut aider à créer une certaine détente. Tout au cours de l'entrevue, lorsque la personne interviewée avait un intérêt marqué pour un sujet (par exemple, la justice participative ou la pratique de la médiation familiale en milieu urbain comparativement au milieu rural), je prenais le temps d'explorer le sujet amené plus en détail.

#### **2.4.1 La grille d'entrevue**

Suivant une recension des écrits portant sur le sujet de recherche, des thèmes et des questions sont préparés pour le protocole d'entrevue (Boeije, 2010). Lorsque le chercheur possède déjà des connaissances sur le sujet de recherche qui l'intéresse, il est en mesure de préparer des questions pour l'entrevue (Richards et Morse, 2007). Comme l'explique Boeije (2010) : « *Data collection takes place by means of semi-structured measuring instruments that are tailored to the research subject and refined as the research progresses* » (p. 5). Dans mon cas, ayant déjà récolté beaucoup d'information sur le sujet de la médiation familiale en contexte de violence conjugale, j'ai élaboré un protocole d'entrevue comportant plusieurs thèmes et des

questions spécifiques pour chacun<sup>17</sup>. Une fois le protocole d'entrevue élaboré, il fut révisé par les membres du COAMF afin de s'assurer que les questions ciblent bien la pratique des médiateurs et leur réalité particulière lorsqu'il y a présence de violence conjugale.

Ma grille d'entrevue comporte plusieurs catégories pour pouvoir bien saisir la complexité de la médiation en présence de violence conjugale, tout en posant des questions plus pointues pour bien saisir certaines particularités. Pour cette étude, les thèmes abordés lors de l'entrevue étaient les suivants : (1) le profil et la formation du médiateur familial ; (2) la violence conjugale ; (3) le dépistage de la violence conjugale ; (4) la médiation familiale en présence de violence conjugale ; (5) la sécurité ; (6) les bonnes pratiques d'intervention ; (7) les avantages, les inconvénients, les défis et les pistes de solutions ; et (8) les recommandations.

## **2.5 L'analyse des données**

Les entrevues que j'ai effectuées furent enregistrées afin de pouvoir les transcrire intégralement. Ceci permet d'avoir l'entièreté de ce qui a été dit et de faciliter le processus de codification et d'analyse.

Dans le cadre d'une approche qualitative, les données qualitatives recueillies sont analysées afin d'en « extraire le sens » (Paillé et Mucchielli, 2013 : 13). Comme l'expliquent Paillé et Mucchielli (2013), le travail d'analyse avec des données qualitatives passe d'abord par un « processus de contextualisation » (p. 38). Dans le but de comprendre le sens des données qualitatives, il faut commencer par tracer le lien entre ces données et leur contexte d'émergence :

Un processus de contextualisation est un travail de mise en relation d'un phénomène avec des éléments sélectionnés de son environnement global. Confrontation d'où émergent des significations donnant le sens du phénomène communicationnel, c'est-à-dire donnant une « compréhension » de ce phénomène (lui donnant une « signification »). S'interroger sur les « processus de contextualisation », c'est se demander ce qui se transforme – pour que le sens prenne corps ou évolue – lorsqu'une mise en relation avec un contexte a lieu (Paillé et Mucchielli, 2013 : 38).

---

<sup>17</sup> Voir le protocole d'entrevue à l'annexe II.

Dans mon cas, ce processus de contextualisation s'est fait à deux niveaux. D'une part, à chaque fois que j'identifiais un thème au cours de l'analyse, je me référais au contexte dans lequel émergeait ce thème afin de m'assurer de bien comprendre le sens de ce dernier. D'autre part, tous les thèmes retenus pour l'analyse devaient être spécifiques au contexte de médiation familiale en présence de violence conjugale. Conséquemment, tous les thèmes en lien avec les cas de séparation qui n'était pas de la médiation, mais plutôt des cas qui sont passés devant le tribunal, n'ont pas été retenus. Il en va de même pour les thèmes en lien avec les expériences de travail antérieures, l'état de la médiation familiale dans d'autres pays ou les explications sur la pratique de la médiation familiale sans présence de violence conjugale.

Le devis qualitatif comporte toutefois certains pièges. Parmi les pièges de l'utilisation d'un devis qualitatif identifiés par Paillé et Muchielli (2013), il y a celui de la technicisation, qui réfère à la tendance de mécaniser son travail et de se limiter aux « procédés de nature technique », au détriment de « l'analyse proximale et détaillée des expériences et des logiques » (p. 80-81). Pour pallier ce piège, j'ai suivi les conseils de Paillé et Mucchielli (2013) qui proposent au chercheur d'effectuer un travail d'analyse de manière continue<sup>18</sup>, de faire des choix, de limiter et localiser le phénomène à l'étude, ainsi que de bien expliquer et détailler son travail d'analyse.

### **2.5.1 La codification des données**

Pendant l'analyse, les thèmes et les catégories qui émergent sont identifiés et codifiés afin d'être classés ultérieurement :

*Coding means categorizing segments of data with a short name that simultaneously summarizes and accounts for each piece of data. Your codes show how you select,*

---

<sup>18</sup> « Appelée analyse séquentielle (Becker, Geer, 1960) ou analyse comparative continue (*constant comparative analysis*, Glaser, Straus, 1967 et 2010), cette stratégie consiste à faire alterner les séances de collecte et d'analyse des données de manière à orienter les séjours sur le terrain en fonction de l'analyse en émergence et, en retour, à procéder à l'analyse progressivement, en prise continue avec le terrain. L'alternance de la collecte et de l'analyse des données est non seulement l'un des piliers de la validité de l'interprétation ou de la théorisation, elle résout un nombre considérable de problèmes liés à l'analyse post-terrain et évite de devoir recourir abusivement à des procédés divers de segmentation, condensation ou découpage des entretiens et des notes de terrain » (Paillé et Mucchielli, 2013 : 81).

*separate, and sort data to begin an analytic accounting of them. [...] Coding is the first step in moving beyond concrete statements in the data to making analytic interpretations. We aim to make an interpretative rendering that begins with coding and illuminates studied life* (Charmaz, 2006: 43).

Pour faciliter le processus de codification, j'ai eu recours à une grille de codification que j'ai créée avant de commencer la codification de mes données. Cette grille de codification, réalisée à partir de ma grille d'entrevue et des connaissances que j'ai acquises, comportait à la fois des grands thèmes (ceux de mon protocole d'entrevue) ainsi que quelques sous-thèmes. Un code fut assigné pour chaque thème identifié.

J'ai ensuite procédé à la codification des données à la main. Cette codification a été reproduite dans des fichiers *Word*. Lorsque de nouveaux sous-thèmes apparaissaient dans les entrevues, je faisais l'ajout de ces derniers à ma grille de codification pour la rendre plus complète.

### **2.5.2 L'analyse thématique**

J'ai ensuite procédé à l'analyse thématique de ces entrevues. L'analyse thématique a deux principales fonctions, soit le repérage et la documentation :

La première fonction concerne le travail de saisie de l'ensemble des thèmes d'un corpus. La tâche est de relever tous les thèmes pertinents, en lien avec les objectifs de la recherche, à l'intérieur du matériau à l'étude. La deuxième fonction va plus loin et concerne la capacité de tracer des parallèles ou de documenter des oppositions ou divergences entre les thèmes. [...] il ne s'agit plus seulement de repérer des thèmes, mais également de vérifier s'ils se répètent d'un matériau à l'autre et comment ils se recourent, rejoignent, contredisent, complètent (Paillé et Mucchielli, 2013 : 232).

L'analyse thématique des données fut effectuée à la main à partir des transcriptions. Comme ce fut mentionné plus haut, j'ai créé une grille de codification pour m'aider à mieux repérer, codifier puis regrouper par thèmes et sous-thèmes les propos des personnes interviewées.

Une fois tous les thèmes et sous-thèmes identifiés dans les transcriptions d'entrevue, j'ai ensuite comparé le contenu des entrevues pour chaque thème pour voir s'il y avait des ressemblances ou des divergences. J'ai créé des fiches pour chaque thème et sous-thème, avec citations à l'appui, afin de tenir compte du contexte dans lequel chaque thème et sous-thème a émergé. Selon la méthode de Paillé et Mucchielli (2013), j'ai regroupé tous les propos qui se

recourent, se rejoignent et se complètent, ainsi que ceux qui se contredisent. Enfin, j'ai rédigé mon chapitre d'analyse en fonction du découpage et du réassemblage de tous ces thèmes et sous-thèmes.

## **2.6 Les critères de rigueur scientifique**

Toute recherche scientifique doit répondre à certains critères de rigueur scientifique. Comme l'explique Drapeau (2004), ces critères permettent d'assurer la fidélité, la validité, l'objectivité, la représentativité et la généralisation des résultats obtenus dans le cadre d'une recherche. Ces critères sont adaptés en vertu de la nature de la recherche, soit qualitative ou quantitative. Étant donné que j'emploie une démarche qualitative, les critères de rigueur scientifiques applicables comprennent la crédibilité, la transférabilité, la fiabilité et la confirmation (Miles et Huberman, 2003). Dans la section qui suit, je vais détailler comment j'ai procédé pour que mon étude réponde à ces critères.

La crédibilité permet de déterminer si les observations du chercheur et les idées théoriques qui en découlent s'harmonisent bien (Bryman, 2004). Il faut alors éviter de déformer le sens des propos de la personne interviewée. Pour ce faire, j'ai reformulé les affirmations avancées avec la personne interviewée afin de m'assurer que j'avais bien saisi ce qu'elle me communiquait ainsi que le sens de l'idée présentée. J'ai aussi été très rigoureuse dans la manière de rapporter les propos de la personne interviewée dans le but de ne pas les déformer.

La transférabilité, quant à elle, représente « l'étendue avec laquelle on peut généraliser les résultats au-delà de l'échantillon de l'étude » (Pelletier et Pagé, 2002 : 41). Entre autres, il s'agit de voir si les résultats obtenus sont applicables à d'autres contextes. Dans mon cas, parce qu'il s'agit d'un groupe relativement homogène composé de médiateurs d'expérience, exerçant dans le domaine psychosocial, ayant un intérêt pour la médiation familiale en contexte de violence conjugale et ayant suivi une formation approfondie en violence conjugale, les résultats sont transférables à d'autres médiateurs ayant des caractéristiques semblables.

Un autre critère est la fiabilité. Ce critère permet au chercheur de déterminer à quel degré une étude produite peut être répliquée à nouveau (Bryman, 2004). À cet effet, Pelletier et Pagé

(2002) notent le besoin de prendre en considération à la fois les « facteurs d'instabilité » ou les « facteurs rattachés au phénomène ou au devis, qui induisent le changement » (p. 41). Comme ce fut mentionné dans ce présent chapitre, j'ai fourni en détail ma méthodologie et ma recension des écrits pour mon étude. Conséquemment, il est possible de répliquer l'étude. Les études que j'ai moi-même consultées dans le cadre de ma recension des écrits présentaient des résultats similaires à ceux que j'ai obtenus. Il est donc fort possible qu'une étude répliquant la mienne arriverait à des résultats similaires.

Enfin, la confirmation fait un parallèle avec l'objectivité (Bryman, 2004). Mon étude cherche à tendre vers l'objectivité, mais je suis consciente que le caractère inductif de ma démarche qualitative est propice à l'introduction de biais subjectifs. Le concept d'objectivité est perçu de trois manières selon Lincoln et Guba (1985, dans Pelletier et Pagé, 2002). Premièrement, « l'objectivité existe quand il y a un isomorphisme entre les données de l'étude et la réalité (définition ontologique) » (p. 41). L'objectivité de nature ontologique ne s'applique pas, car je n'ai pas fait de médiation donc je n'ai pas vu comment une médiation se déroule. Dans le cadre de ma formation en médiation familiale, j'ai seulement vu des simulations de cas. Deuxièmement, « l'objectivité existe lorsqu'une méthodologie est employée pour maintenir une distance adéquate entre l'observateur et l'observé (définition épistémologique) » (p. 41). Dans mon cas, la distance entre la personne interviewée et moi reposait sur deux éléments : d'une part, je ne connaissais pas les médiateurs et d'autre part, je ne fais pas de médiation donc je ne cherchais pas à confirmer ma pratique, mais à bien documenter la leur. Troisièmement, « l'objectivité existe lorsque l'investigation est libre de valeur (définition axiologique) » (p. 41). Entre d'autres mots, lors de l'analyse des données, je tenais compte de mes biais et valeurs en tant que chercheuse afin de m'assurer qu'ils n'affecteraient pas la lecture des résultats obtenus. J'ai donc pris une distance par rapport à mon matériel d'étude afin de demeurer objective et pourvoir à ce dernier critère de rigueur scientifique : la confirmation.

## **2.7 Les considérations éthiques**

D'après Denzin et Lincoln (2008), il y a trois considérations éthiques essentielles qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration et de la réalisation d'une recherche : (1) le

consentement libre et éclairé ; (2) le respect de la vie privée ; et (3) la protection de toute forme de danger (physique, émotionnel ou autre). Dans le cadre de cette recherche, je me suis donc assurée de tenir compte de ces trois considérations éthiques.

Premièrement, afin d'assurer un consentement libre et éclairé, je me suis assurée que la personne interviewée soit bien informée au sujet de la recherche à laquelle elle a choisi de participer. Au moment du recrutement, j'ai fait part des objectifs de recherche, de la nature de la participation du médiateur, des avantages et des inconvénients associés à sa participation à mon étude ainsi que de son droit de retrait à tout moment.

Deuxièmement, conformément aux normes en vigueur à l'Université de Montréal au sujet du respect de la vie privée, j'ai informé les participants dans le formulaire de consentement que les renseignements donnés demeureraient confidentiels et que seules moi-même et ma directrice de mémoire y avons accès. Un numéro de code fut attribué à chaque participant et a remplacé leur nom dans tous les documents. Ces derniers sont protégés comme suit : les fichiers informatiques sont seulement accessibles par mot de passe ; les enregistrements furent supprimés des enregistreuses ; et la clé USB sur laquelle se trouvent les copies des transcriptions est gardée sous clé dans un classeur. Aucune information permettant d'identifier les participants d'une façon ou d'une autre ne sera publiée. Les protocoles d'entrevues et les formulaires de consentement seront détruits 7 ans après la fin du projet ; seules les données anonymisées ne permettant pas d'identifier les participants pourront être conservées après cette date. Une autre considération éthique abordée par Denzin et Lincoln (2008) est le droit d'enregistrer un entretien. Puisque tel est le cas dans le cadre de mon projet de recherche, dans le formulaire de consentement, j'ai demandé l'autorisation à mes participants d'enregistrer l'entrevue avant de procéder à celle-ci et ils m'ont donné leur accord.

Troisièmement, en ce qui a trait à la protection de toute forme de danger (physique, émotionnel ou autre), je laissais les participants se retirer de l'étude à tout moment en cas de malaise ou autre. Les participants étaient avisés qu'ils n'étaient pas obligés de répondre à certaines questions et qu'ils pouvaient demander une pause en tout temps au besoin. De plus, le protocole d'entrevue était remis aux participants avant l'entrevue afin qu'ils puissent en prendre connaissance vu la nature potentiellement émotionnelle de l'entrevue. Je reconnais

que le fait d'avoir remis le protocole d'entrevue à l'avance aux participants entraîne certaines répercussions. D'une part, les répercussions positives de ce choix sont que les participants ont pu prendre le temps nécessaire pour songer à leurs réponses et les préparer à l'avance. Mon but était d'avoir leurs réflexions sur leur pratique, chose qui peut prendre du temps. D'autre part, cette décision risque de teinter mes résultats, car lors de leur préparation, les participants ont pu s'assurer de ne parler que de ce qui les présente sous leur meilleur jour.

## **2.8 Les retombées potentielles**

Les retombées potentielles de cette recherche sont nombreuses. Une première retombée potentielle est d'identifier les pratiques employées par les médiateurs selon les cas de violence conjugale rencontrés, tels le terrorisme intime et la violence situationnelle (typologie de Johnson), car l'enjeu du contrôle n'est pas le même. Ceci permet de voir quelles modifications sont apportées au processus de médiation familiale selon le type de violence conjugale dépisté. De plus, il est possible de discerner les cas de violence conjugale qui, selon les médiateurs d'expérience, ne sont pas propices à la médiation familiale. Le fait d'avoir ces connaissances permettra de contribuer à clarifier le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* qui ne spécifie pas les interventions à adopter pour les types de violence, tels la violence situationnelle et le terrorisme intime.

Puis, ce projet a pour but de comprendre les points de vue des médiateurs familiaux sur la problématique de la violence conjugale, leur compréhension du phénomène, ainsi que les défis et les préoccupations liés aux cas de violence conjugale. Les données recueillies identifient des défis dans la pratique. Ces informations permettent de proposer des recommandations pour mieux répondre aux besoins d'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale.

Enfin, ces connaissances pourront être mises à profit pour mieux orienter non seulement la pratique, mais également les projets de recherche futurs afin de mieux répondre aux besoins des personnes impliquées dans une médiation familiale en présence de violence conjugale. Des projets de recherche envisageables pourraient porter sur la place des enfants en médiation familiale lorsqu'il y a présence de violence conjugale ou familiale, sur l'expérience des

parents ayant participé à la médiation familiale et sur la portée de la justice participative dans des cas de violence conjugale.

## **CHAPITRE 3**

### **Résultats et Discussion**

Dans ce chapitre, les résultats obtenus dans le cadre de mon projet de recherche seront présentés, discutés et comparés avec la littérature scientifique. Pour débiter, j'aborderai la violence conjugale, le dépistage de la violence conjugale, puis les orientations possibles de la médiation familiale en présence de violence conjugale. Par la suite, je traiterai de la pratique de la médiation familiale dans ce contexte. Subséquemment, je discuterai des avantages de procéder à une médiation en dépit de la présence de violence conjugale, des inconvénients de cette pratique, des défis que cela représente ainsi que des pistes de solutions proposées pour répondre à ces défis<sup>19</sup>. Pour finir, je présenterai les recommandations avancées par les médiateurs familiaux à l'égard du *Guide des normes de pratique en médiation familiale* produit par le COAMF, de la formation et des recherches futures. À mesure que je présenterai les résultats, je ferai part de mes propres réflexions et recommandations pour améliorer la pratique.

#### **3.1 La violence conjugale**

La violence conjugale étant au cœur du sujet à l'étude, j'ai donc posé des questions sur différentes notions relatives à cette problématique à mes participants. Dans la section qui suit, je présenterai les données recueillies sur les divers aspects de la violence conjugale sur lesquels j'ai questionné les participants, puis je comparerai ces données avec les informations contenues dans la politique gouvernementale du Québec et des normes de pratique du COAMF à l'égard de la violence conjugale.

---

<sup>19</sup> Il est à noter que les médiateurs rencontrés n'ont pas toujours précisé le type de violence auquel ils font référence. Conséquemment, les arguments avancés ne s'appliquent pas nécessairement à tous les contextes et ils doivent être interprétés avec nuance, en considérant la dangerosité potentielle de certaines situations.

### 3.1.1 Définition de la violence conjugale

J'ai demandé aux participants de me donner leur définition de la violence conjugale afin de vérifier si celle-ci concorde avec la définition de la violence conjugale retenue par le COAMF. Comme ce fut mentionné au premier chapitre, le COAMF se réfère à la définition de la violence conjugale adoptée par le Gouvernement du Québec (1995) dans sa *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Cette définition comprend les éléments suivants : une série d'actes répétitifs, une escalade de la violence, un cycle de phases successives, des actes de domination économique, ainsi qu'un désir de dominer et de contrôler l'autre.

Tous les médiateurs rapportent les mêmes notions que celles présentes dans la définition du gouvernement québécois. Comme l'explique ce participant, la définition de la violence conjugale comprend les notions de prise de contrôle et d'intérêt personnel :

*Pour moi la véritable violence conjugale, c'est la prise de contrôle d'un individu sur un autre par rapport à un intérêt personnel. Et l'intérêt personnel, ça peut être l'enfant, ça peut être l'argent, ça peut être tout un ensemble de choses, mais c'est vraiment... on tourne autour de la prise de contrôle de l'autre à travers, la suggestion, qui est quelque chose de très fin, mais qui existe, jusqu'à la, la chose, la, la coercition... c'est-à-dire on oblige la personne (Participant #1, milieu psychosocial).*

Lorsqu'ils définissent la violence conjugale, les médiateurs rapportent qu'elle peut prendre plusieurs formes (psychologique, économique, physique, verbale, sexuelle et violence sur les objets), et que certaines formes de violence sont plus perceptibles que d'autres. Cette participante discute des différentes formes d'agressions et des actes de domination :

*Moi ma définition de la violence conjugale c'est celle de la politique gouvernementale. Donc, tout abus, que ce soit physique, sexuel, économique, psychologie, où il y a emprise sur l'autre, où il y a domination. Pour moi le... la question de dominer l'autre de toutes les façons. Et ce n'est pas juste la violence physique. (Participante #3, milieu psychosocial)*

En plus des notions communes précédentes nommées par tous les médiateurs familiaux, chaque médiateur apporte des précisions à sa définition de la violence conjugale. Dans le discours de cette participante (#2), il est précisé que le déséquilibre de pouvoirs entre les

conjoints, ainsi que les actes de domination surgissent dans le cadre d'une série d'actions posées graduellement pour dominer l'autre :

*C'est un déséquilibre de pouvoirs entre... lorsqu'une personne tente d'imposer sa volonté sur une autre et d'assujettir l'autre par toutes sortes de moyens. Et ça, ça conduit à, habituellement, une domination d'une personne sur une autre et un déséquilibre des prises de décision, de pouvoir, de la capacité de l'autonomie, de dépendance économique, de dépendance psychologique. Donc, c'est une série d'actions posées sur une personne pour graduellement en assujettir une autre et imposer sa volonté et assujettir une autre personne. (Participante #2, milieu psychosocial)*

Tout comme les autres, cette participante (#5) rapporte des affects au niveau psychologique, affectif et physique. Toutefois, elle précise que les propos ou les gestes nuisibles peuvent être unidirectionnels ou bidirectionnels :

*C'est quand les propos ou gestes d'une des deux personnes ou des deux vont être nuisibles, que ce soit au niveau psychologique ou affectif ou physique. (Participante #5, milieu psychosocial)*

Cette participante (#6) note qu'il y a trois types de violence conjugale à distinguer : la violence situationnelle (aussi appelée violence circonstancielle ou conflit circonstanciel par le COAMF) ; celle découlant de communications dysfonctionnelles (aussi désignée comme étant de hauts niveaux de conflit selon le guide des normes de pratique du COAMF) ; et celle impliquant la domination de l'un par l'autre, nommée par le COAMF comme étant de la violence conjugale<sup>20</sup> ou de la domination conjugale et aussi désignée dans ma recherche par le terme « terrorisme intime » :

*On pourrait dire qu'il y a trois volets en la violence. On va commencer avec la violence situationnelle. La violence situationnelle, c'est au moment où il m'arrive un événement tout à fait imprévu pis que je réagis impulsivement, mais que ce n'est pas des gestes répétitifs... Que ce ne sont pas des gestes qui ont des conséquences négatives à long terme. Seule conséquence négative, la fois que je donne une claque. Mais ce n'est pas à long terme. Et j'ai un deuxième niveau, pour moi, que j'appelle les*

---

<sup>20</sup>Pour éviter toute confusion, je n'utiliserai pas le terme « violence conjugale » pour désigner la violence exercée dans le but de dominer l'autre. J'utiliserai plutôt les termes « terrorisme intime » ou « domination conjugale ». Je tiens à préciser que cette distinction au niveau du vocabulaire n'apparaît pas nécessairement dans la littérature secondaire et les entrevues des participants rencontrés.

*« très hauts niveaux de conflits ». Ou j'appelle ça un modèle de communication dysfonctionnelle où les gens se crient l'un et l'autre, les gens s'insultent l'un et l'autre, mais ils sont toujours en... l'un est aussi fort que l'autre. L'un ne domine pas l'autre. Et le troisième, la domination de l'un par l'autre. Tous nos agissements sont vraiment en fonction de dominer l'autre, de décider à la place de l'autre, de punir l'autre... et ceci ce sont des gestes répétitifs qui deviennent de plus en plus dominants et qui ont un impact très négatif sur l'autre personne. (Participant #6, milieu psychosocial)*

Une participante (#8) spécifie qu'à son avis, la domination conjugale comprend toujours une victime et un agresseur :

*Moi quand j'entends violence j'ai tout le temps l'impression qu'il y a une victime. (Participant #8, milieu juridique)*

Les notions suivantes sont communes à la grande majorité des participants : le déséquilibre des pouvoirs, le contrôle d'un individu sur l'autre par plusieurs moyens, le recours à des propos ou des gestes nuisibles pour assujettir l'autre, la domination, les rapports inégalitaires et la communication difficile entre les conjoints. Bref, l'assujettissement est une composante essentielle du terrorisme intime.

Par ailleurs, la majorité des médiateurs rapportent spontanément que la violence conjugale engendre plusieurs répercussions : des traumatismes chez la personne violentée et chez la personne ayant des comportements violents, des souffrances et des impacts sur les enfants, incluant l'aliénation parentale.

Les participants ont aussi parlé de la violence qui apparaît dans un contexte de séparation. Ils expliquent que la séparation s'avère souvent très complexe et implique plusieurs difficultés, soit le deuil de la relation et ne pas accepter la fin de la relation ou la présence d'un nouveau conjoint. Certains médiateurs précisent que dans ce contexte, la violence peut être aussi retournée vers soi-même ou peut être dirigée vers le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe. Comme l'explique Brownridge (2006), l'annonce de la séparation et l'éclatement de la violence qui s'en suit peuvent être une première occurrence sans antécédent ou peuvent donner lieu à une aggravation de la violence conjugale déjà présente. Il est connu que la séparation peut donner lieu à l'apparition d'une violence situationnelle ou à la perpétuation de terrorisme intime et qu'elle représente un facteur de risque d'homicide. De plus, la violence situationnelle et le terrorisme intime peuvent présenter différents niveaux de dangerosité. Il

faut donc bien évaluer la violence et le niveau de dangerosité en lien avec la séparation pour chaque cas.

Quelques participants ont évoqué les dossiers où des comportements violents étaient survenus chez les deux conjoints, soit la violence mutuelle. Cette notion réfère aux cas où les échanges violents peuvent se faire d'égal à égal, car les parents sont en mesure de se tenir tête l'un et l'autre.

Tous les participants évoquent cependant le fait que les femmes sont majoritairement les victimes de terrorisme intime. Ces résultats concordent partiellement avec ceux obtenus dans le cadre de l'Enquête sociale générale (ESG) menée par Statistique Canada (2014). D'après les résultats de l'ESG, « des proportions égales de femmes et d'hommes ayant un conjoint ou un ex-conjoint (marié ou de fait) ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale (4 % chacun) (p. 1). Toutefois, les femmes rapportent les formes de violence conjugale les plus graves. Elles sont donc majoritairement victimes de terrorisme intime alors que les deux sexes sont autant susceptibles de vivre de la violence situationnelle. Par ailleurs, dans mon étude, les médiateurs rencontrés voient très peu de situations où ce sont les femmes qui ont les comportements violents et les hommes qui sont victimes de domination conjugale. Beck, Walsh et Weston (2009) arrivent au même constat dans leur étude portant sur l'analyse des ententes convenues en médiation familiale par des familles rapportant de la violence conjugale.

### **3.1.2 Proportion de dossiers qui contiennent de la violence conjugale**

Dans le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012), il est stipulé que la médiation familiale en présence de violence conjugale est peu appropriée. Le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008) ne déconseille pas la médiation familiale lorsqu'il y a présence de violence situationnelle au sein d'un couple. Toutefois, lorsqu'il y a présence de domination conjugale ou de terrorisme intime, le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008) est d'avis qu'il faut être prudent ; il faut évaluer la pertinence de la médiation familiale dans ces situations, il faut s'assurer que la

sécurité des personnes n'est pas compromise et il faut déterminer si les personnes sont aptes à consentir à l'entente convenue en médiation familiale de manière libre et éclairée.

J'ai demandé aux participants de me donner un aperçu de la proportion de leurs dossiers qui contiennent de la violence conjugale, et plus spécifiquement de la violence situationnelle ou du terrorisme intime afin de connaître l'ampleur de la problématique dans leur pratique. Les participants considèrent que la moitié des dossiers qu'ils traitent comprennent de la violence conjugale. Si on se fie aux résultats obtenus dans le cadre des études portant sur la prévalence de la violence conjugale en médiation familiale tels que celles de Cyr (2008), Newmark, Harrell et Salem (1994), Tishler et al. (2004), et Mathis et Tanner (1998), les taux de violence conjugale rapportés varient de 33 à 80 %. J'estime que cette grande variabilité peut être due à des outils de dépistage différents ou à des problèmes de dépistage.

Lorsqu'il y a violence conjugale, pour la majorité de ces dossiers, il s'agit de violence situationnelle d'après les médiateurs rencontrés. Ce sont pour la plupart des situations d'agressions en lien avec l'annonce de séparation. Comme le nomme cette participante :

*La violence conjugale c'est, souvent ça va être de la violence qui va apparaître dans le processus de séparation, qui est plus une violence situationnelle. Mais, j'en vois vraiment beaucoup, là dans la dynamique [...] je dirais au moins la moitié. Mais je ne parle pas nécessairement d'une violence sévère. Mais que je vais entendre des propos violents ou des attitudes de violence. (Participante #5, milieu psychosocial)*

En ce qui a trait au terrorisme intime, tous les médiateurs déclarent que ce type de violence est souvent vu lors du premier contact avec les parents (par exemple, lors du premier contact téléphonique), mais que ces dossiers sont rarement traités dans leur pratique. En fait, ils estiment que 5 % de leurs dossiers comprennent du terrorisme intime. Ce pourcentage observé par les médiateurs est similaire à celui de Statistique Canada (2014), qui a observé que 4 % des personnes ayant subi de la violence de la part d'un conjoint au cours des cinq dernières années vivaient du terrorisme intime. Selon les médiateurs rencontrés, ce faible taux reflète deux possibilités : soit que les médiateurs orientent ces dossiers vers le processus judiciaire, soit que les personnes ayant des comportements violents dans le but de contrôler leur partenaire ne viennent pas en médiation :

*Les hommes qui sont des hommes violents ont tendance à dire « Ah oui ! Je vais y aller pis je vais y passer ça comme du beurre dans la poêle ». Sauf qu'après une entrevue ou deux où ils s'aperçoivent que « Ah ! Ça ne fonctionne pas comme ça ». Ils sont moins nombreux à venir. Ils ne viennent pas. Ils n'utilisent pas la médiation. Et les femmes violentées ne veulent pas venir. Elles ont vraiment très peur [...], la confiance n'est pas là, que le médiateur va être capable de contraindre cette domination. [...] parce qu'ils [les hommes] ont peur de se faire déjouer et de... ça c'est mon avis là. Ok ? Ils ont peur d'être déjoués, d'être perçus et ne plus avoir ce pouvoir qu'ils ont sur l'autre. Pis eux veulent garder le pouvoir jusqu'à la fin. (Participante #7, milieu psychosocial)*

Une minorité de médiateurs rapportent qu'ils n'ont pas de dossiers de terrorisme intime dans leur pratique, car ils ne traitent pas ce type de dossier. D'ailleurs, plusieurs médiateurs ne recommandent pas la médiation familiale dans ce contexte. Cette clientèle est ainsi référée à des avocats. Selon les propos de cette participante :

*Quand je leur parle au téléphone, pis quand je les vois démunis face à l'autre conjoint, je n'ai pas tendance à leur suggérer d'aller en médiation. Peut-être parce que je me sens pas à l'aise de traiter ça en médiation là. [...] Pis souvent, ça les soulage de savoir qu'ils sont pas obligés d'aller en médiation dans ces cas-là. Fait que c'est ça. Ce genre de dossier là je n'ai jamais eu ça en médiation. (Participante #8, milieu juridique)*

Le médiateur fournit les informations à l'égard des différentes options possibles à chaque parent, selon sa situation particulière, puis laisse chaque parent faire un choix éclairé, à savoir s'il est plus judicieux de poursuivre la médiation ou de recourir à un avocat. Le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008) considère qu'on ne peut pas interdire l'accès à la médiation aux parents qui choisissent d'opter pour ce mode de résolution de conflit, incluant les dossiers de terrorisme intime. D'ailleurs, comme l'explique le Comité, aucune loi n'empêche ces parents de venir en médiation familiale. J'estime donc qu'il est d'autant plus important de bien comprendre comment elle se pratique et s'il y a matière à la réorienter, compte tenu de tous les enjeux avancés par plusieurs chercheurs et groupes adoptant une lentille féministe : le déséquilibre des forces, la difficulté de négocier d'égal à égal, le risque de ne pas pouvoir consentir de manière libre et éclairée, l'absence de neutralité de la part du médiateur, le maintien ou l'aggravation de la violence conjugale lors de contextes avec l'agresseur suivant la séparation, la décriminalisation des gestes violents, le meilleur intérêt des enfants qui peut être compromis, ainsi que les enjeux entourant la garde partagée (FRHFVDQ, FAFMRQ et RPMHTFVVC, 2004 ; Hart, 1990 ; Johnson, Saccuzzo et Koen,

2005). D'autres enjeux soulevés concernent le dépistage de la violence conjugale, l'évaluation du risque pour la sécurité de la personne violentée, la référence vers des ressources spécialisées en violence conjugale, l'orientation choisie pour la médiation suite au dépistage de la violence conjugale, le motif sérieux<sup>21</sup> et la participation à une séance d'information sur la médiation familiale (RPMHTFVVC, 2009). Pour ma part, je suis également d'avis que la médiation familiale devrait demeurer accessible pour tous. Cela dit, je considère que les normes de pratique en ce qui a trait aux cas de violence conjugale en médiation familiale pourraient être précisées davantage. La problématique de la violence conjugale est très complexe et comporte des enjeux importants. Les normes actuelles ne tiennent pas suffisamment compte de ces enjeux ; elles bénéficieraient d'être révisées et bonifiées pour mieux répondre aux enjeux énumérés ci-haut. Bien que la médiation familiale doive, à mon avis, rester une option envisageable pour les parents vivant des situations de violence, je ne crois pas qu'elle devrait être exercée par tous. Il pourrait être envisagé que cette pratique soit réservée à des médiateurs d'expérience spécialisés en violence conjugale. Cette recommandation sera discutée davantage à la section 3.4.1.6.

### **3.1.3 Les raisons pour lesquelles les médiateurs familiaux travaillent avec des dossiers où il y a présence de violence conjugale en médiation familiale**

J'ai invité les participants à m'expliquer comment ils sont arrivés à travailler avec des dossiers de médiation où il y a présence de violence conjugale afin que je puisse comprendre les raisons pour lesquelles ils choisissent de le faire. Les résultats démontrent que les médiateurs travaillent avec des dossiers de violence conjugale pour plusieurs raisons. D'abord, la majorité des médiateurs<sup>22</sup> qui ont travaillé dans des maisons d'hébergement pour femmes victimes de

---

<sup>21</sup> L'article 814.3 de l'ancien *Code de procédure civile* du Québec indique que tous les parents doivent obligatoirement assister à une séance d'information sur la médiation familiale avant de pouvoir passer devant le tribunal. La loi prévoit toutefois une exception ; en cas de motif sérieux, un parent peut être dispensé de cette séance d'information obligatoire (art. 814.10 C.p.c.). Un motif sérieux pouvant être invoqué peut comprendre le déséquilibre des forces en présence, la distance importante qui sépare la résidence d'un parent de celle de l'autre parent, l'état physique ou psychique de la personne (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, 2008).

<sup>22</sup> Le terme « médiateur » est au masculin, car parmi les participants rencontrés, l'un d'entre eux est originaire d'un pays d'Europe, dans lequel les hommes peuvent travailler à titre

violence conjugale rapportent que ce sont ces expériences de travail qui les ont encouragés à poursuivre leurs interventions auprès de cette clientèle. De plus, certains avaient également été confrontés à la violence conjugale dans le cadre de leur emploi dans un centre de services sociaux. Ces médiateurs, déjà sensibilisés à la problématique de la violence conjugale et ayant déjà eu contact avec cette clientèle, se sentent à l'aise de les recevoir dans leurs bureaux. Cela dit, une minorité de médiateurs disent travailler avec ces dossiers par obligation. Ils considèrent qu'ils n'ont pas le choix de recevoir ces dossiers en médiation, car les couples vivant de la violence conjugale se présentent dans leurs bureaux. Comme l'expliquent ces deux participantes :

*Quand les gens viennent en médiation, ils n'apportent jamais leur drapeau rouge pour dire « je suis violent ». Donc il faut d'abord les dépister et il faut être ouvert à cette connaissance-là sinon ça serait malheureux et incompréhensible s'il y avait un seul des dossiers qui passait sans avoir été vu pis qu'on le traitait à l'ordinaire. Donc il faut vraiment dépister les personnes qui sont devant soi et ils ont quel type de réaction devant un conflit. (Participante #7, milieu psychosocial)*

*J'ai l'impression qu'on arrive un peu obligé, dans le sens que, quand j'ai commencé à faire de la médiation en 1981, ben c'est tout le monde qui vient en médiation familiale, toute la population en général [...] Alors c'est comme ça que j'y suis arrivée parce que j'y étais confrontée. (Participante #3, milieu psychosocial)*

Ensuite, une minorité des médiateurs poursuit avec ces dossiers par intérêt :

*J'ai trouvé ça intéressant. C'est que moi je me suis toujours intéressée aux gens qui sont différents [...]. Alors pour moi tous ceux qui ont un handicap ou qui sont différents de quelque manière que ce soit, que ce soit physiquement, mentalement, je n'ai aucun préjugé négatif face à eux [...] Parce que je me dis la vie peut amener quelqu'un à être très violent et que au départ, cet enfant-là n'était pas... je pense que la majorité des gens ne sont pas entières... même ceux qui sont très violents ne sont pas entièrement mauvais. C'est qu'ils sont souffrants, et qu'ils ont un problème de communication. (Participante #4, milieu juridique)*

De surcroît, pour certains médiateurs, il s'agit d'une réalité de leur domaine et un choix de la clientèle :

*Je pense que le fait que je sois psychologue fait en sorte que les gens qui vivent des situations relationnelles difficiles lors d'une séparation, ils vont souvent peut-être être*

---

d'intervenant dans les maisons pour femmes victimes de violence conjugale, ce qui n'est pas le cas ici au Québec.

*plus portés à aller chercher un médiateur psychologue. Alors, il y a intérêt chez moi. Pis on n'est pas tant que ça à [ville où la participante travaille] comme psychologues. Pis je pense qu'un moment donné, pis j'ai beaucoup de dossiers à haut niveau de conflit pis, ça fait qu'on en retrouve quand même plus des caractéristiques de la violence dans ces dossiers-là. (Participante #5, milieu psychosocial)*

C'est la même réalité pour le domaine juridique, particulièrement en droit familial. Comme l'explique cette participante :

*C'est un peu la clientèle qui m'a amené à travailler dans ce domaine-là [...] Donc je pense que tous les avocats qui font du droit de la famille là finissent par travailler avec ce genre de dossiers là. (Participante #8, milieu juridique)*

Suivant les diverses raisons énumérées ci-haut, j'en conclus qu'alors que certains médiateurs sont ouverts à travailler avec ces dossiers et qu'ils y voient un intérêt, d'autres se sentent obligés de transiger avec ces dossiers dans la mesure où ils ont l'impression que ce choix ne leur appartient pas puisque les couples vivant de la violence conjugale se présentent dans leurs bureaux. Bien qu'il soit de leur devoir de dépister la présence de violence situationnelle ou du terrorisme intime au sein des couples qui les consultent, une fois la violence dépistée, les médiateurs devraient avoir la possibilité de décider de poursuivre ou non avec ces dossiers. Il serait cependant essentiel qu'ils soient adéquatement formés à cette problématique pour y réagir adéquatement et de manière sécuritaire. Je propose donc que seuls les médiateurs spécialisés en violence conjugale devraient être autorisés à travailler avec ces dossiers, recevoir une certification à cet effet et être identifiés en tant que tels auprès de leurs collègues afin que ces derniers sachent à qui référer ces dossiers.

### **3.2 Le dépistage de la violence conjugale**

Rappelons que dans le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012), il est indiqué que le dépistage de la violence conjugale doit se faire de manière continue tout au cours de la médiation. De plus, les médiateurs doivent connaître au moins 2 outils de dépistage de la violence conjugale et être aptes à différencier le type de violence conjugale observé (conflit circonstanciel ou domination conjugale). Dans le cadre de leur formation, les médiateurs apprennent à utiliser les outils de dépistage suivant : (1) le protocole de dépistage de la violence pour l'entretien téléphonique initial avec chaque conjoint ; (2) le protocole de

dépistage de la violence pour l'entrevue conjointe ; (3) le protocole de dépistage de la violence pour l'entrevue individuelle ; et (4) la grille d'observation du comportement des individus au moment des séances de médiation (Torkia, 2011).

Le dépistage est une étape essentielle dans le processus de médiation familiale. En effet, ce sont les outils utilisés pour effectuer ce dépistage qui détermineront ce qui sera considéré comme étant de la violence conjugale ou pas et, le cas échéant, de quelle nature elle est. Dans la section qui suit, je présenterai les résultats obtenus à l'égard des procédures pour identifier la violence conjugale et des outils de dépistage de la violence conjugale. Puis, je ferai des liens entre la littérature et les faits saillants ayant émergé à ce sujet et je partagerai les recommandations des médiateurs pour les outils de dépistage. Enfin, je discuterai des résultats obtenus portant sur la manière d'aborder le sujet de la violence conjugale avec les parents et je présenterai les recommandations faites par les médiateurs pour améliorer la formation portant sur le dépistage de la violence conjugale.

### **3.2.1 Procédures pour identifier la violence conjugale**

J'ai d'abord interrogé mes participants sur la façon dont ils procèdent pour identifier la violence conjugale au sein d'un couple, les éléments clés qu'ils recherchent et le moment au cours du processus de médiation durant lequel ils dépistent le plus souvent la violence conjugale. Tous les médiateurs rapportent avoir recours aux mêmes procédures de dépistage : une entrevue téléphonique avec chacun des parents, une entrevue individuelle avec chaque parent (aussi appelé caucus) et une entrevue conjointe. Comme l'explique l'un d'entre eux :

*Moi, c'est toujours deux entretiens téléphoniques séparés et c'est moi qui fais les appels [...]. Ça dure 10 à 15 minutes chacun [...]. Dès que j'ai un doute, c'est un entretien individuel avec chacun avant de les mettre ensemble [...]. Mais si je n'ai pas d'éléments lors de l'entrevue téléphonique, ça ne veut pas dire qu'il n'y en a pas. Donc je fais l'entrevue conjointe. Si dans l'entrevue conjointe je détecte ou j'ai des doutes, j'arrête l'entrevue conjointe, puis je normalise toujours, puis là je fais deux entretiens individuels de 15 minutes chacun. Je peux mettre fin à l'entretien puis les reconvoquer à l'entrevue individuelle [...]. Parce que je pense que pour vraiment dépister, c'est l'individuel qui nous le permet, tant avec la personne violente qu'avec la personne violentée. (Participante #3, milieu psychosocial)*

L'entrevue téléphonique permet d'avoir un premier aperçu de la relation entre les conjoints, disent les médiateurs. C'est lors de cette prise de contact qu'ils posent des questions pour en savoir davantage sur la situation des parents et pour voir si des indices de violence conjugale apparaissent :

*Quand les gens appellent pour prendre un rendez-vous, je demande s'ils sont à l'aise d'être en présence de l'un de l'autre, s'ils sont à l'aise de quitter ensemble. Tsé, pis je vois aussi dans les propos de la personne qui appelle, je dirais une femme-là, ou pratiquement tout le temps la femme, si je la sens stressée ou que je vois dans ses propos qu'elle a l'air d'avoir peur de monsieur. C'est là que je vais un petit peu plus loin dans mon investigation, (Participante #5, milieu psychosocial)*

*Cet entretien-là a pour but de donner un petit peu d'information sur la médiation pis de connaître un peu plus leur situation [...]. Je leur dis que je vais parler à l'autre pis que je vais lui poser les mêmes questions. Pis je leur demande s'il y a des sujets plus difficiles pour eux à discuter avec leur conjoint, en sa présence. Pis après ça je leur demande quand ils ne sont pas d'accord sur un sujet, comment ça se passe ? Comment ça se déroule entre eux quand il y a des mésententes ? (Participante #6, milieu juridique)*

Le protocole de dépistage de la violence pour l'entretien téléphonique initial avec chaque conjoint aide à diriger le médiateur lors de cette entrevue téléphonique. Toutefois, certains médiateurs ont rapporté que l'entrevue téléphonique et son protocole de dépistage ne sont pas utilisés systématiquement par les médiateurs, ni de manière uniforme. Certains médiateurs effectueraient ces entrevues téléphoniques eux-mêmes, alors que d'autres laisseraient la tâche à leur secrétaire. Comme l'explique cette participante :

*Parce que les gens qui sont des avocats médiateurs, des notaires médiateurs [...] on trouve souvent des grandes entreprises, c'est leur secrétariat qui prend les rendez-vous. Tandis que quand on est en psycho ou en service social, c'est toujours le professionnel qui prend un rendez-vous. (Participante #7, milieu psychosocial)*

Quelques-uns des médiateurs rencontrés expliquent que les médiateurs issus du domaine juridique, par les circonstances de leur milieu de travail, ont plus de probabilités d'avoir une secrétaire pour les aider dans leur travail. À l'inverse, les médiateurs issus du domaine psychosocial ont moins tendance à avoir une secrétaire. Cela dit, bien que le fait d'avoir une secrétaire augmente la probabilité que l'entrevue téléphonique soit effectuée par cette dernière, cela n'est pas automatique ; certains médiateurs procéderont eux-mêmes à l'entrevue téléphonique.

Suite à l'entretien téléphonique, le médiateur procède à l'entrevue conjointe. Les médiateurs interviewés précisent que l'entrevue conjointe leur permet de voir comment les parents interagissent et de poser des questions pour examiner la situation plus en profondeur. C'est à partir des réponses données par les parents, ainsi que des signes et des comportements observés, que les médiateurs peuvent avoir un meilleur portrait de la dynamique conjugale.

Tous les médiateurs nomment que les éléments clés qu'ils recherchent lors de leur dépistage comprennent notamment : les comportements violents (le contrôle, l'agressivité, les dénigrements, les paroles désobligeantes, le manque de respect, les insultes, les menaces), les comportements de la personne violentée (la honte, la difficulté à s'affirmer, l'évitement, demander la permission avant de parler, la recherche de validation, l'achat de la paix, l'impuissance, la soumission, les renoncements à des droits par culpabilité ou par crainte), les peurs et les craintes, les malaises, le verbal et le non verbal (le ton, le langage, qui prend le plus de place, les échanges de regards). Les médiateurs investiguent aussi la décision de la séparation (comment elle fut prise), les antécédents (les antécédents de violence, les antécédents criminels, les interventions policières, les hospitalisations et leurs motifs, les accusations), les moments charnières (décès, déménagements, séparation, incidents difficiles, incidents violents), et l'état de la personne (sommeil, appétit, niveau de stress, capacité à faire des tâches ménagères). Les médiateurs étudient également la dynamique familiale et conjugale (l'historique, la gestion des conflits, les caractéristiques des parents, les types de communication entre les parents, le type de relation, les enfants). De plus, les médiateurs s'intéressent au déroulement de la médiation (la prise de parole, les négociations, les raisons pour lesquelles une décision est prise, la réaction des parents, les intentions des parents, les fausses déclarations, les valeurs, si les parents acceptent ou non les points de vue différents exprimés) ; ainsi qu'aux problèmes de consommation et de dépendance. Bref, les médiateurs demeurent à l'affût du verbal et du non verbal des parents pour les guider dans leur dépistage.

Ensuite, lorsque des éléments tels ceux énumérés ci-haut sont remarqués, les médiateurs expliquent qu'ils rencontrent chaque parent séparément en entrevue individuelle. Ils profitent de ce moment pour nommer au parent les comportements observés et tenter de comprendre pourquoi la personne se comporte ainsi :

*Je vois madame seule. Je lui dis « Bon ! Madame, est-ce que ça vous arrive souvent de vous faire parler comme ça ? Est-ce que vous sentez que vous pouvez continuer à parler ? Est-ce que vous avez peur de vous exprimer ? Est-ce que c'est déjà arrivé qu'il y ait de la violence ? » [...] Pis là après ça je lui demande « qu'est-ce qu'on fait, là ? » (Participante #6, milieu juridique)*

En somme, tous les médiateurs rapportent que le début de la médiation est le moment où le dépistage de la violence conjugale se fait le plus souvent. Toutefois, comme l'ont nommé certains médiateurs, le processus de dépistage de la violence conjugale doit se faire de manière continue.

### **3.2.2 Les outils de dépistage**

J'ai ensuite questionné les participants au sujet des outils de dépistage auxquels ils ont recours, les avantages et les inconvénients de ces outils, ainsi que comment ils ont pris connaissance de tels outils. La grande majorité des médiateurs mentionnent avoir recours à des outils de dépistage. Ils disent avoir pris connaissance de ces outils lors de la formation sur le dépistage de la violence conjugale en médiation familiale organisée par le COAMF, ainsi qu'à travers leurs lectures et leurs expériences de travail. Les principaux outils employés par les médiateurs sont ceux proposés dans le cadre des formations<sup>23</sup>. Certains médiateurs indiquent qu'ils utilisent d'autres outils en plus de ceux proposés par la formation du COAMF, soit l'échelle de stress de Holmes et le questionnaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) :

*J'aime beaucoup l'échelle de stress de Holmes, qui n'est pas adaptée pour la violence conjugale, mais c'est une échelle de stress qui est utilisée depuis plusieurs années [...]. Donc sur cette échelle-là on nous demande : « Dans les deux dernières années, est-ce que j'ai quelqu'un qui est décédé ? » « Est-ce que j'ai déménagé ? » Bon. Et là on fait notre score. Et à la fin on nous dit « Vous avez vécu beaucoup de stress cette année. Vous êtes en danger. Faudrait que vous cherchiez de l'aide, etc. ». Donc, moi je pars de ça [...]. Et si en plus il y a eu des incidents difficiles, violents, ben c'est un stress de plus. Donc, je l'aime pour, disons, aller tranquillement avec ça, parce que c'est un peu ça qu'il faut faire avec les personnes, tant violentes que violentées. (Participante #3, milieu psychosocial)*

---

<sup>23</sup> Rappelons que ces outils sont : le protocole de dépistage de la violence pour l'entretien téléphonique initial avec chaque conjoint ; le protocole de dépistage de la violence pour l'entrevue conjointe ; le protocole de dépistage de la violence pour l'entrevue individuelle ; et la grille d'observation du comportement des individus au moment des séances de médiation.

*L'Organisation mondiale de la santé offre des indices qui sont très généraux, [...] des sections très générales comme : « Est-ce vous avez déjà été hospitalisé ? » « Pour quels motifs ? » « Est-ce que vous avez déjà été incapable de faire des tâches quotidiennes ? » Donc c'est des choses qui sont très générales et il y a quelques éléments qui sont en lien avec le dépistage de la violence. (Participante #2, milieu psychosocial)*

D'après les médiateurs, l'échelle de stress de Holmes et le questionnaire de l'OMS sont intéressants, car ils ont les avantages suivants : les outils s'appliquent bien à leur pratique, ils permettent de préciser et dépister ce qui n'est pas perceptible, ils sont pratiques, ils leur permettent d'être plus vigilants, ils leur permettent d'avoir en tête les éléments clés à observer, ils les aident à mieux travailler avec les parents, ils les aident à prendre des bonnes décisions en toute connaissance de cause, ils leur permettent d'approfondir et de creuser plus loin, et ils permettent aux parents de s'exprimer. De plus, le langage utilisé est approprié et les médiateurs peuvent aisément se les approprier.

Cependant, les médiateurs remarquent que les outils de dépistage de la violence conjugale proposés par le COAMF ont également des inconvénients. Ils peuvent faire en sorte que de la violence conjugale soit faussement identifiée dans certains dossiers. Comme l'explique ce participant :

*Pour quelqu'un qui se contente d'appliquer la grille, et d'être, comme on dit « by the book », ça peut être piégeant. Et on peut voir de la violence conjugale partout. (Participant #1, milieu psychosocial)*

La grande majorité des médiateurs considèrent également que les outils de dépistage proposés par le COAMF prennent du temps à appliquer, car ils comportent beaucoup de questions. De plus, comme l'explique cette participante :

*L'inconvénient c'est, bien sûr, de savoir si ce que les gens nous disent est la vérité. (Participante #2, milieu psychosocial)*

Une participante nomme qu'elle se fie davantage à son intuition lors du dépistage :

*Je me fie beaucoup à mon intuition. Parce que quand la communication ne va pas bien, je vais creuser. Je demande ce qui se passe. Je demande quand même comment ça se fait que la communication est rendue là. Est-il arrivé un événement particulier dans le couple ? Est-ce que c'est juste depuis qu'ils ont décidé de se laisser qu'ils se parlent comme ça ? Ou c'est depuis des années qu'ils se manquent de respect puis ils*

*crient ? Je vérifie au niveau de la communication depuis quand que c'est comme ça ».*  
(Participante #4, milieu juridique)

### **3.2.2.1 Discussion à l'égard des outils de dépistage**

D'après le COAMF (2012), un médiateur familial doit connaître deux outils de dépistage de violence conjugale, et être en mesure de différencier le terrorisme intime et la violence situationnelle. La très grande majorité des participants rapportent avoir recours à plus de deux outils pour effectuer leur dépistage de la violence conjugale. D'ailleurs, ces outils de dépistage sont tous enseignés dans le cadre de la formation sur le dépistage de la violence conjugale proposée par le COAMF (Lévesque, 2005 ; Torkia, 2011). Un petit nombre de médiateurs indiquent qu'ils se fient principalement à leur intuition lors du dépistage. Or, cette façon de procéder ne correspond pas aux pratiques proposées par le COAMF.

Holzworth-Muntore, Beck et Applegate (2010) expliquent qu'aucun outil de dépistage n'est parfait ; ils ont tous des limites. Conséquemment, ces auteurs conseillent de toujours croire le discours des personnes, d'observer le verbal et le non verbal, d'investiguer la situation et d'adapter le processus de médiation en conséquence. Les participants rencontrés souscrivent à la plupart de ces conseils, comme on l'a vu.

De plus, le COAMF (2012) stipule que le dépistage de la violence conjugale doit se faire de manière continue tout au cours du processus de médiation familiale. Bien que les participants soient d'accord pour poursuivre le dépistage tout au cours du processus de médiation, tous dépistent la violence conjugale dès le début du processus. Ce dépistage au tout début se fait de manière systématique, puis il se poursuit tout au cours de la médiation. Or, des participants ont constaté lors de leurs conversations avec d'autres médiateurs que le protocole de dépistage de la violence lors de l'entretien téléphonique initial avec chaque conjoint, un outil important pour faire un premier dépistage de la violence conjugale, n'est pas utilisé de manière systématique et uniforme par certains médiateurs pour deux raisons : d'une part, c'est la secrétaire qui se charge de faire le premier contact avec les parents et d'autre part, l'entretien téléphonique initial n'est pas fait, car il n'est pas rémunéré par le gouvernement québécois. Compte tenu de tous les avantages énumérés par les médiateurs, ceux-ci insistent sur la nécessité que les entretiens téléphoniques soient rémunérés afin que tous les médiateurs

puissent procéder au dépistage de la violence dès l'entretien téléphonique initial de manière systématique.

En ce qui a trait aux médiateurs qui cèdent la tâche du premier entretien téléphonique à leur secrétaire, je me questionne à savoir à qui revient la tâche d'effectuer le protocole de dépistage de la violence pour l'entretien téléphonique initial avec chaque conjoint. À la secrétaire ou au médiateur ? Si la tâche revient à la secrétaire, ne devrait-elle pas être formée et être apte à administrer le protocole de dépistage de la violence pour l'entretien téléphonique initial avec chaque conjoint ? Je considère que le COAMF pourrait statuer clairement à cet effet dans son guide des normes de pratique.

De plus, le fait de ne pas faire le dépistage de la violence lors de l'entretien téléphonique initial avec chaque conjoint suscite quelques préoccupations : sans avoir un premier aperçu de la situation et s'assurer que les parents sont à l'aise d'être en présence l'un de l'autre, il pourrait y avoir des risques pour la personne violentée pendant ou à la suite de la première entrevue conjointe de médiation. Le protocole de dépistage de la violence lors de l'entretien téléphonique initial avec chaque conjoint permet de faire un premier filtrage des dossiers pour lesquels la médiation familiale serait peu recommandée et d'orienter ces dossiers vers les ressources appropriées. Aussi, grâce à cet entretien téléphonique, le médiateur peut s'assurer qu'il a bel et bien l'expertise nécessaire pour accompagner adéquatement les parents dans leur situation.

La majorité des médiateurs avaient peu ou pas de recommandation concernant les outils de dépistage proposés par le COAMF. Toutefois, certains médiateurs considèrent qu'il pourrait être pertinent de développer des grilles plus succinctes et plus adaptées à la réalité des médiateurs, qui font face à un temps limité pour aider les parents à conclure une entente à l'égard de plusieurs différends en lien avec leur séparation.

### **3.2.3 Aborder le sujet de la violence conjugale avec les parents**

J'ai voulu savoir ce que font les médiateurs dans le cadre de la médiation une fois la violence dépistée. Plus précisément, je leur ai demandé à quel moment et comment ils abordent le sujet

de la violence avec les parents, ainsi que comment les parents réagissent lorsqu'ils discutent de la présence de violence conjugale au sein de leur couple avec eux.

Lorsque vient le moment de communiquer avec les parents à l'égard de la violence conjugale dépitée, tous les médiateurs estiment que la meilleure façon de procéder est de nommer les comportements observés, mais de ne pas aborder la violence conjugale directement. Ils expliquent qu'ils vont refléter la communication difficile entre les parents, les attitudes et les comportements inadéquats (crier, insulter, injurier, etc.). Certains médiateurs disent qu'ils vont aussi ramener la discussion aux enfants qui sont exposés à ces comportements violents. De plus, la majorité des médiateurs précisent que le meilleur moment pour entreprendre cette discussion est dans le cadre d'une entrevue individuelle (ou caucus), car cela permet à chaque parent de s'exprimer librement ou de nommer un malaise. À cet effet, certains médiateurs expliquent qu'ils rencontrent la personne violentée d'abord, puis la personne ayant des comportements violents par la suite :

*Je ne nomme pas « y a-t-il de la violence conjugale dans votre situation ? » parce que s'il y en a, c'est des plans pour mettre la victime en danger. Fait que je ne l'aborde pas comme ça. Mais si je la dépitais dans... dans le bureau, c'est sûr qu'il faut que j'en parle avec la victime en premier pour voir si elle, elle se sent à l'aise à ce que j'en parle à l'autre [...]. Mais si je la détectais, c'est sûr que je ferais un caucus et que j'en parlerais avec la victime. (Participante #6, milieu psychosocial)*

Tous les médiateurs expliquent que lorsqu'ils abordent la violence conjugale avec les parents, les réactions de ces derniers sont assez variées. Les parents peuvent réagir favorablement et être collaborateurs, mais ils peuvent aussi réagir autrement. Dans les entretiens, il est ressorti que la personne ayant des comportements violents peut avoir les réactions suivantes : être soulagée, être craintive, avoir l'impression de perdre le contrôle, nier la violence, être en colère ou sur la défensive. Comme l'explique cette participante :

*Il y a à la fois un soulagement pis à la fois une crainte [...]. Il y a des hommes abuseurs qui m'ont dit « Comment arrêter de faire mal à ceux que j'aime ? » et il y a des hommes qui me mentionnaient « je suis tanné de faire mal à ceux que j'aime » [...]. La façon dont ils réagissent... il y a deux façons [...]. Les hommes qui peuvent nier, qui peuvent se fâcher [...] c'est la première réaction [...]. Et à ce moment-là, je vais voir de quelle façon est-ce qu'ils peuvent faire des liens avec ce qu'ils ont vécu antérieurement et de voir s'il y a une reconnaissance. Certains vont reconnaître*

*qu'effectivement il y a un problème pis y'en a d'autres qui ne vont pas le reconnaître et qui vont remettre en question l'impartialité. (Participant #2, milieu psychosocial)*

Les médiateurs rencontrés soulignent que la personne violentée peut elle aussi avoir diverses réactions : reconnaître la violence, nier la violence, être déçue, être triste, rechercher de l'aide, être honteuse, exprimer l'effet libérateur de pouvoir s'exprimer, s'effacer ou ne rien dire. Comme le note cette participante :

*Et avec les femmes, à ce moment-là, il peut aussi y avoir une reconnaissance ou une négation. [...] Quand il y a une grande dépendance financière, à ce moment-là ça va être une réaction de décevoir, qu'est-ce qui va leur arriver, comment elles vont... donc elles ont tendance à nier ou encore à éclater en sanglots, à reconnaître... [...] donc ça peut être à l'intérieur de ces deux grands registres-là ; à la fois la reconnaissance, à la fois la négation et la recherche d'aide. (Participant #2, milieu psychosocial)*

### **3.2.3.1 Les réponses face aux allégations de violence conjugale**

Dans leurs travaux de recherche, Rivera, Sullivan et Zeoli (2012) ont constaté des inconsistances dans les réponses des médiateurs familiaux face aux allégations de violence conjugale. D'après ces auteurs, bien que les médiateurs familiaux demandent des preuves des incidents de violence conjugale, ces preuves ne seraient pas toujours prises en considération. En contrepartie, les auteurs remarquent que les médiateurs familiaux semblent prendre les allégations de violence conjugale au sérieux lorsqu'ils sont eux-mêmes témoins des comportements violents. Dans mon étude, les participants demandaient aussi des preuves de la violence lorsque des allégations leur étaient communiquées. Cependant, ils semblent majoritairement prendre les allégations de violence conjugale au sérieux, et ce, même s'ils n'en sont pas témoins personnellement. Ils vont investiguer la situation et modifier le processus de médiation familiale en conséquence par le biais de mesures de sécurité et de références aux ressources appropriées. Selon Rivera, Sullivan et Zeoli (2012), le facteur déterminant dans les interventions en violence conjugale et la prise en considération des allégations serait la spécialisation en violence conjugale, ce dont traite notre prochaine section.

### 3.2.4 Les recommandations pour améliorer la formation sur le dépistage de la violence conjugale

Les médiateurs rencontrés formulent plusieurs recommandations pour améliorer la formation à l'égard du dépistage de la violence conjugale. Tout d'abord, la majorité des médiateurs considèrent que la formation de base, soit une formation de 6 heures sur la violence conjugale, est insuffisante. Ces médiateurs proposent que la seconde formation organisée par le COAMF entre 2009 et 2011 portant sur le dépistage de la violence conjugale en médiation familiale soit obligatoire pour tous les médiateurs au Québec. De plus, certains médiateurs nomment le besoin de participer à des ateliers de formation (par exemple, des ateliers donnés par leur ordre professionnel) de temps à autre pour rafraîchir leurs outils et leurs techniques de dépistage.

Tous les médiateurs estiment que les formations actuelles pourraient être bonifiées. Quelques médiateurs proposent l'ajout de vidéos aux formations. Comme l'explique ce participant :

*Je recommande absolument des expériences avec des vidéos parce que ces grilles, c'est du papier. Ce n'est pas humain. Voir le visage d'une personne qui est terrorisée, ou qui a peur ou qui est soumise. Il y a des médiateurs qui n'ont jamais vu ça. Moi, j'en ai vu beaucoup, puis ce visage-là, il vous marque pour la vie. Et d'avoir cette référence, c'est comme si on vous met une référence en vous disant « Regarde la violence conjugale, là, une femme, là, bien voilà, c'est ça son visage, là. Ça devient comme ça ». Voilà l'attitude, ça devient comme ça. Et donc on est plus dans le vidéo, la réaction, le visage, on est plus là-dedans. (Participant #1, milieu psychosocial)*

Des médiateurs proposent également plus de formations sur l'évaluation de la dangerosité, de la dynamique conjugale, et sur les caractéristiques des personnes ayant des comportements violents et des personnes violentées. Ces médiateurs proposent aussi d'avoir plus de formations portant sur les facteurs qui rendent le contexte favorable à une explosion de violence conjugale (par exemple, le manque de soutien, l'isolement, l'absence de contrôle, le sentiment d'abandon, la consommation). Les médiateurs veulent être plus outillés pour aborder la violence conjugale avec les deux parents. Ils recommandent de travailler plus le côté relationnel et comportemental, et d'être davantage axés sur les comportements lorsqu'ils abordent le sujet de la violence conjugale dépistée avec les parents. Enfin, certains médiateurs préconisent qu'il faut reconnaître qu'il peut y avoir des hommes violentés et des femmes ayant

des comportements violents ; il faut donc être sensibilisé à cette réalité, améliorer le dépistage à cet effet et offrir de l'aide à ces parents.

### **3.3 La médiation familiale en présence de violence conjugale : les orientations possibles**

Une fois la violence conjugale dépistée, le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012) propose les orientations suivantes : référer les parents à un autre professionnel ou à une ressource d'aide, mettre un terme à la médiation familiale ou poursuivre la médiation pourvu que le processus soit adapté en fonction des antécédents de violence conjugale dépistés et qu'un addenda soit ajouté au contrat de médiation. La co-médiation, la médiation séquentielle (c'est-à-dire référer ou transférer le dossier à un collègue) et la médiation à distance<sup>24</sup> figurent aussi parmi les options énoncées dans le guide. Le médiateur doit également suspendre ou mettre fin à la médiation si « la poursuite de celle-ci risque de causer préjudice » à l'un des parents ou aux enfants (p. 15).

Une fois la violence conjugale dépistée, tous les médiateurs mentionnent qu'il faut évaluer s'il y a matière à poursuivre la médiation ou non. S'ils décident de poursuivre la médiation, ils déterminent comment ils adapteront le processus de la médiation et quelles mesures de sécurité doivent être mises en place. Comme l'explique cette participante :

*La première question : « Est-ce que la dangerosité est trop élevée pour que la médiation puisse se poursuivre ? Quelles sont les mesures d'urgence à faire ? Quelles sont les mesures temporaires ? [...] Quelles sont les maisons d'hébergement disponibles ? Donc quels sont les services au CLSC de disponibles pour une femme qui aurait besoin d'hébergement le temps que la médiation puisse se faire ? (Participante #2, milieu psychosocial)*

Dans le but d'en savoir davantage au sujet des orientations possibles, j'ai questionné les participants afin de savoir ce qui se passe une fois la violence conjugale dépistée et les diverses façons dont les médiateurs familiaux traitent ces dossiers. Dans la section qui suit, je présenterai chaque orientation ainsi que les raisons qui motivent le choix de chacune d'entre elles. Pour chaque orientation possible, je discuterai des faits saillants des résultats et des liens

---

<sup>24</sup> Cette option comprend le recours à des moyens techniques tels une « webcam », la visioconférence et les appels conférences « lorsque les parents ne peuvent être physiquement en présence l'un de l'autre lors des séances de médiation » (COAMF, 2012 : 10).

entre ces faits et la littérature. Je présenterai le point de vue des participants à l'égard des orientations possibles ainsi que leurs recommandations pour améliorer la pratique.

En colligeant les réponses des participants, on constate qu'il y a plusieurs orientations possibles pour les dossiers de médiation familiale lorsque le médiateur dépiste une situation de violence conjugale : la poursuite de la médiation bien que la violence conjugale soit présente et l'ajout d'un addenda au contrat de médiation, la co-médiation, l'arrêt de la médiation, la suspension de la médiation et des références vers des ressources appropriées, la reprise de la médiation suite à l'arrêt temporaire du processus pour permettre aux parents de consulter les ressources appropriées, et l'identification de conditions sous-jacentes à cette reprise ou le transfert à un collègue médiateur. Ces orientations sont celles proposées par le COAMF dans le *Guide des normes de pratiques des médiateurs familiaux*.

### **3.3.1 La poursuite de la médiation bien que la violence conjugale soit présente et l'ajout d'un addenda au contrat de médiation.**

Après avoir dépisté une situation de violence conjugale dans leur dossier, plusieurs médiateurs acceptent de poursuivre la médiation familiale à certaines conditions : la violence conjugale doit être de nature situationnelle, les comportements violents ne doivent plus être présents, il ne doit pas y avoir de risque de recrudescence de la violence entre les parents et les parents doivent accepter qu'un addenda soit ajouté au contrat de médiation. Le type et le degré de violence sont toujours pris en compte dans le choix de poursuivre ou non la médiation. La majorité des médiateurs déclarent qu'ils ne procèdent pas en médiation lorsqu'il y a présence de violence conjugale grave ou de terrorisme intime. Comme l'explique cette participante :

*Les violences physiques graves, je ne le fais pas. Les graves là, trois côtes fracturées, trois hospitalisations, monsieur a fait défoncer son appartement [...]. Monsieur a déjà l'interdit de contact avec madame, mais ils ne peuvent pas retourner chez le procureur pour faire lever l'interdit de contact. Là c'est moi qui ne veux pas. Fait que moi, dans ces cas-là, je vais faire des entretiens individuels puis je vais plutôt référer.*  
(Participante #3, milieu psychosocial)

La majorité des médiateurs soutiennent aussi que la médiation peut être poursuivie dans des cas de violence conjugale qui ne sont pas du terrorisme intime, pourvu que des mesures de sécurité soient mises en place et qu'un addenda soit ajouté au contrat de médiation. À propos

des mesures de sécurité, certains médiateurs précisent que les parents doivent accepter de ne pas communiquer entre eux en dehors des séances de médiation ou doivent respecter des barèmes stricts<sup>25</sup> qui régissent leur communication s'il y a eu de la violence conjugale de nature situationnelle entre eux. De plus, la majorité des médiateurs rapportent qu'il doit y avoir une reconnaissance de la violence de la part des parents. Enfin, presque tous les médiateurs font mention du fait que la personne violentée doit accepter de vouloir procéder en médiation. Certains médiateurs ont aussi rapporté qu'ils acceptent de poursuivre la médiation familiale en présence de terrorisme intime si la personne violentée est démunie et n'a pas les moyens financiers pour se payer un avocat. Autrement, les médiateurs orientent les personnes vers un avocat ou vers le droit collaboratif (j'y reviendrai plus loin).

### **3.3.2 La co-médiation**

Une minorité de médiateurs affirment avoir recours à la co-médiation dans leurs dossiers de violence conjugale. La co-médiation comprend deux médiateurs familiaux qui dirigent la médiation familiale ensemble, en même temps. Ces médiateurs rapportent qu'ils peuvent s'associer avec un collègue issu d'un domaine autre que le leur (ainsi, un médiateur issu du domaine psychosocial s'affilierait à un médiateur issu du domaine juridique et vice versa). Certains médiateurs précisent qu'ils choisiront un collègue du sexe opposé parce que cela permet de démontrer qu'une relation saine entre un homme et une femme est possible, ainsi qu'une communication et un respect mutuel entre les deux.

Les médiateurs expliquent qu'ils ont recours à la co-médiation dans les cas suivants : si la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) est impliquée dans le dossier, lorsque les enfants sont témoins directs de la violence conjugale, lorsqu'il y a besoin d'informer les parents au sujet de leurs droits ou de leur communiquer d'autres informations juridiques, pour s'assurer que les décisions et les demandes avancées sont propres à chaque parent (voir à ce qu'il n'y ait pas un parent qui influence les demandes et les décisions de l'autre), dans des cas

---

<sup>25</sup> Ces barèmes portent sur le contenu pouvant être discuté entre les parents, le moyen de la communication (téléphone ou par écrit), ainsi que le moment et le lieu de cette communication. Ces mesures seront discutées plus en détail aux sections portant sur la discussion à l'égard des orientations possibles, sur les interventions en lien avec la violence conjugale et sur la sécurité.

complexes de séparation des biens et des finances, si le dossier est chargé émotionnellement, si les parents ont les moyens de payer les honoraires de deux médiateurs. Selon l'avis de la majorité des médiateurs, la co-médiation serait l'idéal : cela leur permettrait de jumeler leurs compétences, de se partager les tâches et de bien servir les clients. Cependant, tous les médiateurs expliquent que le principal obstacle à la co-médiation est le coût financier. Comme le soulève ce participant :

*On se poserait la question des honoraires parce les gens vont devoir assumer deux médiateurs, pis les gens ne sont pas prêts à assumer ça. Puis, si on regarde la loi par rapport à la médiation familiale, ce n'est pas prévu. Donc si, par exemple, le gouvernement prévoyait que la co-médiation dans certains cas pourrait être bien, bien ça pourrait être moins lourd pour les clients, et puis ça pourrait être une pratique qui se met plus en place. (Participant #1, milieu psychosocial)*

### **3.3.3 L'arrêt de la médiation**

En ce qui concerne l'arrêt de la médiation, les médiateurs sont unanimes à dire qu'ils cessent la médiation dès que des comportements de violence surviennent à nouveau pendant le processus de médiation. Les principaux scénarios dans lesquels les médiateurs ont mis fin à la médiation sont les suivants : lorsque la violence continue (violence active, menaces de mort, sécurité des personnes en jeu, augmentation de la détresse, la médiation devient un lieu de harcèlement, poursuite de la violence à l'extérieur de la médiation, conflit qui persiste et augmente), lorsqu'il y a une mauvaise coopération (renoncements à des droits, refus de consulter les ressources appropriées, refus de signer des autorisations de divulgation d'informations avec les autres professionnels impliqués dans le dossier (par exemple, un thérapeute ou le DPJ), lors d'un refus d'adhérer aux interventions, d'agressivité dirigée vers le médiateur, de non-reconnaissance de la violence, de non-respect des règles et des mesures de sécurité, manque de respect, informations dissimulées) et lorsque les enfants sont exposés à la violence conjugale ou familiale (tel que stipulé à l'article 38 de la *Loi de la Protection de la jeunesse*) et qu'il y a besoin de faire un signalement à la DPJ. Dans ces cas, tous les médiateurs reconnaissent que la médiation n'est pas possible et qu'il est judicieux d'orienter les parents vers la Cour afin que ce soit le juge qui prenne les décisions à l'égard de la séparation, du divorce et de la garde des enfants.

### **3.3.4 La suspension de la médiation et références vers les ressources appropriées**

Qu'il s'agisse d'un arrêt ou d'une suspension de la médiation, tous les médiateurs confirment qu'ils réfèrent aux ressources appropriées (ressource communautaire, thérapeute, psychiatre, psychologue, travailleur social, centre de désintoxication, atelier de gestion de la colère, comptable, coach parental, groupe pour enfants exposés, programme d'aide aux employés, avocat, notaire, groupe pour personnes ayant des comportements violents, association coopérative d'économie familiale (ACEF), Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), SOS violence conjugale, ressource pour femmes victimes de violence conjugale, etc.). Quelques médiateurs précisent que la violence conjugale est complexe et qu'elle peut être liée à d'autres problématiques (dépendance, consommation, idéations suicidaires, santé mentale, problèmes financiers, etc.), d'où la nécessité d'orienter les personnes vers les ressources spécialisées pour chaque type de problématique. Certains médiateurs spécifient que la médiation familiale n'est pas une thérapie, d'où l'importance de nommer ses limites. Comme l'explique ce participant :

*Je leur ferai part de mon impossibilité de les aider dans cette situation-là, puis qu'il faudrait qu'ils cherchent de l'aide avant par rapport à ce qui se passe pour pouvoir revenir et avoir une discussion plus équilibrée dans la médiation parce qu'on va prendre des décisions graves et importantes pour le restant de leur vie. (Participant #1, milieu psychosocial)*

#### **3.3.4.1 La reprise de la médiation et les conditions de cette reprise**

Tous les médiateurs sont prêts à reprendre la médiation familiale avec les parents suite à un arrêt temporaire pour permettre aux parents de consulter les ressources appropriées, à la condition qu'une preuve de ces consultations soit fournie au médiateur. Cette preuve peut être une lettre, un rapport ou un entretien téléphonique avec le professionnel rencontré ou le service consulté. Certains médiateurs spécifient qu'en plus de cette preuve de consultation, ils exigent de rencontrer chaque parent individuellement afin d'évaluer les éléments suivants : la capacité à négocier, la sécurité, l'équilibre du discours, les raisons motivant un retour à la médiation, pourquoi les parents croient que cette fois-ci la médiation familiale va bien se dérouler et qu'ils vont prendre de bonnes décisions. Quelques-uns des médiateurs ajoutent

qu'une fois ces éléments investigués, les parents doivent signer un engagement formel à respecter des règles de conduite.

### **3.3.5 Le transfert à un collègue médiateur (médiation séquentielle)**

Le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012) propose la médiation séquentielle comme étant une orientation possible pour un dossier de médiation familiale. Dans le guide, la médiation séquentielle est décrite comme suit :

Dans certains cas le médiateur peut constater, en cours de médiation, que les intérêts des conjoints/parents seraient mieux servis si, certains objets à être traités, étaient soumis à un médiateur d'un autre ordre professionnel. Le médiateur a alors le devoir de référer les conjoints/parents pour tenir compte des limites constatées (p. 10).

La majorité des médiateurs confirment qu'il leur arrive de transférer le dossier à un collègue spécialisé. La majorité des médiateurs sont d'accord à transférer leur dossier de violence conjugale à des médiateurs spécialistes s'ils ne se sentent pas à l'aise ou assez expérimentés pour traiter ce type de dossier. Les autres raisons pour transférer le dossier à un collègue varient d'un médiateur à l'autre. Un participant du milieu psychosocial rapporte qu'il oriente le dossier vers un collègue dans deux types de cas, soit lorsque la médiation n'avance pas, qu'il n'y a pas d'équilibre et qu'il n'arrive pas à maîtriser la situation, soit lorsque les parents ne sont pas satisfaits de la progression faite en médiation. En d'autres mots, il passe le dossier à un collègue s'il y a une insatisfaction soit de la part du médiateur, soit de la part des parents à l'égard du déroulement de la médiation. Ces transferts ne sont donc pas directement liés à la violence conjugale.

Quelques-uns des médiateurs rapportent qu'ils procèdent à un transfert d'un dossier vers un collègue lorsqu'ils ne se sentent pas aptes à accompagner les parents à l'égard de certains éléments particuliers. Par exemple, cette autre participante explique qu'elle peut demander aux parents de consulter un professionnel spécialisé dans les cas suivants :

*Ça peut aussi être en lien avec l'enfant [...]. Ça peut être pour aller consulter. Au niveau de la médiation, il y a toujours des professionnels à consulter, que ce soit pour vendre la maison, que ce soit pour l'évaluation des biens, que ce soit pour les proportions, ça peut être pour plusieurs raisons. Il peut y avoir des références à des collègues intrinsèquement en lien avec la violence. Mais ça peut être en lien avec*

*l'évaluation pour qu'il y ait une entente équitable. (Participante #2, milieu psychosocial)*

Certains médiateurs ont également soulevé que lorsque la médiation atteint ses limites, ils vont orienter les parents vers le droit collaboratif :

*Ils ont chacun un avocat. C'est vraiment un protocole qui s'opère dès le début que les partis vont signer et ils s'engagent à ne pas saisir la Cour de leur litige avec les deux avocats qui sont engagés. Les deux avocats ont un mandat de régler le dossier. Si les avocats ne réussissent pas à régler le dossier, ils doivent se départir du dossier et le référer à des avocats litiges [...]. Le processus de négociation fait en sorte qu'il y ait des rencontres qui se font entre les deux avocats préalablement aux rencontres avec les quatre. Donc chaque rencontre est précédée d'une rencontre entre les deux avocats qui vont préparer cette rencontre-là, limiter les questions à litige, qu'est-ce qui est admis, qu'est-ce qui n'est pas admis, de quoi on discute, qui parle en premier. Alors là on met la table [...] pour la prochaine rencontre à quatre qui aura lieu avec les conjoints. [...] C'est des avocats qui sont formés [...] pour justement faire une négociation, mais sur la base d'une négociation raisonnée avec des clients qui vont accepter de participer à ça dans le processus de respect, de non-violence, etc. C'est un grand protocole, autant entre les avocats qu'entre les deux parties qui s'appliquent [...]. Si les gens qui finissent la médiation vont vers ce processus-là, c'est comme une espèce de transition. On essaie ce processus-là ultimement avant de recourir aux tribunaux. Fait que les gens qui sont venus en médiation et qui étaient vraiment sincères de vouloir un accord à l'amiable, bien ils peuvent être tentés d'aller vers le droit collaboratif plutôt qu'aller vers le litige. Et dans des cas où les gens ne se sentent pas assez outillés pour négocier eux-mêmes avec l'autre conjoint dans la même salle devant le médiateur qui est neutre, bien c'est souvent des bons candidats pour aller en droit collaboratif. (Participante #8, milieu juridique)*

Cela dit, une minorité des médiateurs rencontrés ne transfèrent pas ou peu leurs dossiers vers un collègue, et ce pour deux raisons : ils se sentent à l'aise avec ce type de dossier donc ils ne voient pas vraiment le besoin de référer ou les parents ne veulent pas prolonger la médiation.

### **3.3.6 Discussion à l'égard des orientations possibles**

Plusieurs faits saillants ont émergé lors des résultats. D'abord, soulignons que la majorité des participants est d'avis que la médiation familiale n'est pas recommandée lorsqu'il y a présence de terrorisme intime et que les comportements violents persistent. Cela dit, bien que ces médiateurs ne recommandent pas la médiation familiale en présence de terrorisme intime, il y a deux situations d'exception. D'une part, certains médiateurs acceptent de poursuivre la médiation familiale bien que le terrorisme intime fut déposé à condition que les

comportements violents aient cessé de manière définitive, qu'il n'y ait pas de risque de recrudescence de la violence entre les parents, qu'un addenda soit ajouté au contrat de médiation et que des mesures de sécurité soient mises en place et respectées par les parents. D'autre part, certains médiateurs vont poursuivre la médiation familiale bien que le terrorisme intime fut dépisté si la personne violentée est démunie, ne se qualifie pas pour l'aide juridique et qu'elle n'a pas les moyens financiers pour se payer un avocat. Les médiateurs qui procèdent ainsi précisent qu'il s'agit de cas d'exception.

Le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008) soutient que la médiation familiale en présence de terrorisme intime est peu recommandée. Le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012) ne précise pas quelles interventions spécifiques doivent être mises en place lorsqu'il y a présence de terrorisme intime. Le guide indique de manière générale que la médiation familiale en présence de violence conjugale est peu recommandée. D'après le guide, il appartient à chaque médiateur de reconnaître les limites de ses capacités d'intervention dans ce type de dossier. Dans l'éventualité où le médiateur accepte de poursuivre la médiation une fois la violence conjugale dépistée au sein du couple, le guide indique que le médiateur doit tenir compte des enjeux entourant la présence de violence conjugale. Il doit agir avec compétence, et assurer la sécurité physique et psychologique des personnes. Le processus de médiation doit être adapté pour tenir compte du contexte de violence conjugale et un addenda doit être ajouté au contrat de médiation. Le guide précise aussi que :

Le médiateur doit veiller à maintenir l'équilibre et l'égalité dans les négociations et ne doit tolérer aucune intimidation ou manipulation de la part des conjoints/parents ou de l'un d'entre eux lors ou entre les séances de médiation. Si le déséquilibre, l'intimidation ou la manipulation perdure, le médiateur a le devoir de mettre fin à la médiation et diriger les conjoints/parents vers les ressources appropriées (conseillers juridiques, psychologues, etc.) (p. 13).

Bien que le guide ne fournisse pas de directives spécifiques au terrorisme conjugal, la formation portant sur les outils de dépistage de violence conjugale fait la distinction entre le terrorisme conjugal et la violence situationnelle, et elle fournit des directives à suivre pour chaque type de violence dépisté (voir chapitre 1 pour le contenu de cette formation). Le guide du COAMF se réfère à la définition de la violence conjugale du gouvernement québécois, qui

date de 1995. Depuis 1995, plusieurs recherches approfondies portant sur la violence conjugale ont eu lieu, dont celle portant sur la typologie de la violence conjugale de Johnson (2008). Ces recherches ont permis de mieux saisir la complexité de la violence conjugale et ses diverses réalités. Je proposerais donc au COAMF d'adopter une définition de la violence conjugale plus récente qui tient compte des dernières avancées sur le plan de la recherche et qui permet de formuler des directives claires quant aux interventions à privilégier pour chaque type violence conjugale.

De plus, le guide demeure clair à l'effet que la sécurité des personnes est primordiale et que le médiateur familial a le devoir de mettre fin à la médiation ou de suspendre la médiation et référer les personnes aux ressources appropriées si les comportements de violence perdurent. Bien entendu, il faut procéder cas par cas et évaluer chaque situation ainsi que les risques qu'elle comporte. Certains comportements violents qui persistent en médiation (tel que monter le ton de voix) n'entraînent pas les mêmes risques et dangers pour la personne violentée que des menaces de mort par exemple. Il faut donc procéder avec prudence et voir si la personne ayant des comportements violents reconnaît ses comportements, accepte de les modifier et d'aller chercher l'aide et les outils nécessaires. Les médiateurs rencontrés respectent donc les consignes du guide. Cela dit, il n'y a aucune indication dans le guide laissant entendre qu'il est possible de poursuivre la médiation familiale en présence de terrorisme intime, et ce, même dans certains cas d'exception, tels que ceux nommés par les participants. Il serait pertinent pour le COAMF et les ordres professionnels d'être mieux informés quant à ce qui se passe sur le terrain à cet égard.

En ce qui a trait à la violence situationnelle, la majorité des médiateurs acceptent de poursuivre la médiation pourvu qu'un addenda et des mesures de sécurité soient instaurés. Cette orientation respecte les normes établies dans le guide. Les médiateurs considèrent que les dossiers doivent être évalués cas par cas et que le type (situationnel ou terrorisme intime) et le degré de violence soient pris en compte dans la décision de poursuivre ou non. Ces perspectives sont partagées par le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008). D'ailleurs, le Comité considère que les médiateurs familiaux ont la compétence nécessaire pour intervenir dans les dossiers de violence situationnelle. Il est donc primordial

que l'ensemble des médiateurs dépiste et distingue bien la violence situationnelle du terrorisme intime. Les médiateurs doivent aussi bien évaluer la dangerosité de chaque cas. L'élément du contrôle doit également être pris en considération, car il comporte des enjeux spécifiques en lien avec la dynamique conjugale. Il faut donc bien évaluer la violence en lien avec la séparation au cas par cas.

Cela dit, notons qu'il peut y avoir autant de danger à poursuivre une médiation en présence de violence situationnelle qu'en présence de terrorisme intime. Rappelons que ce n'est pas parce qu'un incident survient une seule fois que la situation de violence conjugale ne peut pas être grave et même se terminer par un homicide (Gouvernement du Québec, 2012b). Conséquemment, il ne faut pas minimiser les risques afin d'être rigoureux dans l'application des mesures de sécurité.

En ce qui concerne l'arrêt de la médiation, tous les médiateurs rencontrés affirment qu'ils cessent la médiation si des comportements violents apparaissent à nouveau. Cette pratique concorde avec celle prescrite dans le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012), tel qu'énoncé ci-haut.

La co-médiation est une avenue proposée par plusieurs médiateurs, mais peu d'entre eux y ont recours, car elle est plus coûteuse pour les parents et le deuxième médiateur n'est pas rémunéré par le gouvernement. De ce fait, la somme payée par le Service de médiation familiale est la même pour toute séance de médiation, « qu'il y ait un ou deux médiateurs présents » (Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale au Québec, 2008 : 80). Or, comme l'ont rapporté les participants, la co-médiation offre l'avantage de combiner des médiateurs provenant des deux domaines différents<sup>26</sup>, soit le psychosocial et le juridique, de jumeler leurs compétences, de se partager les tâches et de bien servir les parents. Il faudrait alors rendre cette option plus accessible et faire en sorte qu'elle soit financée par le gouvernement dans les dossiers de violence conjugale.

---

<sup>26</sup> Les médiateurs rencontrés ne précisent pas s'il est obligatoire d'avoir des médiateurs issus de deux domaines différents pour effectuer une co-médiation.

Les participants optent souvent pour suspendre la médiation afin de permettre aux parents de consulter les organismes appropriés, tel que stipulé dans le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012). À cet effet, les participants ont dressé une liste plutôt exhaustive des organismes spécialisés en violence conjugale vers lesquels ils peuvent orienter les parents. Or, j'ai été surprise de constater qu'un bon nombre de participants ne se réfèrent pas au bottin de références pour les médiateurs en matière de violence conjugale fourni dans le cadre de la formation sur le dépistage de la violence conjugale, car ils ne savent pas où le trouver. Les participants ont également fait part d'un besoin de bottin de références pour plusieurs problématiques connexes à celle de la violence conjugale (par exemple, centre de crise et de prévention du suicide, ressources pour les enfants, la dépendance, etc.). Il faudrait donc voir à rendre ce bottin plus accessible, de même qu'à le bonifier pour inclure d'autres ressources pour d'autres problématiques.

En ce qui a trait à la reprise de la médiation familiale suite à un arrêt temporaire afin de permettre aux parents de consulter les ressources appropriées, les médiateurs rencontrés ont énuméré les conditions auxquelles les parents doivent répondre afin de reprendre le processus. Cependant, j'ai constaté que les conditions de reprise d'une médiation suite à un arrêt temporaire en contexte de violence conjugale ne sont pas présentes dans le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012). Je considère qu'il pourrait être pertinent pour le COAMF de statuer sur les conditions pour cette reprise et d'ajouter une section à cet effet dans le guide.

Nombreux sont les médiateurs qui considèrent que le choix de participer à la médiation familiale appartient à la personne violentée. Cette opinion est partagée par Ver Steegh (2003). Toutefois, selon les participants et Clement et Gross (2007), il faut évaluer la capacité de cette personne à être apte à faire des choix libres et éclairés et à négocier d'égal à égal. Comme le font les participants, il faut aussi investiguer les raisons qui motivent la personne violentée à avoir recours à la médiation familiale ; est-ce son choix à elle ou celui de son conjoint ayant des comportements violents ? Comme l'explique Erickson et McKnight (1990), la médiation est inappropriée si la personne violentée ne veut pas entamer une médiation et qu'elle s'engage dans le processus pour satisfaire son conjoint.

Plusieurs participants ont aussi identifié le besoin de faire plus de promotion à l'égard du droit collaboratif comme option pour les parents vivant de la violence conjugale et pour lesquelles la médiation n'est pas possible. Ces médiateurs considèrent qu'il pourrait s'agir d'une option intéressante, car chaque parent a un avocat attitré qui défend ses intérêts et c'est une alternative à la Cour. Une telle démarche assure que la personne subissant de la violence conserve sa capacité de négocier. Bien que le droit collaboratif soit perçu comme une autre option envisageable pour les parents vivant une situation de violence conjugale, il faut se questionner à l'égard des risques possibles associés à cette option. Le fait que ce soient des avocats qui sont mandatés pour négocier ne met pas le parent victime de violence conjugale à l'abri des risques de manipulation, de représailles, de comportements violents et d'homicide. Je propose que le droit collaboratif soit étudié plus en profondeur afin de voir comment les avocats sont formés et interviennent en violence conjugale, et quelles sont les mesures mises en place pour assurer la sécurité des personnes et d'adapter le processus pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes.

Peu importe l'orientation choisie, le médiateur doit agir avec compétence et selon ses aptitudes et connaissances. S'il n'a pas les compétences nécessaires pour intervenir dans des dossiers de violence conjugale, il s'agit de son devoir, tel que stipulé dans le guide des normes, d'aller chercher l'aide, la supervision et l'encadrement nécessaire, de même que de transférer le dossier vers un professionnel spécialisé.

### **3.4 La médiation familiale en présence de violence conjugale : la pratique**

Dans cette section, je vais présenter un portrait de la pratique de la médiation familiale en présence de violence conjugale. Pour ce faire, je discuterai des interventions réalisées dans un dossier considéré comme bien réussi par les médiateurs rencontrés, de la durée d'un dossier de violence conjugale en médiation familiale, de la sécurité des personnes et de la place des enfants en médiation familiale.

### **3.4.1 Les interventions réalisées dans un dossier considéré comme bien réussi**

Dans le but de mieux comprendre le déroulement d'une médiation familiale où il y a présence de violence conjugale, chacun des participants a partagé un cas où il estime avoir bien réussi sa médiation.

#### ***3.4.1.1 La description des cas et la dynamique de violence conjugale présente***

Les principaux éléments de chaque cas exemplaire raconté présentent beaucoup de similitudes et quelques différences d'un participant à l'autre. D'abord, la très grande majorité des dossiers se caractérisent par la présence d'un père ayant des comportements violents et d'une mère violentée, à l'exception d'un dossier où les parents avaient des comportements violents l'un envers l'autre. Dans quelques-uns des dossiers, les enfants étaient également impliqués : ils avaient subi de la violence familiale, ils étaient exposés à la violence conjugale ou ils s'alliaient au père et exerçaient de la violence envers leur mère. Les principales formes de violence conjugale présentes dans les dossiers de ces médiateurs étaient la violence verbale et la violence psychologique. Une faible proportion des dossiers comprenait aussi de la violence physique et sexuelle.

Même si les médiateurs familiaux ne spécifiaient pas s'il s'agissait, selon eux, de domination conjugale (terrorisme intime) ou de violence situationnelle, il s'avère que tous les exemples de pratiques exemplaires décrits sont des cas de terrorisme intime où une dynamique de domination était présente, mais cette domination s'exerçait de diverses façons et à différents degrés. Ce résultat m'a surpris pour deux raisons ; d'une part parce que le guide des normes du COAMF précise que la médiation familiale en présence de terrorisme intime est peu recommandée et d'autre part, parce que la majorité des médiateurs ont affirmé qu'ils traitent rarement ces dossiers. Or, ce sont des dossiers où les médiateurs considèrent avoir particulièrement bien réussi leur médiation. Cela signifie-t-il que la médiation familiale peut être possible et efficace dans certains cas de terrorisme intime pourvu que le médiateur qui effectue la médiation soit un médiateur d'expérience qui s'est spécialisé en violence conjugale, tel qu'est le cas de la majorité de mon échantillon ? Ceci confirme l'importance de

poursuivre des recherches à l'égard de la médiation familiale en présence de violence conjugale.

#### ***3.4.1.2 Les raisons pour lesquelles les parents procèdent en médiation familiale bien que la violence conjugale ait été présente au sein de leur couple***

Les raisons motivant les parents à opter pour la médiation familiale bien que la violence conjugale ait été présente variaient d'un dossier à l'autre. Les médiateurs rapportaient les raisons suivantes : c'est ce que l'avocat des parents leur avait conseillé, les parents voulaient éviter le recours aux avocats et devoir aller à la cour pour régler les différends en lien avec leur séparation, la médiation était moins coûteuse et est plus rapide, la personne violentée désirait poursuivre la médiation, les parents souhaitaient négocier à l'amiable, les parents voulaient éviter ou minimiser les conflits entre eux, les parents désiraient cesser leurs conflits, les parents croyaient à la médiation. Les médiateurs rapportent que les parents venaient régler les différends suivants en lien avec la séparation : la garde des enfants, les échanges des enfants, l'autorité parentale, les dépenses en lien avec les enfants, les contacts entre les parents, les pensions alimentaires, la séparation des biens, les finances et la sécurité.

#### ***3.4.1.3 Les interventions en lien avec la violence conjugale***

La grande majorité des participants ont employé les mêmes stratégies d'intervention en lien avec la violence conjugale. En ce qui a trait à la communication entre les parents, ils ont assuré l'équilibre de la parole entre les deux parents et ils ont restauré une communication fonctionnelle entre eux.

En ce qui concerne la communication avec les parents, ils ont laissé la personne violentée s'exprimer, ils ont reflété que faire mal à la mère fait aussi mal aux enfants, ils ont amené les parents à reconnaître la violence, ils ont reformulé les propos pour bien saisir les demandes et les besoins de chaque parent, ils ont nommé les écarts entre les besoins, les désirs et la réalité, ils ont donné les informations nécessaires (par exemple, des informations relatives à la garde des enfants, aux pensions alimentaires, à la séparation des biens, aux consultations juridiques, etc.) et ils ont travaillé le lien de confiance. Aussi, ils ont fait des caucus et des entrevues individuelles.

De plus, en ce qui touche au respect du cadre, ils ont nommé les comportements inacceptables, les règles de conduite et le respect, ils ont été directifs et ils avaient un cadre strict pour le déroulement de la médiation, ils ramenaient les parents aux tâches et aux points prioritaires en ce qui a trait à la séparation.

#### **3.4.1.4 L'évaluation des cas avec du recul**

La grande majorité des médiateurs ont exprimé qu'avec du recul, ils n'auraient pas agi autrement. Ceci pouvait être attendu puisqu'il était question d'un cas exemplaire. Or, une minorité des médiateurs ont rapporté qu'avec du recul, ils auraient voulu en faire plus pour l'un des parents ou pour les deux. Comme l'explique cette participante :

*J'ai l'impression que je travaille plus fort avec les personnes violentes. Parce je me dis il faut qu'on arrête la violence, ça n'a pas d'allure. Mais oui, je pense que je ferais davantage avec Madame et j'insisterais davantage sur le fait qu'elle pourrait répéter ce pattern-là. (Participante #3, milieu psychosocial)*

Ainsi, même lorsqu'il est question de cas exemplaires, ils sont d'une telle complexité qu'il est possible d'identifier des aspects améliorables de l'intervention.

#### **3.4.1.5 Les moments difficiles et les solutions pour les surmonter**

Tous les médiateurs ont nommé des moments difficiles pendant leur récit d'un dossier réussi de violence conjugale. Ces moments difficiles comprenaient : assurer la sécurité des personnes ; constater la dégradation de l'état de la mère et de son estime de soi ; voir les réactions du père ayant des comportements violents ; amener les parents à reconnaître les comportements violents et le cycle de la violence ; entendre les menaces de mort et les menaces suicidaires ; voir les souffrances de parents ; voir des enfants avoir peur de leur père ; faire un signalement aux autorités ; avoir un parent qui se présente en médiation avec une arme à feu ; gérer les pertes de contrôle. Tous les médiateurs ont précisé que ce sont des dossiers de violence qui ont été difficiles à gérer parce qu'ils suscitaient beaucoup de questionnements et d'incertitudes. Comme l'explique cette participante :

*Et comme médiateur on est toujours sur la sellette pour dire « j'arrêtes-tu ? Je continue-tu ? Est-ce que je fais plus de bien que de tort ? » Je ne sais pas. C'est un questionnement perpétuel [...] J'ai l'impression qu'on n'est pas aussi exigeant pour la personne violentée que pour la personne violente. C'est un feeling que j'ai. Dans le*

*sens que j'ai l'impression qu'on travaille plus fort. Et je pense qu'il faudrait trouver des moyens de plus pour amener les femmes violentées à aller chercher de l'aide.*  
(Participante #3, milieu psychosocial)

Les médiateurs ont expliqué que le travail d'équipe avec les autres professionnels au dossier et les discussions de cas avec des collègues les ont aidés à surmonter ces moments difficiles. Certains médiateurs ajoutaient qu'il fallait aussi pratiquer le « lâcher-prise » et prendre soin de soi.

À ma connaissance, aucune étude n'a porté sur les moments difficiles éprouvés par les médiateurs familiaux lorsqu'ils font face à un dossier de violence conjugale dans leur pratique, ni sur les solutions qu'ils mettent en place pour les surmonter. J'estime donc qu'il serait pertinent d'avoir d'autres recherches plus approfondies sur le sujet afin de comprendre davantage comment les médiateurs familiaux composent avec ces dossiers dans le cadre de leur pratique.

#### ***3.4.1.6 Les recommandations pour la formation sur la pratique***

Il serait pertinent de savoir comment les médiateurs procèdent pour évaluer la dangerosité et le risque d'escalade de la violence. Dans l'éventualité où les médiateurs nommeraient un manque de formation à cet effet, j'estime qu'une formation portant sur l'évaluation de la dangerosité et l'appréciation du risque d'homicide conjugal pourrait être ajoutée aux formations actuelles.

La grande majorité des médiateurs conviennent qu'il devrait y avoir des supervisions pour les dossiers de violence conjugale, des groupes de discussions, des consultations cliniques, ainsi que des formations spécialisées en violence conjugale dans un contexte de médiation familiale. En effet, les participants précisent que la médiation familiale en présence de violence conjugale devrait être un champ de pratique dans lequel on doit se spécialiser pour intervenir. Cette position fait écho à celle d'Erickson et McKnight (1990), qui soutiennent que la médiation familiale dans ce contexte peut être possible si c'est un médiateur d'expérience spécialisé en violence conjugale qui gère le dossier. J'abonde dans le même sens que les médiateurs rencontrés, et qu'Erickson et McKnight (1990) à cet effet.

Ils proposent également d'être mieux formés sur les techniques et les stratégies pour mobiliser les parents vers le changement (par exemple, comment mobiliser la personne violente et la personne violentée pour qu'elles aillent chercher de l'aide). De plus, ils conseillent de faire l'ajout de formations à l'égard des habiletés de négociation et de communication pour les parents.

### **3.4.2 La durée d'un dossier de violence conjugale en médiation familiale**

Dans le but de savoir si la présence de violence conjugale a un impact ou non sur la durée d'un dossier, j'ai demandé aux participants si la durée d'un dossier en violence conjugale était plus longue que celle pour un dossier sans présence de violence conjugale et si oui, pour quelles raisons. La presque totalité des médiateurs rapporte que la durée d'un dossier de violence conjugale en médiation familiale est plus longue qu'un dossier sans présence de violence conjugale. Plusieurs raisons expliquent cette plus longue durée : la violence conjugale est une notion difficile à aborder avec les parents, il y a plus de démarches à effectuer (entrevue conjointe, rencontres individuelles, appels téléphoniques entre les séances de médiation, prendre soin de la relation, protocoles de sécurité), les personnes violentées sont souffrantes, il faut laisser plus de place à l'émotion, il faut prendre le temps de traiter l'émotion afin d'éviter une explosion, il y a plus de temps à consacrer aux différends en lien avec la séparation et à la rédaction de l'entente, le médiateur doit aider les parents à changer les dynamiques relationnelles et à améliorer leur communication, le médiateur doit travailler en collaboration avec les divers intervenants, professionnels et services impliqués dans le dossier. Alors que, selon le guide, on attend simplement que les médiateurs réfèrent aux ressources appropriées ou modifient le processus de médiation dès que la violence conjugale est dépistée, les médiateurs rencontrés se trouvent à aller au-delà de ces directives en s'investissant davantage dans le dossier.

Plusieurs réflexions émergent à la lumière de ces résultats. D'une part, en ce qui a trait aux médiateurs qui considèrent que la durée d'un dossier où il y a présence de violence conjugale en médiation familiale est plus longue, ceci, à mon avis, semble confirmer que les médiateurs respectent les normes établies dans le guide. Plus spécifiquement, le fait de devoir adapter le

processus de médiation pour le rendre aussi sécuritaire que possible et pour tenir compte du contexte de violence conjugale justifie un besoin d'avoir plus de temps pour accomplir ceci.

Cela dit, un petit nombre des médiateurs considère que la durée d'un dossier de violence conjugale en médiation familiale est plus courte, car les parents ne concluent pas une entente. Ces médiateurs expliquent que dès que la violence conjugale est dépistée (surtout le terrorisme intime) pendant le premier contact téléphonique ou lors de la première rencontre avec les parents, le dossier est immédiatement référé aux ressources externes, car le déséquilibre des pouvoirs est trop grand. De plus, comme l'explique cette participante :

*C'est plus court parce que les gens veulent tellement que ça finisse vite. Ils ne veulent pas être ensemble. C'est trop difficile.* (Participante #6, milieu juridique)

En ce qui concerne une durée plus courte pour les dossiers où il y a présence de violence conjugale (particulièrement du terrorisme intime), deux perspectives sont donc présentées. Dans l'une, il y a les participants qui nomment que le dossier est référé aux ressources spécialisées dès que la violence conjugale est dépistée entre les parents. Conséquemment, ils mettent fin à la médiation familiale au tout début du processus, raison pour laquelle la durée pour ces dossiers est plus courte. Cette orientation est conforme aux normes de pratique du guide<sup>27</sup>.

Dans l'autre, il y a les dossiers de violence conjugale qui se terminent plus rapidement sous prétexte que les parents souhaitent que leur entente soit conclue dans les plus brefs délais. Ce choix de conclure la médiation rapidement, à mon avis, suscite des questionnements et devrait être étudié plus en profondeur. Entre autres, est-ce que ce choix risque de donner lieu à une négociation injuste, à des besoins non exprimés, à des renoncements de droits et à des concessions inacceptables de la part de la personne violentée pour acheter la paix avec la personne ayant des comportements violents ? Est-ce que l'entente conclue dans ce contexte sera satisfaisante pour les deux parties ? La sécurité de la personne violentée, ainsi que celle de ces enfants, sera-t-elle assurée ? Ces préoccupations et ces enjeux sont d'ailleurs partagés

---

<sup>27</sup> Aux articles 4.4 et 5.2.3 du *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (2012), il est clairement stipulé que le médiateur a le devoir de se retirer de la médiation s'il croit que l'entente est inéquitable. De plus, il doit poser un regard sur l'issue de la médiation familiale, soit l'entente conclue à la fin du processus.

par Riendeau (2012) et le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (2009). Ainsi, j'estime qu'il serait pertinent de poursuivre des réflexions à cet égard et possiblement mettre en place des barèmes dans le guide des normes de pratique en médiation familiale dans le but de s'assurer que toutes les étapes soient bien réalisées et que la médiation se déroule dans le respect des principes de cette pratique.

### **3.4.3 La sécurité**

La sécurité des personnes et les pratiques d'intervention mises en place pour l'assurer sont des sujets fondamentaux lorsqu'on touche à la question de la médiation familiale en présence de violence conjugale (particulièrement en présence de terrorisme intime). On l'a vu, la médiation familiale dans ce contexte suscite énormément de controverses vues notamment les préoccupations en ce qui a trait à la sécurité, et ce, même en dépit des modifications apportées au processus de médiation pour le rendre plus sécuritaire. Je voulais donc savoir quelles étaient les préoccupations des médiateurs rencontrés au sujet de la sécurité des personnes participant à la médiation familiale, et quels moyens ils mettaient en place pour assurer la sécurité des personnes pendant et entre les séances de médiation.

#### ***3.4.3.1 La personne violentée***

J'ai d'abord interrogé les médiateurs au sujet des principales préoccupations qu'ils avaient en ce qui concerne la sécurité de la personne violentée, c'est-à-dire des moyens qu'ils mettent en place pour assurer la sécurité de la personne violentée pendant et entre les séances de médiation, ainsi que les moyens mis en place pour que la personne violentée puisse négocier directement pendant les séances de médiation. Les médiateurs sont unanimes à dire que leur principale préoccupation liée à la sécurité de la personne violentée est la violence en dehors de la médiation. Comme l'explique ce participant :

*La médiation est le lieu de communication où des choses peuvent sortir et puis ne plaisent pas à l'un ou à l'autre. Et la réaction vient toujours à la sortie. Jamais en rentrant. Avant, on a le contrôle. Après, on s'aperçoit qu'on n'avait pas le contrôle. Donc, c'est toujours après qui est la période la plus critique s'il y a violence présente et active. (Participant #1, milieu psychosocial)*

Les médiateurs tiennent à ce que la personne violentée puisse quitter le bureau du médiateur et se rendre chez elle en toute sécurité. Toutefois, ils expliquent qu'ils n'ont pas de contrôle sur ce qui se passe en dehors des séances de médiation. Les risques d'agressions au domicile ou au lieu de travail, de harcèlement, d'intimidation et de meurtre les préoccupent beaucoup.

Ceci dit, les médiateurs nomment qu'ils font de leur possible pour éviter que la personne violentée se retrouve seule à affronter les impacts de la violence conjugale dans toutes les sphères de sa vie (travail, relation de couple, famille, enfants, réseau social, etc.). Ils essaient donc de faire en sorte que la personne violentée soit bien entourée, et soutenue par les personnes-ressources et organismes appropriés pour faire face aux dangers de violence conjugale. Pour ce faire, ces participants vont mettre en place des protocoles de sécurité avec la personne violentée pour que celle-ci soit autant en sécurité que possible en tout temps tout au cours du processus. Ces protocoles de sécurité comprennent de lui attribuer la garde des enfants pendant que le conjoint ayant des comportements violents consulte les ressources appropriées, de s'assurer que la personne violentée ait un suivi ou un hébergement dans un centre pour femmes victimes de violence conjugale pendant la durée de la médiation et de recommander un interdit de contact.

Les médiateurs rapportent également qu'ils régissent la communication entre les parents entre les séances. En effet, ils décideront du contenu pouvant être discuté entre les parents, du moyen de la communication (téléphone ou par écrit), ainsi que du moment et du lieu de cette communication. Quelques médiateurs précisent que les parents répondent à des questions spécifiques sur papier entre les séances et que le contenu est discuté en présence du médiateur seulement. Les médiateurs communiquent avec chaque parent en dehors des séances de médiation et ils laissent leurs coordonnées aux parents pour que ceux-ci les contactent au besoin. Une minorité des médiateurs nomment qu'ils peuvent permettre des échanges entre les parents, mais ils baliseront ces échanges.

Toujours dans le but d'assurer la sécurité de la personne violentée entre les séances de médiation, certains médiateurs vont aussi impliquer le réseau de la personne violentée (la famille et des amis). Ils veulent que des membres de l'entourage soient au courant de la violence conjugale et du fait que la personne violentée est présentement en médiation

familiale. Les médiateurs demandent donc à la personne violentée de préparer une liste de contacts en cas d'urgence, d'aviser son entourage de ses rencontres en médiation (son heure de départ pour ses rencontres et son heure de retour) et de leur faire signe dès qu'elle est de retour à la maison suite aux rencontres. Si la personne violentée ne les contacte pas aux heures prévues, les membres de son entourage vont la relancer ou se déplacer chez elle et, s'ils n'arrivent pas à la rejoindre, ils feront le 911. Le médiateur peut aussi demander à ce qu'une tierce personne l'accompagne aux séances de médiation.

Les médiateurs sont également préoccupés par la sécurité de la personne violentée pendant que celle-ci se trouve dans leur bureau en présence du conjoint ayant des comportements violents. Les médiateurs disent employer les moyens suivants pour assurer la sécurité de la personne violentée pendant les séances de médiation : prévoir des heures d'arrivée et de départ séparées, avoir des règles de conduite et un cadre clair, prendre des pauses pour calmer les tensions, séparer les parents pendant les pauses, gérer les communications entre les parents, faire des caucus ou des rencontres individuelles, recourir à la navette diplomatique<sup>28</sup> et placer la personne violentée près de la porte lors des rencontres conjointes. Dans le but de faciliter la négociation entre les parents, certains médiateurs négocient un élément à la fois, s'assurent que chacun puisse s'exprimer et avoir un temps de parole égal, évaluent la capacité des personnes à être en présence l'une de l'autre, et prévoient un ordre du jour pour chaque rencontre.

Murphy et Rubinson (2005) ont noté que la médiation familiale peut donner lieu à une re-victimisation de la personne violentée par la personne ayant des comportements violents. Les participants de cette étude ont rapporté avoir été témoins des comportements violents à l'égard de la personne violentée pendant les séances de médiation. Toutefois, ces participants intervenaient immédiatement pour cesser les comportements, séparer les parents et rencontrer chaque parent individuellement pour discuter de l'incident et s'assurer de la sécurité des personnes. Tout comme les participants de l'étude de Murphy et Rubinson (2005), les

---

<sup>28</sup> La navette diplomatique est une forme de médiation où les parents ne se retrouvent jamais en présence l'un de l'autre. Les parents discutent uniquement avec le médiateur et c'est le médiateur qui est responsable de faire la navette entre les deux parents dans le but de les aider à conclure une entente satisfaisante pour les deux parties.

médiateurs que j'ai rencontrés mettent également beaucoup de moyens en place pour éviter toute re-victimisation de la personne violentée et pour la protéger.

Les moyens mis en place pour assurer la sécurité de la personne violentée énumérés ci-haut sont conformes à ceux prodigués dans le guide des normes de pratique et dans le cadre de leurs formations. Cela dit, les inquiétudes nommées par les participants à l'égard de la sécurité des personnes violentées en dehors des séances de médiation sont préoccupantes à mon avis, de même que selon le RPMHTFVVC (2009), Riendeau (2012) et la FRHFVDQ, la FAFMRQ et le RPMHTFVVC (2004), parmi d'autres. Je propose donc de poursuivre la recherche de moyens pour assurer la sécurité de la personne violentée en dehors des séances de médiation tout en s'assurant que cette responsabilité ne revienne pas entièrement au médiateur. En effet, une collaboration entre les membres de l'entourage de la personne violentée, les ressources spécialisées et la personne violentée elle-même serait de mise.

De plus, bien que le médiateur mette en place des mesures pour assurer la sécurité de la personne violentée entre les séances de médiation, il y a toujours un risque que la personne violentée ne respecte pas les règles établies et communique avec la personne ayant des comportements violents.

#### ***3.4.3.2 La personne ayant des comportements violents***

J'ai questionné les médiateurs au sujet de leurs préoccupations pour la personne ayant des comportements violents et des moyens qu'ils mettaient en place pour que cette personne cesse ses comportements violents pendant et entre les séances de médiation. Tous les médiateurs partagent le même avis ; leurs principales préoccupations à l'égard de la personne ayant des comportements violents sont le passage à l'acte sur elle-même (suicide), sur l'ex-partenaire et sur les enfants (homicide conjugal, homicide familial), ainsi que la dépression. Pour éviter ces drames, ils demandent à la personne ayant des comportements violents de consulter les services d'aide afin qu'elle puisse s'exprimer à des intervenants, c'est-à-dire nommer ses difficultés et être entendue.

Pour faire cesser les comportements violents entre les séances de médiation, les médiateurs proposent des moyens semblables à ceux proposés pour la personne violentée. Tout comme

pour la personne violentée, le non-respect des règles établies par la personne ayant des comportements violents est toujours possible entre les séances de médiation. De plus, les médiateurs donnent les outils<sup>29</sup> acquis dans leurs formations à la personne ayant des comportements violents afin qu'elle puisse reconnaître les indices d'une perte de contrôle et l'éviter. Une faible minorité des médiateurs ajoutent qu'ils demandent à la personne ayant des comportements violents de faire appel aux ressources d'aide (si la personne dit ne pas se sentir apte à faire cet appel par elle-même, le médiateur va offrir de le faire avec elle) et qu'ils font le suivi des références.

Les médiateurs proposent aussi plusieurs moyens pour faire cesser les comportements violents pendant les séances de médiation, et ces moyens sont sensiblement les mêmes moyens que ceux proposés pour la personne violentée. Les médiateurs suggèrent également d'autres moyens visant spécifiquement à faire cesser les comportements violents pendant les séances de médiation : préciser la pensée et les choix de mots, responsabiliser la personne, interrompre les échanges inappropriés et rediriger le discours vers le médiateur, nommer les comportements inacceptables, lui demander de signer un engagement à ne pas être violent, lui demander de présenter des excuses à la personne violentée au besoin et mettre fin à la rencontre si des comportements violents ont lieu. Certains médiateurs précisent qu'ils rencontrent la personne ayant des comportements violents en individuel lorsqu'elle a des propos inquiétants. Comme l'explique cette participante :

*Dans l'entretien individuel, je pose des questions là-dessus ; jusqu'où la personne va dans ses idées ? « Moi j'ai des idées noires », oui, comment noires ? Un peu comme on fait quand on est en situation de crise. Jusqu'où la personne a un plan d'action pour agir soit sur elle, soit sur ses enfants ? Par exemple, le genre de monsieur qui me dit « en tout cas, moi si je ne peux pas voir mes enfants, je ne sais pas trop ce qui va arriver ». Il va arriver à quoi ? À qui ? Quand ? (Participant #3, milieu psychosocial)*

Les moyens mis en place pour que la personne cesse d'adopter des comportements violents sont les mêmes que ceux véhiculés dans le guide des normes de pratique et dans les formations. Cela dit, les préoccupations des participants en ce qui a trait au passage à l'acte de

---

<sup>29</sup> Les médiateurs n'ont pas précisé quels outils ils donnent aux personnes ayant des comportements violents pour reconnaître les indices d'une perte de contrôle et des moyens pour l'éviter. Toutefois, ils précisent avoir pris connaissance de ces outils dans le cadre de leurs formations.

la personne ayant des comportements violents sont non-négligeables. Tout comme pour la personne violentée, je considère qu'un travail de collaboration entre les membres de l'entourage, les ressources spécialisées, le médiateur et la personne ayant des comportements violents est à encourager. J'estime aussi que les médiateurs devraient consulter les centres de crise et les lignes de prévention du suicide en cas d'incertitude, puisque l'évaluation de la dangerosité et du risque d'un passage à l'acte est leur champ de spécialisation. Une chose est claire, la responsabilité doit être partagée entre plusieurs acteurs et non incomber à une seule personne, soit le médiateur.

#### ***3.4.3.3 Les moyens afin que les parents prennent en compte les besoins liés à la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale***

J'ai interrogé les participants sur les moyens ou les stratégies qu'ils utilisaient pour que les deux parents prennent en compte les besoins exprimés par le médiateur liés à la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale pendant le processus de médiation. Les médiateurs ont recours à plusieurs moyens. À priori, tous les médiateurs nomment le besoin de conscientiser les parents à l'égard des impacts de la violence conjugale chez l'enfant. Pour ce faire, ils remettent des documents d'information sur le sujet aux parents et ils leur communiquent les besoins des enfants. Certains médiateurs précisent qu'ils parlent aux parents en fonction des propos que les enfants leur ont rapportés lors de leur rencontre ensemble.

Les médiateurs cherchent à responsabiliser les parents à l'égard de leurs enfants et qu'il s'agit de leur rôle en tant que parent de s'assurer de leur bien-être. Les médiateurs font leur possible pour mobiliser les parents pendant qu'ils se trouvent dans leur bureau et les rallier autour de leurs enfants. Or, en dehors de leur bureau, ils n'ont pas de contrôle sur ce qui arrive.

Quelques médiateurs expliquent en détail les mesures mises en place pour assurer la sécurité des enfants entre les séances de médiation. Ces mesures sont : d'effectuer les échanges des enfants dans des lieux neutres (par exemple, l'école ou la garderie) et à des moments propices afin que les parents ne soient pas en présence l'un de l'autre au moment de ces échanges, d'avoir une tierce personne présente pour superviser les échanges des enfants, de demander aux parents de se téléphoner seulement une fois que les enfants sont couchés et de faire attention aux propos discutés, pour éviter que les enfants entendent. Ces médiateurs vont

également remettre leurs coordonnées aux enfants dans le but qu'ils puissent les rejoindre en tout temps au besoin.

Dans le guide des normes de pratique, il n'y a pas de section qui aborde les pratiques à adopter pour assurer la sécurité des enfants. J'estime que le COAMF devrait statuer à cet effet et faire l'ajout d'une section à cet égard dans le guide expliquant de manière détaillée comment assurer la sécurité des enfants ainsi qu'amener les parents à prendre en compte les besoins de sécurité de leurs enfants qui sont exposés à la violence conjugale. Je considère que les interventions proposées par les participants ci-haut peuvent contribuer à guider ces réflexions.

#### ***3.4.3.4 Lieux d'apprentissage des pratiques d'intervention***

Tous les médiateurs disent qu'ils ont pris connaissance de ces bonnes pratiques dans le cadre de leurs formations, dont celle portant sur le dépistage de la violence conjugale en médiation familiale proposée par le COAMF. Certains médiateurs ajoutent avoir pris connaissance de ces bonnes pratiques par l'entremise d'échanges avec des collègues, de leurs expériences, de leur pratique, et de leur travail auprès des personnes ayant des comportements violents et des personnes violentées. Ils choisissent d'avoir recours à ces pratiques spécifiques, puisqu'elles fonctionnent, qu'elles sont essentielles au bon déroulement de la médiation familiale en présence de violence conjugale, qu'elles sont aidantes pour les parents, et qu'elles favorisent le lien de confiance, le respect et l'équilibre des forces en présence. Compte tenu de ces faits, il pourrait être intéressant de favoriser davantage les formations en lien avec divers aspects de l'intervention auprès des clientèles vivant de la violence conjugale et les échanges entre les médiateurs familiaux.

#### **3.4.4 L'implication des enfants dans le processus de médiation familiale**

La médiation familiale en présence de violence conjugale n'affecte pas seulement les parents. En effet, les enfants subissent également des répercussions de cette violence. Actuellement, il n'y a aucune section dans le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012) qui encadre l'implication des enfants en médiation familiale. J'ai donc interrogé les participants au sujet de l'implication des enfants en médiation familiale et des moyens mis en place pour que les parents prennent en compte les besoins liés à la sécurité des enfants.

J'ai demandé aux médiateurs s'ils impliquaient les enfants ou non en médiation familiale et si oui, comment. En ce qui a trait à l'implication des enfants en médiation familiale, les opinions sont partagées, mais la majorité des médiateurs considère que les enfants ne doivent pas être impliqués dans la médiation familiale lorsqu'il y a des comportements violents qui persistent. Une faible minorité rapporte qu'ils incluent les enfants dans le processus de la médiation s'il n'y a pas de violence ou s'il y a de la violence situationnelle, mais pas s'il y a présence de terrorisme intime. Ils disent toutefois qu'il faut agir avec prudence avec les enfants en médiation.

Les médiateurs proposent diverses implications possibles pour les enfants en médiation familiale. D'abord, l'enfant peut participer aux rencontres de médiation avec les parents. Comme l'explique ce participant :

*Mon obligation c'est que la première rencontre, l'enfant va toujours être là. C'est mon obligation personnelle. Pourquoi ? Parce que toutes les, toutes les théories sont excellentes, mais la meilleure des preuves c'est la réaction des enfants. C'est la figure de Madame, de Monsieur, de l'enfant. Où l'enfant se positionne ? Est-ce qu'il va s'asseoir sur les genoux de papa ? Sur les genoux de maman ? Sur les deux genoux ? Quand le papa va monter la voix, est-ce que l'enfant va essayer de protéger maman ? Il y a tous ces concepts-là et l'enfant, souvent on me le reproche, est-ce qu'il est en souffrance ? Non, il n'est pas dans sa souffrance, il est dans sa réalité. Parce que quand vous arrêtez la médiation, la vraie vie c'est que les parents se voient et avec l'enfant, vous ne saurez pas ce qui se passe. Ok. Il y a ce concept-là que j'ai mis en place, puis ça, c'est mon exigence. Et souvent, l'enfant est un pacificateur. C'est un pacificateur et puis il nous apporte les solutions. Puis même il permet aux parents de voir les choses autrement. Sauf dans une situation qui est la situation de l'aliénation parentale [...]. Et, dépendamment du processus qui est en place, si on est au début ou à la fin, bien soit on peut continuer la médiation pour arriver à quelque chose, soit on s'aperçoit qu'on ne pourra pas parce que les dommages sont trop graves. On est trop loin par rapport à l'enfant. Donc c'est un peu ça que j'aimerais partager à vous autour de l'enfant. Et, moi, ce que je remets, c'est l'enfant au centre de la médiation de par sa présence physique à la première rencontre, qui peut être tout le long de la médiation, c'est-à-dire une heure, une heure et demie. Ou parfois, 15 minutes, une demi-heure, dépendamment de la situation. (Participant #1, milieu psychosocial)*

D'autres médiateurs rapportent qu'ils vont d'abord rencontrer les enfants en entretien individuel, puis faire un retour de cette rencontre avec les parents. Comme l'explique cette participante :

*Les rencontres avaient lieu avec moi, ou encore, ce que j'ai souvent fait et ce que je faisais, c'était d'enregistrer les rencontres que je faisais normalement avec les parents qui n'ont pas de violence conjugale. Il peut y avoir des enregistrements avec les enfants et ça éclaire les parents des situations qui sont très difficiles pour eux. Et ça j'en vois souvent. C'est de la violence un petit peu situationnelle qui arrive. C'est qu'avant qu'un conflit se précise à ce moment-là, les entrevues avec les enfants, les vidéos aident énormément. Ça peut défaire un conflit qui commence à se structurer entre les parents. [...] C'est peut-être moi qui va être la porte-parole aussi de ce que l'enfant va dire. (Participant #2, milieu psychosocial)*

Dans la même perspective, des rencontres individuelles avec les enfants peuvent avoir lieu.

Comme l'explique cette participante :

*J'avais vu leurs enfants. [...] La règle quand on voit les enfants en médiation, ce que les enfants nous disent c'est confidentiel. Les parents avaient accepté. [...] C'est quand même assez précieux de confier à un tiers le secret de tes enfants quand même. Puis, j'avais passé une heure avec les enfants dans mon bureau. Ils avaient fait des dessins sur un « flip chart ». Toutes sortes d'affaires : des soleils, des cœurs, leur père, leur mère. Fait qu'à la fin, je leur avais dit « Bon, qu'est-ce que vous aimeriez que je dise à vos parents ? » [...] les deux m'avaient dit « Rien. Tu ne peux rien le dire. Parce que si tu leur dis quelque chose, ils vont se chicaner encore plus ». [...] je m'étais fait superviser pour ces rencontres-là [...] Je me dis qu'est-ce que je peux en tirer pour ces parents-là, de cette rencontre-là, qu'est-ce que je peux leur en dire ? Ou au moins la confiance, l'importance de leurs enfants. (Participant #6, milieu juridique)*

Certains médiateurs rapportent que les enfants sont inclus dans le processus, mais que c'est un collègue spécialisé en intervention auprès des enfants qui est responsable de faire les rencontres et d'évaluer l'état des enfants. Cela dit, qu'il y ait présence de violence conjugale ou non, une grande proportion des médiateurs sont d'avis que les enfants devraient toujours être orientés vers les ressources appropriées. Dans les cas où le bien-être de l'enfant semble compromis ou que l'enfant est en danger, une grande proportion des médiateurs rapporte qu'un signalement à la DPJ est fait.

L'implication des enfants en médiation familiale est un sujet épineux et qui donne lieu à des points de vue divergents. La pratique décrite ci-haut concorde avec les constatations d'autres chercheurs tels Achim et al. (1997), qui conviennent que c'est le médiateur qui devrait décider d'impliquer ou non l'enfant en médiation et Richard (2014), qui indique qu'un médiateur doit bien connaître les parents et leur situation avant de décider s'il est approprié ou non d'inclure les enfants en médiation. Dans tous les cas, la quasi-totalité des participants et ces chercheurs

soulignent qu'il faut agir avec prudence et il faut toujours demeurer à l'affût du contexte post-séparation. Or, une faible proportion des participants impliquent les enfants dès la première rencontre. Je me questionne donc à savoir si l'entrevue téléphonique initiale avec chaque parent est suffisante pour bien saisir la situation des parents et leur contexte post-séparation pour faire un choix éclairé quant à l'implication de l'enfant (selon son âge) aussi tôt dans le processus de médiation.

Puisque l'implication des enfants en médiation suscite des questionnements et des façons de faire aussi variées, il serait pertinent d'investiguer la situation davantage pour voir ce qui est fait dans la pratique, ainsi que mettre en place des directives pour baliser cet aspect de la pratique et assurer la sécurité des enfants.

### **3.5 Les avantages et les inconvénients de la médiation familiale en présence de violence conjugale**

Tout au cours de mes entrevues, j'ai constaté que les médiateurs considèrent qu'il y a à la fois des avantages et des inconvénients à faire de la médiation familiale avec des couples en situation de violence conjugale. Je leur ai donc demandé de me faire part de ces avantages et de ces inconvénients. Je rappelle que les médiateurs n'ont pas toujours précisé à quel type de violence ils réfèrent. Conséquemment, les arguments avancés ne s'appliquent pas nécessairement à tous les contextes et doivent être interprétés avec nuance, en considérant la dangerosité potentielle de certaines situations.

#### **3.5.1 Les avantages de la médiation familiale en présence de violence conjugale**

Selon l'avis de tous les médiateurs rencontrés, la médiation familiale en présence de violence conjugale peut être avantageuse autant pour les parents et les enfants que pour les médiateurs eux-mêmes. Dans la section qui suit, je présenterai les avantages pour les parents, la personne violentée, la personne ayant des comportements violents, les enfants et le médiateur lui-même. Par la suite, je comparerai les résultats obtenus avec la littérature sur le sujet dans le cadre de la discussion.

D'abord, les médiateurs considèrent que la médiation peut avoir les avantages suivants pour les parents : une entente satisfaisante pour les deux parties, une meilleure communication, une relation plus équilibrée, une coparentalité améliorée, une sensibilité aux besoins de l'un et l'autre, une diminution des conflits entre les parents. Une grande proportion de médiateurs rencontrés considère également que comparativement au tribunal, la médiation est moins dispendieuse pour régler les litiges entourant la séparation ou le divorce, qu'il s'agit d'un processus rapide et confidentiel et que les parents en ressortent moins écorchés. D'après certains médiateurs, le passage à la Cour pour régler les différends peut aggraver la colère des gens. Comme l'explique cette participante :

*Aller raconter son histoire à la Cour qu'on a été victime de violence conjugale, regardez les manchettes de la femme qui s'est faite violée et comment elle s'est faite traité par le pouvoir judiciaire... ce n'est pas une garantie ça, parce qu'on va à la Cour, que notre situation va être reconnue. Ça dépend de comment la femme va témoigner, ça dépend de comment l'homme va témoigner. Des femmes victimes de violence, moi j'en ai vu qui racontaient leurs histoires et on dirait un mauvais roman-savon et personne ne la croyait. C'est dur là, tout le temps. À part de ça, ce n'est pas une fois quand on va à la Cour. C'est une fois et deux fois et trois fois. Il faut aller aux mesures d'urgence, aux révisions des mesures d'urgence, aux mesures provisoires, aux révisions des mesures provisoires. La femme, ça fait 5, 6 fois qu'elle s'est faite pilée dessus pendant 15 ans, ce n'est pas le fun. Je l'ai vécu de représenter des femmes victimes de violence conjugale, ce n'est pas drôle comme expérience. Même si elles ont gain de cause au bout du compte, c'est épouvantable ! De devoir revivre le cauchemar tout le temps. Fait que c'est ça, la médiation, c'est plus rapide que la Cour. (Participante #6, milieu juridique)*

Concernant la personne violentée plus spécifiquement, les médiateurs rapportent que la médiation lui permet une réappropriation du pouvoir, de négocier d'égal à égal, et d'arriver à une entente qui lui est bénéfique et équitable. Aussi, pendant la médiation, la personne violentée peut recevoir des excuses de la part de la personne ayant des comportements violents. Les médiateurs expliquent que les petites victoires qui prennent place en médiation renforcent la personne violentée. Par exemple, une petite victoire peut être de nommer un besoin ou de s'affirmer.

En ce qui a trait à la personne ayant des comportements violents, les médiateurs considèrent que la médiation peut permettre une reconnaissance de la violence et aider ce parent à réappivoiser son enfant qui, jusqu'à présent, pourrait avoir peur de lui. De plus, les

médiateurs nomment que la médiation permet des références vers des ressources appropriées, qu'elle peut avoir des effets thérapeutiques (bien qu'il ne s'agit pas d'une thérapie, les personnes peuvent s'exprimer et faire valoir leurs besoins), qu'elle permet au parent ayant des comportements violents de prendre conscience du fait que la violence ne mène à rien et qu'elle peut éviter que la violence conjugale continue ou dégénère.

Les médiateurs considèrent que la médiation peut aussi s'avérer bénéfique pour les enfants. Comme l'explique ce participant :

*Il faut leur donner la chance, à ces enfants-là, d'avoir la même chance que les autres enfants de dire « Hé ben mon père et ma mère, ils ont réussi à s'entendre pour moi. »*  
(Participant #1, milieu psychosocial)

Enfin, une petite proportion des médiateurs mentionne que la médiation en présence d'une situation de violence conjugale présente aussi des avantages pour le médiateur lui-même. Ils rapportent que ce sont de beaux défis, des dossiers stimulants et, qu'à la fin du processus, le niveau de satisfaction d'avoir aidé ces parents à passer à travers cette période difficile est important, et ce, qu'une entente soit conclue ou non. La majorité des médiateurs apportent toutefois un bémol ; la médiation familiale en présence de violence conjugale peut être avantageuse, certes, mais pourvu qu'elle soit faite par un médiateur expérimenté qui s'y connaît bien en violence conjugale.

### ***3.5.1.1 Discussion à l'égard des avantages de la médiation familiale en présence de violence conjugale***

Les avantages de la médiation familiale pour les parents énumérés ci-haut concordent avec ceux nommés par Ellis et Wight (1998) et Grillo (1991). Aussi, tout comme Neuman (1992), les participants considèrent que la médiation familiale favorise l'*empowerment* chez la personne violentée. Ces avantages découlent d'éléments particuliers à l'intérieur du processus de médiation, notamment le dépistage de la violence conjugale, la propension du médiateur à rééquilibrer les pouvoirs et régir les communications entre les parents, ainsi que la mise en place d'un cadre strict, de règles de conduite et de mesures de sécurité. Le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale (2008), Beck et Raghavan (2010) et Neuman (1992) identifient ces mêmes facteurs comme contribuant aux avantages possibles de la médiation

familiale en présence de violence conjugale. Enfin, partageant le point de vue d'Emery, Sbarra et Grover (2005), les participants soutiennent que le processus judiciaire demeure toujours une option dans l'éventualité où la médiation familiale ne fonctionnerait pas. Ils expliquent également que rien n'est coulé dans le béton en médiation, l'entente pouvant toujours être révisée et les parents étant toujours conseillés de consulter un avocat.

Étant donné que la médiation familiale en présence de violence conjugale offre autant d'avantages pour les parents, je considère que ceci renforce la perspective que cette option devrait demeurer possible, mais qu'il faut procéder au cas par cas et qu'il faut évaluer la dangerosité, l'élément du contrôle et le risque d'un homicide en lien avec une séparation. Les alternatives demeurent toujours disponibles si la médiation n'est pas appropriée, et les médiateurs ont le devoir de suspendre et référer les parents aux ressources appropriées ou mettre fin au processus si celui-ci n'est pas adéquat pour certains cas de violence conjugale (dont le terrorisme intime). J'estime qu'il faut donc procéder au cas par cas et évaluer si les avantages surpassent ou non les inconvénients pour chaque cas particulier.

### **3.5.2 Les inconvénients de la médiation familiale en présence de violence conjugale**

Bien que la médiation familiale en présence de violence conjugale puisse avoir des avantages, tous les médiateurs considèrent qu'elle peut aussi présenter des inconvénients. Les principaux inconvénients identifiés par les participants sont les suivants : le médiateur doit être plus vigilant dans les cas de violence conjugale que dans les autres cas ; il y a présence d'un déséquilibre des pouvoirs que le médiateur doit rééquilibrer ; ces dossiers représentent plus de travail pour le médiateur, car il doit travailler plus fort pour apaiser les comportements violents, contrôlants, ainsi que la colère de la personne ayant des comportements violents ; le dossier dure plus longtemps et est plus coûteux. De plus, la situation entre les parents peut dégrader rapidement, il y a peu d'options autres que la médiation pour ces parents (surtout si leur situation financière est précaire), cette pratique est difficile au plan humain pour tous (le médiateur et les parents). Les médiateurs expriment que ces dossiers exigent beaucoup d'énergie, qu'ils les fatiguent, qu'ils leur font vivre des difficultés au plan personnel, ainsi que des remises en question. Certains médiateurs précisent que certains parents sont rudes et qu'il faut être prêt à vivre des moments difficiles avec eux. Les participants estiment que dans

certains cas, soit lorsqu'il y a plus de risques que de bénéfiques, la médiation familiale en présence de violence conjugale n'est pas appropriée.

Les médiateurs considèrent qu'il y a toujours un risque que les parents retournent dans une dynamique de violence conjugale, que la personne violentée soit davantage atteinte dans sa vulnérabilité, qu'il y ait une recrudescence ou une poursuite de la violence et que la personne violentée, ainsi que ses enfants, soient en danger.

### ***3.5.2.1 Discussion à l'égard des inconvénients de la médiation familiale en présence de violence conjugale***

Les inconvénients précédemment identifiés par les participants concordent avec ceux rapportés par les chercheurs (Hart, 1990 ; Grillo, 1991 ; Benjamin et Irving, 1992 ; Johnson, Saccuzzo et Koen, 2005 ; Murphy et Rubinson, 2005 ; Holtzwoth-Munroe, 2011 ; Rivera, Sullivan et Zeoli, 2012) et les groupes (la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, et le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, 2004).

De plus, les participants expliquent que ces dossiers présentent beaucoup d'inconvénients pour eux en tant que médiateurs. Je me questionne à savoir si trop de poids est mis sur les épaules des médiateurs. Tous les inconvénients pour les médiateurs rapportés par les participants semblent être moins discutés dans la littérature scientifique, mais je considère qu'il serait pertinent de les explorer davantage pour mieux comprendre comment les médiateurs composent avec cette réalité<sup>30</sup>.

## **3.6 Les défis de la médiation familiale en présence de violence conjugale**

J'ai demandé aux médiateurs de me faire part des défis qu'ils rencontrent lorsqu'ils traitent des dossiers de violence conjugale. Les défis rencontrés sont nombreux. Certains des défis

---

<sup>30</sup> Je tiens à préciser qu'on ne sait pas nécessairement si les médiateurs parlent de situations dangereuses, ni si ces situations comprennent une dynamique de contrôle ou non.

soulevés par les médiateurs sont également perçus comme étant des inconvénients (par exemple, les défis émotionnels).

D'abord, il y a les défis émotionnels. Ces défis sont décrits comme suit : recadrer les clients qui déversent leur colère sur le médiateur et ne pas prendre les choses personnellement. Afin de composer avec ces défis émotionnels, tous les médiateurs proposent les pistes de solutions suivantes pour le médiateur : prendre soin de soi, recentrer leur énergie et ne pas en faire une affaire personnelle puisque les conflits de couple n'ont rien à voir avec le médiateur.

Puis, les médiateurs rapportent les défis professionnels<sup>31</sup> suivants : conclure une entente, assurer un partage équitable du patrimoine, expliquer aux clients qui veulent faire de la thérapie en médiation que ce n'est pas le lieu pour le faire, composer avec les annulations des rendez-vous et maintenir l'équilibre entre les parents. En réponse aux principaux défis professionnels, les médiateurs proposent les pistes de solutions suivantes : des discussions de groupe avec d'autres médiateurs familiaux, le travail de collaboration avec d'autres médiateurs familiaux ou professionnels impliqués dans le dossier (par exemple, travailleur social, psychologue, DPJ), la gestion des dossiers de violence conjugale en équipe, des consultations auprès des professionnels spécialistes, la supervision, le « lâcher-prise », se retirer du dossier, mettre fin à la médiation, et surtout connaître ses limites en tant que médiateur.

Ensuite, il y a les défis interpersonnels<sup>32</sup>. Ces défis sont décrits comme suit : gérer les pertes de contrôles et l'intensité des réactions violentes de la personne ayant des comportements violents, ne pas sermonner les clients, défaire les résistances à parler de la violence conjugale et la rigidité des parents qui ne sont pas ouverts à d'autres façons de penser et d'agir, ainsi que soutenir les parents et agir avec doigté dans ces dossiers compliqués. Pour surmonter ces défis, les pistes de solutions suivantes sont proposées : ramener les gens au sujet prévu à la discussion ; proposer de consulter un avocat ; valider le mécontentement ; ramener la situation aux parents ; établir une forme de régularité dans les rendez-vous ; réitérer son rôle de

---

<sup>31</sup> Un défi professionnel est en lien avec l'emploi de la personne.

<sup>32</sup> Un défi interpersonnel réfère à un défi en lien avec toute interaction avec une autre ou d'autres personnes.

médiateur ; rappeler la neutralité et l'impartialité du médiateur ; référer aux ressources et en faire le suivi, ainsi que vérifier l'état des enfants.

De plus, les médiateurs rencontrés expliquent qu'ils doivent composer avec des défis financiers, c'est-à-dire gérer les renoncements aux droits et l'achat de la paix fait par la personne violentée. En réponse aux défis de renoncements et d'achat de la paix, certains médiateurs proposent de ne pas signer l'entente promptement et d'écrire « pour le moment » pour certains éléments de l'entente afin de laisser un temps de réflexion aux personnes pour changer d'idée et modifier ces éléments selon leurs besoins. Par ailleurs, dans le but de résoudre le défi en lien avec les coûts financiers d'une médiation d'une plus longue durée, les médiateurs disent offrir plus de temps aux parents pour payer les sommes accumulées en lien avec les séances de médiation additionnelles.

Les médiateurs ont également rapporté être confrontés à divers défis en lien avec l'évaluation ; ils doivent évaluer la dangerosité des comportements, les effets de l'intervention du médiateur sur les parents, la sécurité des parents lorsqu'ils retournent à leur domicile suite aux rencontres de médiation (et prendre en compte si les parents habitent toujours ensemble ou non). En réponse aux défis de l'évaluation de la dangerosité, certains médiateurs ont identifié le besoin d'avoir plus d'informations et de formation à cet effet. Les médiateurs rencontrés n'ont pas avancé des recommandations pour les autres défis.

Un autre défi pour une petite proportion des médiateurs est l'intervention auprès des personnes ayant des comportements violents. Plus précisément, ces médiateurs trouvent difficile d'intervenir auprès des personnes ayant des comportements violents, car il arrive régulièrement que celles-ci manquent d'introspection, qu'elles ne reconnaissent pas la violence et qu'elles ne ressentent pas le besoin de changer. Ces médiateurs nomment aussi éprouver de la difficulté à entrer en relation avec ces personnes ; ils ont peur de les confronter par rapport à leurs comportements violents, de les faire fuir ou d'être victimes de leur violence. Selon l'avis de ces médiateurs, il y a aussi le défi d'intervenir auprès des personnes narcissiques et ayant des comportements violents, car c'est souvent difficile d'être empathique envers les difficultés que ces personnes peuvent vivre. Encore une fois, certains médiateurs expriment un besoin de formation pour mieux intervenir auprès de ces personnes.

Quelques médiateurs ont nommé rencontrer des défis liés à la sécurité des personnes. Plus précisément, les principaux défis soulevés sont d'assurer la sécurité des personnes par l'entremise d'un cadre strict et de règles de conduite adaptées, de devoir faire face aux réactions des parents face aux interventions mises en place pour assurer leur sécurité, d'installer un réseau de soutien autour des personnes (amis, famille, intervenants, etc.), de devoir composer avec les menaces de mort et de suicide des parents, de faire des signalements aux autorités (police ou DPJ), et du fait que certains parents possèdent des armes à feu. En réponse à ces défis, la collaboration avec les autres professionnels, ressources et intervenants au dossier ainsi qu'avec les membres de l'entourage des parents sont des pistes de solutions envisagées.

Une faible minorité de médiateurs a parlé des groupes qui défendent les droits des femmes victimes de violence conjugale comme étant un défi à la pratique de la médiation familiale en présence de violence conjugale. D'une part, ces groupes préconiseraient le processus judiciaire (Cour supérieure du Québec) pour régler les questions entourant la séparation lors de dossiers de violence conjugale au lieu de recourir à la médiation familiale. Comme l'explique cette participante :

*Des groupes qui défendent les droits des femmes victimes de violence, souvent ils disent « Faut que ça se passe à la place publique, ça continue à être dans les lieux clos, dans les bureaux des médiateurs. Il faut que ce soit dénoncé... » Peut-être, mais à quel prix ? Est-ce nécessaire de dénoncer ça dans le Palais de justice ? Peut-être ça peut être dénoncé ailleurs ? C'est sûr que des fois, s'il n'y a pas de possibilité de négocier parce que le gars ne reconnaît rien parce qu'il ne veut pas négocier, les tribunaux sont toujours là. (Participante #6, milieu juridique)*

En réponse aux groupes qui défendent les droits des femmes victimes et qui préconisent l'utilisation du processus judiciaire plutôt que de la médiation familiale, les médiateurs proposent de tenter la médiation d'abord et, si la médiation ne fonctionne pas, le processus judiciaire demeure toujours une option possible. Pour certains médiateurs, avant de passer à la Cour, les parents peuvent également essayer le droit collaboratif pour arriver à une entente en ayant chacun un avocat qui défend leurs intérêts.

D'autre part, quelques médiateurs ont mentionné que les médiateurs et les centres pour femmes violentées doivent travailler en collaboration et aller dans le même sens. Comme l'explique cette participante :

*J'ai quelques expériences de femmes qui sont allées vers des organismes et qui me reviennent avec des conseils des d'intervenantes qui leur disent « Monsieur est un pervers narcissique, et il n'y a rien à faire ». Et là, bien moi, il faut que je travaille avec ça après. Ça ne va pas bien. Elles viennent de me faire reculer des lunes en arrière. [...] C'est vraiment de faire attention au support qu'elles vont donner à la femme pour ne pas la mettre dans une position de « Écoutez, il n'y a rien à faire, c'est un pervers narcissique ». Fait que là, bien après ça elle dit « ben là ! Il n'y a rien à faire ». Et là elle capote parce qu'elle dit que c'est dangereux pour son enfant et là on est pris. C'est un diagnostic par procuration et ça serait bien que ça s'arrête. (Participante #5, milieu psychosocial)*

Une faible proportion a discuté du défi que représentent les femmes qui utilisent la violence conjugale à leur avantage et les femmes ayant des comportements violents. Comme l'explique cette participante, certaines femmes peuvent porter de fausses accusations de violence conjugale :

*Puis, l'autre chose qui m'étonne encore après [x] ans de pratique c'est que des fois, et je trouve ça très triste qu'il y a des femmes qui utilisent ça, qui vont se présenter comme victime de violence conjugale. Et lors de l'entretien conjoint, ce que je vois c'est qu'elles sont violentes verbalement, psychologiquement. Et là je me dis « Bon, il faut que je fasse deux entretiens individuels pour en avoir le cœur net parce que Madame me laisse croire que... bon ! » Et donc là je creuse en entretien individuel. Donc, il faut toujours être aux aguets. Des fois la personne se présente comme victime [...]. Je veux dire il y a des femmes, d'ailleurs, qui vont utiliser ça pour mettre un père à la porte de la vie des enfants. « Oui, à part ça Madame, je ne suis pas sûre qu'il n'est pas violent avec les enfants... ». Ça, c'est parce que Madame ne veut pas la garde partagée par exemple [...]. J'ai fait mon dépistage téléphonique. J'ai fait mon entretien individuel. Je n'ai pas entendu ça. Je n'ai pas senti que ça... ce n'est pas grave. Puis là moi je dis « Oh écoutez Madame, je sais que vous n'êtes pas d'accord avec la garde partagée, mais là c'est une bombe que vous me sortez là. Est-ce que... ». Puis là, on part ! Monsieur est là. « Est-ce que dans la vie commune, Madame, vous avez été témoin de violence de la part de monsieur sur les... puis là monsieur y vire, vraiment il saute là parce qu'il dit « Quoi !?! ». Puis là, c'est une bombe qui n'existe pas, mais c'est un outil pour le mettre de côté. (Participante #3, milieu psychosocial)*

En ce qui a trait aux femmes qui peuvent porter de fausses accusations de violence conjugale, aucune recommandation ne fut formulée par les médiateurs. À mon avis, bien qu'il soit important de prendre au sérieux les allégations, le médiateur doit rester vigilant afin qu'il ne

s'agisse pas d'une stratégie visant à obtenir certains gains. En ce qui a trait aux femmes ayant des comportements violents, bien qu'il n'y ait pas eu de recommandations émises par les médiateurs rencontrés à cet effet, je propose une formation pour mieux comprendre cette réalité et savoir comment intervenir de manière appropriée auprès de ces femmes.

Un dernier défi rapporté par une très faible proportion des médiateurs est la pratique de la médiation familiale en présence de violence conjugale en ville comparativement à en région. Bien que les règles et les objectifs entourant la médiation familiale soient les mêmes, ces médiateurs expliquent qu'il y a une grosse différence en termes de coûts, de délai et d'efficacité<sup>33</sup>. En effet, dans les grands centres, il y a une plus grande variété de services spécialisés en violence conjugale alors qu'en région, ces ressources sont moins nombreuses. Par ailleurs, les dossiers de Montréal peuvent être complexes parce qu'ils comprennent la réalité des personnes immigrantes. Il y a donc des enjeux multiculturels par rapport aux valeurs qui régissent les interactions entre mari et femme, ainsi qu'entre parent et enfant. Cela dit, en région, il y a la réalité autochtone donc il y a aussi dans ces cas des différences culturelles. Toutefois, les services et les ressources qui vont aider les gens à sortir de la dynamique de violence conjugale et à régler les problématiques connexes sont plus accessibles en ville qu'en région, et parfois mieux adaptés aux personnes provenant des communautés culturelles. Bien que ces médiateurs aient nommé ces défis, ils n'ont pas formulé de recommandations. Pour ma part, j'estime que des formations portant sur la réalité autochtone et la diversité culturelle pourraient être une piste de solution à envisager. Il pourrait aussi être intéressant de voir comment les services en lien avec les problématiques connexes à la violence conjugale pourraient mieux desservir les clientèles en région et ainsi offrir des services comparables à ceux offerts en ville.

### **3.7 Les recommandations pour le guide, la formation et la recherche**

Puisque la médiation est un nouveau champ de pratique, les médiateurs doivent agir avec prudence et vigilance. Comme l'explique cette participante :

---

<sup>33</sup> Bien que ces médiateurs aient rapporté ces différences, ils n'ont pas élaboré sur celles-ci. Je ne suis donc pas en mesure de fournir plus d'informations.

*Imaginez qu'une femme se fasse agresser dans le bureau d'un médiateur. Que ça fasse la manchette des journaux. [...] Par contre, une femme peut se faire agresser dans un Palais de justice et le Palais de justice continue de tourner. Mais c'est arrivé que des femmes se fassent agresser dans un Palais, même une avocate. La médiation, ça fait 30 ans que ça existe au Québec. Donc, il faut d'abord être vigilant pour la propre sécurité des personnes, mais aussi pour le développement de cette profession-là. Il faut être compétent, il faut se spécialiser là-dedans. Puis, il faut prendre les moyens appropriés parce que c'est écrit, que la médiation familiale dans les situations de violence conjugale est peu appropriée. On n'a pas dit « pas approprié ». (Participante #3, milieu psychosocial)*

J'ai donc demandé aux médiateurs de me faire part de leurs autres recommandations pour la pratique de la médiation familiale en présence de violence conjugale, notamment, concernant le Guide des normes de pratique produit par le COAMF, la formation et les recherches futures.

### **3.7.1 Les recommandations pour le guide des normes de pratique produit par le COAMF**

Un petit nombre de médiateurs n'avait aucune recommandation à faire pour le guide des normes de pratique, car ils considèrent que celui-ci est bien fait. Toutefois, la majorité des médiateurs proposent de réviser le guide afin d'y faire quelques ajouts. Voici les principales recommandations fournies par ces médiateurs : faire l'ajout d'une page ou deux en lien avec le dépistage de la violence conjugale (par exemple, quoi faire, comment dépister, l'évaluation de la dangerosité) et de références vers les organismes appropriés, ainsi que de le rendre plus facilement accessible.

### **3.7.2 Les recommandations pour la formation**

En ce qui a trait à la formation, certains médiateurs ont exprimé les recommandations suivantes : rendre la supervision des dossiers de violence conjugale obligatoire ; exiger un rapport du superviseur une fois les 10 dossiers de supervision complétés pour attester si un médiateur familial peut être apte à pratiquer seul ou s'il profiterait de supervision supplémentaire, surtout lorsqu'il est question des dossiers de violence conjugale (si aucun dossier de violence conjugale ne fut traité par le médiateur lors de ses cas supervisés afin d'obtenir son accréditation) ; et finalement, prévoir un examen théorique pour vérifier les connaissances générales et spécifiques à la violence conjugale des médiateurs.

De plus, quelques médiateurs proposent que les médiateurs, qu'ils soient juristes ou issus du domaine psychosocial, soient reconnus comme étant tout aussi aptes les uns que les autres à intervenir dans les dossiers de violence conjugale. Comme l'explique cette participante :

*Il y a une petite légende urbaine qui dit que les médiateurs psychosociaux sont plus prêts, ou mieux formés. Moi je ne crois pas ça. Je travaille avec des avocats médiateurs chevronnés qui sont tout aussi compétents qu'un travailleur social, mais qui ont besoin de supervision et d'encadrement. Et comme on a 1000 médiateurs au Québec, dont 70 % sont des juristes, je pense que ce n'est pas une pratique qui doit être réservée au psychosocial. Donc, il faut offrir à tous les médiateurs intéressés de la supervision et de les aider à développer davantage cette pratique-là. (Participante #3, milieu psychosocial)*

### **3.7.3 Les recommandations pour les recherches futures**

Les médiateurs sont nombreux à faire des recommandations pour les recherches futures portant sur la médiation familiale en contexte de violence conjugale. Une première recommandation formulée par certains médiateurs est de connaître le vécu et le point de vue des personnes ayant des comportements violents et des personnes violentées ayant participé au processus de médiation. Ceci permettrait de savoir si les attentes et les besoins de ces personnes sont satisfaits, et s'il y a place à améliorer les pratiques.

Une autre recommandation est d'inviter un chercheur à venir dans la salle de médiation à titre d'observateur pour écouter et regarder ce qui se passe, c'est-à-dire de voir les vraies choses sur le terrain avec le visage des gens. Ce souhait montre que les médiateurs aimeraient que leur pratique soit observée afin que la recherche reflète le plus adéquatement possible la réalité de la pratique.

Aussi, il est proposé de documenter les réussites et les ententes convenues en médiation familiale en présence de violence conjugale. Dans cette même veine, quelques médiateurs sont intéressés à connaître les proportions des ententes convenues ou non et des renonciations qui prennent place en médiation. Ces recommandations sont formulées dans le but d'identifier les facteurs qui contribuent ou non à conclure une entente dans le cadre de la médiation.

Par ailleurs, une minorité des médiateurs propose de documenter les pratiques d'intervention des médiateurs juristes et des médiateurs psychosociaux dans le but de connaître les effets de la formation et de l'encadrement de la pratique par leur ordre professionnel respectif.

Certains médiateurs souhaitent qu'on investigue davantage l'implication des enfants en médiation familiale, car leur implication est une réalité actuelle de la médiation. Il faut donc savoir comment elle se fait et comment elle devrait se faire. D'ailleurs, jusqu'à présent, très peu d'études se sont attardées à l'implication des enfants en médiation familiale (Richard, 2014) et aucune étude n'a porté sur l'implication des enfants en médiation familiale lorsqu'il y a présence de violence conjugale. Des recherches futures à cet effet seraient pertinentes afin de mieux saisir les enjeux liés à leur implication et d'identifier les normes de pratique devant être mises en place pour assurer leur sécurité, leur bien-être et leur meilleur intérêt lors de cette implication.

De plus, quelques médiateurs estiment qu'une étude devrait porter sur les renonciations au patrimoine ou pensions faites par les femmes en situation précaire afin de mieux comprendre les raisons sous-jacentes à ces décisions et leurs implications. Une telle étude aiderait à identifier des pistes de solutions pour prévenir de telles décisions qui leur sont désavantageuses.

Enfin, certains médiateurs estiment qu'un intérêt doit être porté aux biais des médiateurs, à leurs réactions et à leurs préjugés face à la violence conjugale, ainsi qu'à la compréhension de soi-même en tant que médiateur. Les cas de violence conjugale sont des cas où il devient impossible de rester neutre. Il faut donc savoir comment ces biais, réactions, préjugés et connaissance de soi risquent d'interférer dans leur pratique.

## Conclusion

Cette étude qualitative a porté sur les pratiques d'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale. Elle fut menée auprès de 8 médiateurs issus des domaines juridique et psychosocial, en collaboration avec le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF). Elle comporte certaines limites : les participants sont des médiateurs d'expérience qui ont des connaissances approfondies de la violence conjugale ; ils sont majoritairement issus du domaine psychosocial ; la majorité des médiateurs rencontrés proviennent des mêmes réseaux personnels. Mon échantillon n'est ainsi pas représentatif des médiateurs dans leur ensemble, donc les résultats de mon étude ne peuvent pas être généralisés au-delà de l'échantillon. C'est peut-être également ce qui explique qu'ils ont des points de vue similaires et que leur pratique est en général conforme à ce qui est prescrit dans le guide des normes de pratique. Par ailleurs, les médiateurs rencontrés n'ont pas toujours précisé le type de violence auquel ils faisaient référence. Je n'ai donc pas été en mesure de toujours identifier s'ils parlaient de terrorisme intime ou de violence situationnelle. Conséquemment, ce qu'ils disent à propos des avantages, des défis et des bonnes pratiques, ainsi que leurs recommandations ne s'applique pas nécessairement à tous les contextes et leurs propos doivent être généralisés avec prudence. Je propose que les recherches futures s'assurent de faire cette distinction, en plus de considérer la dangerosité potentielle de certaines situations.

Cela dit, les résultats permettent d'identifier les pratiques employées par les médiateurs en présence de violence conjugale, et parfois spécifiquement en ce qui a trait au terrorisme intime ou à la violence situationnelle. Les résultats aident également à comprendre les points de vue des médiateurs familiaux sur la problématique de la violence conjugale, leur compréhension du phénomène, les défis et les préoccupations liés aux cas de violence conjugale et à la pratique, et permettent de formuler des recommandations pour le guide des normes, la formation et les recherches futures. Cette étude permet d'identifier certaines modifications à apporter au processus de médiation familiale selon le type de violence conjugale dépisté. En effet, bien que le COAMF a mis des mesures en place pour adapter la pratique de la médiation familiale au contexte de la violence conjugale, des problèmes et des préoccupations persistent,

d'où l'importance de proposer des pistes de solutions et des recommandations pour améliorer la pratique et faire face aux défis qu'elle représente.

La nouvelle version du *Code de procédure civile* du Québec qui est en vigueur depuis peu requiert la participation à une séance sur la parentalité et la médiation avant que les demandes en lien avec la séparation des ex-conjoints ne soient traitées par un juge (Justice Québec, 2016). Les parents vont aux séances individuellement, sans leur ex-conjoint, à moins d'en faire la demande. Le recours à la médiation par la suite demeure optionnel. D'après le site gouvernemental Éducaloi (2016), « il est possible d'être dispensé d'assister à la séance d'information sur la parentalité et la médiation » si l'un des ex-conjoints est victime de violence conjugale. Afin d'être dispensé d'assister à cette séance d'information, la personne violentée doit se présenter à un service d'aide aux victimes de violence conjugale reconnu par le gouvernement, notamment, les CAVAC, certains CLSC et les organismes communautaires offrant des services aux personnes victimes de violence conjugale qui sont subventionnés par le gouvernement québécois. Or, le tribunal peut obliger les ex-conjoints à participer à cette séance d'information si c'est dans le meilleur intérêt des enfants (Éducaloi, 2016). Ceci renforce la nécessité de continuer à poser un regard critique sur la pratique de la médiation en contexte de violence conjugale et de la bonifier au besoin.

Le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* se réfère à la définition de la politique gouvernementale de la violence conjugale, publiée en 1995. Or, cette définition ne tient pas compte des analyses plus fines en regard des contextes de violence conjugale ; elle ne couvre donc que partiellement la problématique de la violence conjugale et ses complexités, lesquelles sont de plus en plus révélées dans les études sur le sujet. De nouvelles classifications sont également proposées pour mieux en faire état, par exemple, la typologie de la violence conjugale proposée par Johnson (2008). Chaque type a ses particularités propres et ceux-ci peuvent avoir des effets sur la capacité des personnes à procéder ou non en médiation familiale en contexte de violence conjugale. De ce fait, il faut procéder au cas par cas et évaluer chaque situation ainsi que les risques que chacun comporte.

Pour les cas de violence conjugale, il faut aussi s'assurer que le processus de dépistage de la violence conjugale est à point et que les outils développés par le COAMF, en collaboration

avec diverses ressources spécialisées en violence conjugale, soient accessibles à tous étant donné les modifications au *Code de procédure civile* expliquées ci-haut. Bien que le COAMF ait souhaité que tous les médiateurs familiaux au Québec reçoivent une formation plus approfondie portant sur la violence conjugale et les outils de dépistage de la violence conjugale dans le cadre de leur formation obligatoire, le règlement sur l'accréditation des médiateurs familiaux qui est en vigueur depuis le 10 mars 2016 demeure inchangé. Il sera important de voir quelles raisons seront avancées par le gouvernement pour justifier une telle décision et voir quelles en sont les répercussions pour la pratique, tout particulièrement au plan de la sécurité.

À mon avis, en ce qui concerne l'intervention, il semble y avoir un besoin de mieux différencier le terrorisme conjugal de la violence situationnelle, et de mettre en place des pratiques d'interventions spécifiques à chacun de ces types de violence conjugale. Tel que mentionné par le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, les enjeux ne sont pas les mêmes pour chaque type. Les médiateurs sont perçus comme ayant les capacités nécessaires pour intervenir en violence situationnelle. Or, les intervenants et chercheurs qui adoptent une lentille féministe estiment que la médiation familiale en présence de terrorisme intime n'est pas recommandée, et que cette clientèle pourrait être mieux desservie par d'autres modes de résolution de conflit et par des ressources spécialisées en violence conjugale. Cela dit, rappelons que la violence situationnelle et le terrorisme intime peuvent comporter différents niveaux de dangerosité, et que le risque d'un homicide est présent dans les deux types de violence. Il faut donc bien évaluer la violence et le niveau de dangerosité en lien avec la séparation pour chaque cas, ainsi que le degré de contrôle en ce qui a trait au terrorisme intime spécifiquement. Il serait essentiel également de savoir comment les médiateurs procèdent pour évaluer la dangerosité et le risque de recrudescence de la violence. J'estime aussi qu'il faudrait former tous les médiateurs familiaux à l'égard de ces éléments ainsi qu'en ce qui a trait à l'appréciation du risque d'homicide conjugal.

De plus, comme ce fut soulevé à répétition par les médiateurs rencontrés, la médiation familiale en présence de violence conjugale devrait être un champ de pratique spécialisé. Si tel était le cas, il faudrait alors décider quel doit être le contenu de cette formation, les expériences de travail nécessaires et le type de supervision des dossiers qui devrait être mis en

place. Pour leur part, certains médiateurs rencontrés proposent que les médiateurs, qu'ils soient juristes ou issus du domaine psychosocial, soient reconnus comme étant tout aussi aptes les uns que les autres à intervenir dans les dossiers de violence conjugale. J'ajoute que les médiateurs issus de domaines psychosociaux ne devraient pas être exemptés d'un processus de formation et de spécialisation en violence conjugale. Aussi, je m'interroge à savoir à qui revient la tâche de décider qui est un spécialiste en médiation familiale en présence de violence conjugale : aux ordres professionnels ou au COAMF ?

Les médiateurs font aussi part de la pertinence de favoriser un travail collaboratif entre les médiateurs familiaux et les centres pour femmes violentées afin d'arrimer leurs services et privilégier une orientation commune. Pour ce faire, je considère qu'il faudrait rétablir le dialogue avec le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté au Québec. De plus, certains médiateurs insistent sur le fait qu'il faut reconnaître qu'il peut y avoir des hommes violentés et des femmes ayant des comportements violents ; il faut donc être sensibilisé à cette réalité, améliorer le dépistage à cet effet et offrir de l'aide à ces parents.

En terminant, bien que d'autres options existent, il faut néanmoins mentionner le fait que la médiation demeure le seul mode de résolution de conflit qui est financé par le gouvernement. Les autres options de résolution de conflit disponibles (qu'il s'agisse du tribunal ou de la justice participative) sont dispendieuses<sup>34</sup> et, conséquemment, ne sont pas à la portée de tous. En conséquence, la pratique de la médiation familiale en présence de violence conjugale doit être étudiée davantage afin de savoir comment mieux répondre aux besoins de cette clientèle et compte tenu des enjeux qu'elle soulève. J'estime que mon mémoire présente déjà plusieurs pistes de solutions en réponse aux inconvénients et défis identifiés par les médiateurs rencontrés.

---

<sup>34</sup> Certains parents peuvent se qualifier pour l'aide juridique et ainsi obtenir l'assistance d'un avocat pour le conseil juridique et la représentation à la Cour.

## Références bibliographiques

- Achim, J., Cyr, F. et Filion, L. (1997). L'implication de l'enfant en médiation familiale : de la théorie à la pratique. *Revue québécoise en psychologie*, 18(01), 41-59.
- Arseneault, C., Ayotte, D., Bouchard, P. et Godmer, J. (2011). *Brisez le silence. Guide pour femmes victimes de violence conjugale ou toute personne intéressée à en apprendre davantage sur le sujet*. Laval, Québec : Lebonfon Inc.
- Assemblée nationale (deuxième session, trente-cinquième législature). (1997). Projet de loi n°65 (1997, chapitre 42). Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code. *Gazette officielle du Québec*, 29(2), 4641-4651.
- Ballard, R. H., Beck, C. J. A., Holtzworth-Munroe, A. et Applegate, A. G. (2011). Detecting intimate partner violence in family and divorce mediation: a randomized trial of intimate partner screening. *Psychology, Public Policy, and Law*, 17(2), 241-263.
- Bandura, A. J. (1977). *Social learning theory*. Englewood Cliffs, NJ: Prentice Hall.
- Beaud, J.P. (1992). L'échantillonnage. Dans Gauthier, B. (éd.), *Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données* (2e éd., p. 195-225). Québec, Canada : Presses de l'Université du Québec.
- Beck, C. J. A. et Raghavan, C. (2010). Intimate partner abuse screening in custody mediation: the importance of assessing coercive control. *Family Court Review*, 48(3), 555-565.
- Beck, C. J. A., Walsh, M. E. et Weston, R. (2009). Analysis of mediation agreements of families reporting specific types of intimate partner abuse. *Family Court Review*, 47, 401-415.
- Benjamin, M. et Irving, H. H. (1992). Toward a feminist-informed model of therapeutic family mediation. *Mediation Quarterly*, 10(2), 129-153.
- Bingham, S. G., Beldin, K. L. et Dendigner, L. (2014). Mediators and survivor perspectives on screening for intimate abuse. *Conflict Resolution Quarterly*, 31(3), 305-330.
- Birnbaum, R. (2009). *Le point de vue de l'enfant dans la médiation et les autres méthodes de règlement extrajudiciaire des différends dans les cas de séparation ou de divorce : une analyse documentaire*. Ottawa, Ontario : Ministère de la justice.
- Boeije, H. (2010). *Analysis in qualitative research*. Los Angeles, CA : Sage.

- Bottomley, A. (1985). What is happening to family law? A feminist critique of conciliation. Dans J. Brophy et C. Smart (dir.), *Women-in-law : Explorations in law, family and sexuality*. New York : Routledge & Kegan Paul.
- Brownridge, D. A. (2006). Violence against women post-separation. *Agression and violence behavior*, 11, 514-530.
- Bryman, A. (2004). *Social research methods* (2e éd.). New York : Oxford University Press.
- Canada., Canada. et Sloan et Greenaway Consultants. (1988). *Divorce and family mediation research study : Winnipeg*. Ottawa : Dept. of Justice, Family Law Research.
- Carter, J. et Schechter, S. (1997). *Child abuse and domestic violence: creating community partnership for safe families: suggested components of an effective child welfare response to domestic violence*. Family Violence Prevention Fund at MINCAVA: the Minnesota Center against Violence and Abuse, University of Minnesota.
- Charmaz, K. (2006). *Constructing grounded theory. A practical guide through qualitative analysis*. London : Sage.
- Clemants, E. et Gross, A. (2007). "Why Aren't We Screening?" A survey examining domestic violence screening procedures and training protocol in community mediation centers. *Conflict Resolution Quarterly*, 24(4), 413-431.
- Code de procédure civile (2015). *Règlement sur la médiation familiale* (chapitre C-25, a. 827.3 et 827.4). Repéré à [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_25/C25R9.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_25/C25R9.HTM)
- Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (2012). *Guide de normes de pratique en médiation familiale*. Repéré à <https://www.otstcfq.org/docs/default-source/nos-professions/guide-des-normes-de-pratique-en-m%C3%A9diation-familiale-2012.pdf>
- Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. (2001). *Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale*. Repéré <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/rapp-mediat-fam/2rap-med-f.pdf>
- Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale. (2008). *Troisième rapport d'étape présenté au Ministère de la justice et Procureur général, Monsieur Jacques P. Dupuis*. Repéré à <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/3rap-med-f.htm>
- Côté, I. (2012). L'intervention de groupe pour les enfants exposés à la violence conjugale et leurs mères : l'expérience du CLSC Sainte-Foy-Sillery-Laurentien. Dans Gauthier, S.

- et Montimy, L. (Eds.) *Expérience d'interventions psychosociales en contexte de violence conjugale*. Ste-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Cresson, G. (2002). Médiation familiale et violence conjugale. *Cahiers du Genre*, 2(33), 201-218.
- Cyr, F. (2008). Impact de la médiation familiale sur les ententes convenues, le climat interparental et le bien-être psychologique des parents et des enfants. Dans Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, *Troisième rapport d'étape présenté au Ministère de la justice et Procureur général, Monsieur Jacques P. Dupuis*. Repéré à <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/3rap-med-f.htm>
- Damant, D. et Guay, F. (2005). La question de la symétrie dans les enquêtes en violence conjugale. *La revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, 42(2), 125-144.
- Denzin, N.K. et Lincoln, Y.S. (2008). *Collecting and interpreting qualitative materials* (3e éd.). Thousand Oaks, CA : Sage.
- Drapeau, M. (2004). Les critères de scientificité en recherche qualitative. *Pratiques psychologiques*, 10(1) : 79-86.
- Drapkin et Bienenfeld. (1985). The power of including children in custody mediation. *Journal of Divorce*, 8(3-4), 63-95.
- Éducaloi (2016). *La séance d'information sur la médiation*. Repéré à <https://educaloi.qc.ca/capsules/la-seance-dinformation-sur-la-mediation>
- Ellis, D. et Stuckless, N. (2006). Separation, Domestic Violence, and Divorce Mediation. *Conflict Resolution Quarterly*, 23(4), 461-485.
- Ellis, D. et Wight, L. (1998). Theorizing power in divorce negotiations: Implications for practice. *Mediation Quarterly*, 15(3), 227-244.
- Emery, R. E., Sbarra, D. et Grover, T. (2005). Divorce mediation: research and reflections. *Family Court Review*, 43(1), 22-37.
- Erickson S. K. et McKnight, M. S. (1990). Mediating spousal abuse divorces. *Mediation Quarterly*, 7:4(28), 377-388.
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec (2015a). *Historique*. Repéré à <http://www.fede.qc.ca/historique> (consulté le 04-07-2015).
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec (2015b). *Mission*. Repéré à <http://www.fede.qc.ca/mission> (consulté le 04-07-2015).

- Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (2004). *Rapport présenté au Ministre de la justice concernant le Comité de suivi sur la médiation familiale*. Repéré à <http://www.fafmrq.org/files/rapport-médiation-fafmrq-2004.pdf>
- Filion, L. et Clairmont, S. (2014). SVS6161 – Notes de cours [Présentation PowerPoint]. Document inédit.
- Fortin, A. (2005). *Le point de vue de l'enfant sur la violence conjugale à laquelle il est exposé*. Collection Études et Analyse (Rapport n°32). Montréal : Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF).
- Fortin, A. (2009). L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide ? *Empan*, 1(73), 119-127.
- Gardner, R.A. (1992). *The parental alienation syndrome: A guide for mental health and legal professionals*. Cresskill, NJ: Creative Therapeutics.
- Gauthier, B. (2003). *Recherche sociale : de la problématique à la collecte de données* (4<sup>e</sup> éd.). Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.
- Geffner, R. et Pagelow, M.D. (1990). Mediation and child custody issues in abusive relationships. *Behavioral Sciences and the Law*, 8(15), 1-9.
- Gerencser, A. E. (1995). Family mediation screening for domestic abuse. *Florida State University Law Review*, 23(1), 43-69.
- Girdner, L. K. (1990). Mediation triage: Screening for spouse abuse in divorce mediation. *Mediation Quarterly*, 7:4(28), 365-376.
- Goldson, J. (2006). *Hello, I'm a voice, let me talk : Child-inclusive mediation in family separation*. Wellington, NZ : Families Commission.
- Goudard, B. (2012). Le Syndrome d'aliénation parentale. Une forme moderne de l'inceste. *Le Journal des psychologues*, 1(294) : 20-24.
- Gouvernement du Québec (2012a). *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Repéré à [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Plan\\_d\\_action\\_2012-2017\\_version\\_francaise.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Plan_d_action_2012-2017_version_francaise.pdf)
- Gouvernement du Québec (2012b). *Rapport du comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des aînés*. Québec : La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2012/12-803-02.pdf>

- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/95-842.pdf>
- Grillo, T. (1991). The mediation alternative: Process dangers for women. *The Yale Law Journal*, 100(6), 1545-1610.
- Groupe de travail sur l'éthique en médiation familiale (2001). *Guide des normes de pratique en médiation familiale*. Montréal : Barreau du Québec.
- Hart, B. J. (1990). Gentle jeopardy: The further endangerment of battered women and children in custody mediation. *Mediation Quarterly*, 7:4(28), 317-330.
- Holtzworth-Munroe, A. (2011). Controversies in divorce mediation and intimate partner violence: A focus on the children. *Aggression and Violent Behavior*, 16, 319-324.
- Holtzworth-Munroe, A., Beck, C. J. A. et Applegate, A. G. (2010). The mediator's assessment of safety issues and concerns (MASIC): a screening interview for intimate partner violence and abuse available in the public domain. *Family Court Review*, 48(4), 646-662.
- Hutchison, I. W. et Hirschel, J. D. (2001). The effects of children's presence on woman abuse. *Violence and Victims*, 16, 3-18.
- Irving, H. (1980). *Divorce mediation: the rationale alternative*. Toronto : Personal Library Publishers.
- Jimenez, V., Saucier, J.-F., Marleau, J. D., Murphy, C., Ciampi, A., Côté, B. et Tong, G. (1999). *Impact du fait d'être témoin de violence conjugale sur la santé mentale d'enfants âgés de 6 à 12 ans de familles d'immigration récente et québécoises*. Montréal : CLSC Côte-des-Neiges, Centre affilié universitaire, Centre de recherche et de formation (CRF).
- Johnson, M. P. (2008). *A typology of domestic violence: intimate terrorism, violent resistance, and situational couple violence*. Boston : Northeastern University Press.
- Johnson, N. E., Saccuzzo, D. P. et Koen, W. J. (2005). Child custody mediation in cases of domestic violence. *Violence Against Women*, 11(8), 1022-1053.
- Justice Québec (2016). *La médiation familial – Séance d'information sur la parentalité après la rupture*. Repéré à <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/mediation/seance-parentalite.htm>

- Kitzmann, K.M., Gaylord, N.K., Holt, A.R. et Kenny, E.D. (2003). Child witnesses to domestic violence: A meta-analytic review. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71(2), 339-352.
- Lambert, D. et Bérubé, L. (2009). *La médiation familiale étape par étape : le guide du médiateur* (2<sup>e</sup> éd.). Montréal, Québec : Éditions CCH.
- Lansky, D. T., Swift, L. H., Manley, E. E., Elmore, A. et Gerety, C. (1996). The role of children in mediation. *Conflict Resolution Quarterly*, 14(2), 147-154.
- Lavergne, C. (1998). Analyse du processus de construction de la violence faite aux femmes en contexte conjugal comme problème sociopénal au Québec. *Canadian Journal of Women & the Law*, 10(2), 377-396.
- Lessard, G. et Paradis, F. (2003). *La problématique des enfants exposés à la violence conjugale et les facteurs de protection. Recension des écrits*. Québec : Institut national de santé publique du Québec.
- Lévesque, J. (1998). *La méthodologie de la médiation familiale*. Saint-Hyacinthe : Edisem.
- Lévesque, J. (2005). *Sommaire exécutif de « Résultats d'un projet pilote d'expérimentation d'un protocole d'évaluation des stratégies du couple lors de conflits en médiation familiale »*. Repéré à <http://orientation.qc.ca/files/Rapport-de-recherche-sur-les-strat%C3%A9gies-du-couple-lors-de-conflits-en-m%C3%A9diation-familiale.pdf>
- Lincoln, Y.S. et Guba, E.G. (1985). Establishing trustworthiness. Dans Y.S. Lincoln et E.G. Guba, *Naturalistic Inquiry* (p. 289-331). Newbury Park, CA : Sage.
- Lowenstein, L. F. (2009). Mediation with separated parents: recent research 2002-2007. *Journal of Divorce & Remarriage*, 50 : 233-247.
- Loi sur la Protection de la jeunesse* (L.R.Q., chapitre P-34.1) (2015). Repéré à [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P\\_34\\_1/P34\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34_1/P34_1.html)
- Loi sur le divorce* (LRC 1985, c 3 (2e suppl)) (2015). Repéré à <http://canlii.ca/t/698s7>
- Mathis, R.D. et Tanner, Z. (1998). Effects of unscreened spouse violence on mediated agreements. *American Journal of Family Therapy*, 26, 63-73.
- McIntosh, J.E. (2000). Child-inclusive divorce mediation: Report on a qualitative research study. *Mediation Quarterly*, 18(1), 55-69.

- McIntosh, J.E. (2007). Child inclusion as a principle and as evidence-based practice: Applications to family law services and related sectors. *Australian Family Relationships Clearing House Issues*, 1, 1-23.
- Michigan Supreme Court (2006). *Domestic violence and child abuse/neglect screening for domestic relations mediation: model screening protocol*. Office of dispute resolution, State court administrative office. Repéré à <http://www.courts.michigan.gov/scao/resources/standards/odr/dvprotocol.pdf>.
- Miles, M.B. et Huberman, A.M. (2003). *Analyse des données qualitatives* (2e édition). Bruxelles : De Boeck Université.
- Mucchielli, A. (2007). Les processus intellectuels fondamentaux sous-jacents aux techniques et méthodes qualitatives, *Recherches qualitatives – Hors Série – numéro 3*, 1-27.
- Murphy, J. C. et Rubinson, R. (2005). Domestic violence and mediation: Responding to the challenges of crafting effective screens. *Family Law Quarterly*, 39, 53-85.
- Neumann, D. (1992). How Mediation Can Effectively Address the Male-Female Power Imbalance in Divorce. *Mediation Quarterly*, 9(3), 227-239.
- Newmark, L., Harrell, A. et Salem, P. (1994). *Domestic violence and empowerment in custody and visitation cases: An empirical study on the impact of domestic abuse*. Madison, WI : Association of Family and Conciliation Courts.
- Noreau, P. et Amor, S. (2004). Médiation familiale : de l'expérience sociale à la pratique judiciaire. Dans Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et de la famille à risque (JEFAR) de l'Université de Laval, *Famille en transformation, la vie après la séparation des parents* (p. 269-297). Québec : Presses Universitaires de Laval.
- Organisation mondiale de la santé (2002). *Rapport mondial sur la violence et la santé*. Genève : OMS.
- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2013). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (3<sup>e</sup> éd.). Paris : Armand Colin.
- Pelletier, C. et Pagé, G. (2002). Les critères de rigueur scientifique en recherche. *Recherche en soins infirmiers*, 68, 35-42.
- Perreault, M. (2007). *Pour une meilleure compréhension de l'expérience des parents ayant participé au processus de médiation familial* (Mémoire de maîtrise inédit). Université Laval.
- Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer et A. Pires (dir.),

- La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p.113-169). Boucherville : Gaétan Morin.
- Règlement sur la médiation familiale* (L.R.Q. c. C-25, r. 2.1, a. 827.3 et 827.4 C.p.C) (2015). Repéré à [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_25/C25R9.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_25/C25R9.HTM)
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2013). *Un peu d'histoire...* Repéré à [http://maisons-femmes.qc.ca/?page\\_id=205](http://maisons-femmes.qc.ca/?page_id=205)
- Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (2009). *Réaction au 3<sup>e</sup> rapport du comité de suivi à l'implantation de la médiation familiale*. Repéré à <http://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2012/03/re%CC%81action-3e-rapport-me%CC%81diation-familiale2009.pdf>
- Riendeau, L. (2012). Dépister la violence conjugale en médiation familiale : le défi de la sécurité. *Nouvelles pratiques sociales*, 25(1), 157-165.
- Richard, V. (2014). *L'implication des enfants en médiation familiale : le point de vue et l'expérience des parents dans un contexte de partage des responsabilités parentales* (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal). Repéré à [https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/10597/Richard\\_Vanessa\\_2014\\_Memoire.pdf](https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/10597/Richard_Vanessa_2014_Memoire.pdf)
- Richards, L. et Morse, J. M. (2007). *Readme first for a user's guide to qualitative methods* (2<sup>e</sup> éd.). Thousand Oaks, CA : Sage.
- Rivera, E. A., Sullivan, C. M. et Zeoli, A. M. (2012). Secondary victimization of abused mothers by family court mediators. *Feminist Criminology*, 7(3), 234-252.
- Rondeau, G., Brodeur, N. et Carrier, N. (2001). *L'intervention systémique et familiale en violence conjugale : fondements, modalités, efficacité et controverses*. Collection Études et Analyse (Rapport n°16). Montréal : Université Laval, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF).
- Salem, P. et Milne, A. L. (1995). Making mediation work in a domestic violence case. *Family Advocate*, 17, 34-38.
- Schoffer, M. J. (2005). Bringing children to the mediation table: defining a child's best interest in divorce mediation. *Family Court Review*, 43(2), 323-338.
- Statistique Canada (2001). *La violence familiale au Canada : un profil statistique*. Ottawa, ON : Statistique Canada, Centre canadien de statistique juridique.

- Statistique Canada (2014). *La violence familiale au Canada : un profil statistique*. Repéré à <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/160121/dq160121b-fra.htm>
- Sudermann, M. et Jaffe, P. (1999). *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et en services sociaux*. Ottawa : Santé Canada, pour l'Unité de la prévention de la violence familiale.
- Tishler, C., Bartholomae, S., Katz, B. et Landry-Meyer, L. (2004). Is Domestic Violence Relevant? An Exploratory Analysis of Couples Referred for Mediation in Family Court. *Journal of interpersonal violence*, 19(9), 1042-1062.
- Torkia, M. (2011). *Projet-pilote d'identification et de suivi adapté des situations de violence conjugale en médiation familiale (Rapport final)*. Repéré à <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/autres/mediation-familiale-violence.pdf>
- Ver Steegh, N. (2003). Yes, no, and maybe: informed decision making about divorce mediation in the presence of domestic violence. *William and Mary Journal of women and the Law*, 9, 145-206.
- Vestal, A. (2007). Domestic violence and mediation: Concerns and recommendations. Repéré à <http://www.mediate.com/articles/vestala3.cfm>
- Walker, D., Neighbors, C., Mbilinyi, L., O'Rourke, A., Zegree, J., Roffman, R. et Edleson, J. (2010). Evaluating the impact of intimate partner violence on the perpetrator: The perceived consequences of domestic violence questionnaire. *Journal of Interpersonal Violence*, 25(9), 1684-1698.
- Wolfe, D. A., Crooks, C. V., Lee, V., McIntyre-Smith, A. et Jaffe, P. G. (2003). The effects of children's exposure to domestic violence: A meta-analysis and critique. *Clinical Child and Family Psychology Review*, 6(3), 171-187.

# **ANNEXE I : Annonce de recrutement**

## **PROJET DE RECHERCHE**

### **L'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale**

Madame,  
Monsieur,

Je me nomme Madeleine Huot et je suis étudiante à la maîtrise à l'École de service social de l'Université de Montréal, sous la direction de Sonia Gauthier, professeure agrégée. Dans le cadre de cette maîtrise, je réalise une étude sur les pratiques d'intervention en violence conjugale en médiation familiale.

Si vous remplissez les conditions suivantes, vous êtes le parfait candidat pour mon étude :

- 1) Vous êtes un médiateur familial accrédité sans engagement ?
- 2) Vous avez suivi la formation Médiation familiale et violence conjugale organisée par le COAMF (Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale en collaboration avec l'AMFQ (Association de médiation familiale du Québec) entre 2009 et 2011, soit une formation portant sur le dépistage de la violence conjugale ?

#### **Les objectifs de l'étude**

L'objectif général de mon étude est de comprendre comment les médiateurs composent avec la réalité de la violence conjugale dans le cadre de leur pratique.

Ses objectifs spécifiques sont les suivants : (1) de connaître comment les médiateurs familiaux dépistent la violence conjugale ; (2) de savoir comment ils interviennent en présence de violence conjugale une fois cette violence dépistée ; et (3) d'identifier les défis et les préoccupations rencontrés par les médiateurs dans ces dossiers.

#### **Les thématiques de l'entrevue**

Dans le cadre de cette étude, les thèmes qui seront abordés lors de l'entrevue sont : (1) le profil et la formation du médiateur familial ; (2) la violence conjugale ; (3) le dépistage de la violence conjugale ; (4) la médiation familiale en présence de violence conjugale ; (5) la sécurité ; (6) les bonnes pratiques d'intervention ; (7) les avantages, les inconvénients, les défis et les pistes de solutions ; et (8) les recommandations.

#### **Votre participation**

Si vous acceptez de participer à mon étude et si vous remplissez les deux conditions énoncées plus haut, je pourrais donc réaliser avec vous une entrevue d'une durée de 60 à 90 minutes. Avec votre permission, cette entrevue serait enregistrée. Le lieu de l'entrevue serait à votre convenance. Par ailleurs, je m'engage à assurer la confidentialité des renseignements personnels obtenus dans le cadre de ce projet.

# ANNEXE II : Protocole d'entrevue

Protocole d'entrevue pour le projet de recherche intitulé :  
« L'intervention en médiation familiale en présence de violence conjugale »

## 1. Profil et formation du médiateur familial

- Quelle formation académique avez-vous ?
- Actuellement, vous êtes membre de quel ordre professionnel ?
- Avez-vous reçu une formation sur la violence conjugale ? Si oui, laquelle ou lesquelles ?
- Environ combien d'années d'expérience avez-vous dans le champ de pratique de la médiation familiale ?

## 2. Violence conjugale

- Quelle est votre définition de la violence conjugale ?
- Comment êtes-vous arrivé à travailler avec des dossiers de médiation où il y a de la violence conjugale ?
- Environ quel pourcentage de vos dossiers contiennent de la violence conjugale ?
- La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale* du Gouvernement du Québec (1995) distingue deux catégories de situations de violence conjugale : (1) le terrorisme conjugal et (2) la violence situationnelle. Ceci dit ;
  - Environ quel pourcentage de vos dossiers comprennent du terrorisme conjugal ? Le terrorisme conjugal réfère à une relation où seul l'un des partenaires est violent et contrôlant.
  - Environ quel pourcentage de vos dossiers comprennent de la violence conjugale situationnelle ? La violence situationnelle survient lors de conflits ou de différents ponctuels entre les conjoints. La violence n'existait pas auparavant lors de la vie commune et n'empêche pas la médiation. La violence peut être soit unilatérale, soit bilatérale. Elle ne dénote pas de volonté de contrôle d'un partenaire sur l'autre.

## 3. Dépistage de la violence conjugale

### 3.1 Identification de la violence conjugale

- Comment procédez-vous pour identifier la violence conjugale au sein d'un couple ?

- Y a-t-il des éléments clés que vous recherchez ? Si oui, lesquels ?
- Y a-t-il un moment du processus de médiation dans lequel vous dépistez le plus souvent la violence conjugale ? Si oui, lequel ?

### *3.2 Outils de dépistage*

- Avez-vous recours à des outils de dépistage ? Si oui, lesquels ?
- Comment avez-vous pris connaissance de ces outils ?
- Quels sont, pour vous, les avantages de ces outils ?
- Quels sont, pour vous, les inconvénients de ces outils ?

### *3.3 Communication de la violence conjugale avec les parents*

- Une fois la violence dépistée, que faites-vous dans le cadre de la médiation ?
- À quel moment abordez-vous le sujet de cette violence avec les parents ?
- Comment abordez-vous le sujet de la violence avec les parents ?
- En général, comment les parents réagissent-ils lorsque vous discutez de la présence de violence conjugale au sein de leur couple ?

## **4. La médiation familiale en présence de violence conjugale : issues possibles et présentation d'un cas exemplaire**

### *4.1 L'orientation de la médiation familiale*

- Lorsque vous avez un dossier où il y a présence de violence conjugale, quelles sont les avenues possibles pour ce dossier ?
- Plus précisément ;
  - Dans quelle situation allez-vous procéder à la médiation familiale bien que la violence conjugale soit présente ?
  - Envisagez-vous la co-médiation dans ces dossiers ? Si oui dans quel cas ? Sinon pourquoi ?
  - Dans quelle situation choisissez-vous de cesser la médiation de façon temporaire en attendant que les parents consultent les organismes appropriés ?
  - Dans quelles circonstances choisissez-vous de mettre fin à la médiation familiale ?
  - À quelles conditions acceptez-vous de reprendre le processus de médiation avec un couple ayant une problématique de violence conjugale ?
  - Dans quel cas optez-vous d'orienter le dossier vers l'un de vos collègues ?

### *4.2 Description d'un cas de violence conjugale qui a eu un résultat positif*

- Pouvez-vous me résumer un cas de violence conjugale où vous considérez avoir particulièrement bien réussi votre médiation ?

- Plus spécifiquement ;
  - Quel type de violence était présent dans ce cas ?
  - Pourriez-vous me dire quel rôle jouait chaque parent dans cette dynamique de violence conjugale ?
  - Pourquoi ont-ils choisi de procéder en médiation familiale ?
  - Quels sont les différends en lien avec la séparation pour lesquels les parents espéraient trouver une entente ?
- Globalement, comment s'est déroulé ce dossier ?
- Plus précisément ;
  - Quelles interventions (stratégies, modalités d'entrevue) en violence conjugale avez-vous mises en place ?
  - Quels moyens avez-vous mis en place afin que les parents puissent améliorer leur situation ?
  - Vers quels organismes spécialisés en violence conjugale avez-vous orienté les parents ? S'il n'y a pas eu de référence, motiver votre réponse.
  - Est-ce que les parents ont adhéré à ces interventions ?
- Est-ce que la durée d'un dossier en violence conjugale est plus longue que celle pour un dossier sans présence de violence conjugale ? Si oui, pour quelles raisons ?
- Avec du recul, comment évaluez-vous votre intervention dans ce dossier de violence conjugale ?
- Avec du recul, auriez-vous procédé différemment dans ce dossier de violence conjugale ? Si oui, comment ?
- Avec du recul, identifiez-vous des moments difficiles dans votre intervention ? Si oui, lesquels ?
- S'il y a lieu, y a-t-il quelque chose (besoins, avis, conseils, consultation clinique) qui aurait pu vous aider à mieux faire face à ces moments difficiles lors de cette médiation en particulier ?

## **5. Sécurité des personnes**

### *5.1 La personne violentée*

- Quelles sont vos principales préoccupations en ce qui concerne la sécurité personne violentée ?
- Quels moyens mettez-vous en place pour assurer la sécurité de la personne violentée pendant les séances de médiation ?
- Quels moyens mettez-vous en place pour assurer la sécurité de la personne violentée entre les séances de médiation ?
- Quels moyens mettez-vous en place pour que la personne violentée puisse négocier directement pendant les séances de médiation ?

### *5.2 La personne ayant des comportements violents*

- Quelles sont vos préoccupations en ce qui concerne la personne ayant des comportements violents ?
- Quels moyens mettez-vous en place pour que la personne ayant des comportements violents cesse ses comportements de violence pendant les séances de médiation ?
- Quels moyens mettez-vous en place pour que la personne ayant des comportements violents cesse ses comportements de violence entre les séances de médiation ?

### *5.3 Les enfants*

- Quelles sont vos principales préoccupations en ce qui concerne la sécurité des enfants ?
- Quels moyens ou stratégies utilisez-vous pendant la médiation pour que les deux parents prennent en compte les besoins liés à la sécurité des enfants exposés à la violence conjugale pendant le processus de médiation ?

## **6. Bonnes pratiques**

- Quelles sont, selon vous, les bonnes pratiques à adopter lorsqu'il y a présence de violence conjugale ?
- Comment avez-vous pris connaissance de ces pratiques ?
- Quels sont les moyens/stratégies proposés lors des formations suivies antérieurement que vous avez utilisés ?
- Pourquoi choisissez-vous d'adopter ces pratiques d'intervention précises ?
- Nous avons discuté plus haut du fait que la violence conjugale est un phénomène très complexe et que le Gouvernement du Québec (1995) distingue deux catégories de situations de violence conjugale : (1) le terrorisme conjugal et (2) la violence situationnelle. Selon vous ;
  - Y a-t-il des bonnes pratiques à employer pour intervenir spécifiquement en contexte de terrorisme conjugal ? Si oui, lesquelles ?
  - Y a-t-il des bonnes pratiques à employer pour intervenir spécifiquement en contexte de violence situationnelle ? Si oui, lesquelles ?

## **7. Les avantages, inconvénients, défis et pistes de solutions**

- Quels sont, pour vous, les avantages de faire de la médiation familiale avec des couples en situation de violence conjugale ?
- Quels sont, pour vous, les inconvénients de faire de la médiation familiale avec des couples en situation de violence conjugale ?

- En plus du cas exemplaire dont nous avons parlé plus tôt, quels défis particuliers rencontrez-vous lorsque vous faites face à un dossier où il y a présence de violence conjugale ?
- Quelles solutions mettez-vous en place dans le but de répondre à ces défis ?

## **8. Recommandations**

Tout au cours de cette entrevue, vous m'avez parlé de la violence conjugale, de son dépistage, de cas de violence conjugale que vous rencontrés, de bonnes pratiques d'interventions mises en place et les moyens pour assurer la sécurité des membres de la famille et favoriser un changement d'attitudes et de comportements tant de la part de la personne ayant des comportements violents que la personne violentée. J'aimerais maintenant connaître vos recommandations.

- Qu'est-ce qui, dans le cadre de la formation, pourrait aider les médiateurs familiaux à mieux faire face à cette problématique ? Plus précisément :
  - Pour mieux dépister la violence conjugale ?
  - Pour mieux intervenir en violence conjugale une fois cette violence dépistée ?
  - Pour mieux référer lorsqu'il y a présence de violence conjugale ?
- Avez-vous des recommandations pour les outils de dépistage ? Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous des recommandations pour le Guide des normes de pratique produit par le COAMF ? Si oui, lesquelles ?
- Avez-vous des recommandations pour les recherches futures ? Si oui, lesquelles ?

